C.C. 10681
MTJ

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Getty Research Institute

https://archive.org/details/factumpourlesrel00vare

FACTUM

POUR LES

RELIGIEUSES DE S. CATHERINE LES-PROVINS,

CONTRE LES

PERES CORDELIERS.

A DOREGNAL,
Chez DIERICK BRAESSEM.

cIↃ IↃ C LXVIII.

FACTUM

Pour les

RELIGIEUSES DE S. CATHERINE LES-PROVINS,

Contre les

PERES CORDELIERS.

C'eſt avec beaucoup de regret que les Religieuſes de Sainte Catherine de Provins ſe voyent forcées de rendre raiſon au public des pourſuites qu'elles font à la Cour contre les PP. Cordeliers. Mais l'injuſtice avec laquelle il a plu à ces Religieux de noircir leurs meilleures intentions & de faire pour une cabale de quelques particulieres, l'union de la plus grande & de la plus ſaine partie de leur communauté, ne leur permet pas de ſe taire; & elles craindroient qu'en diſſimulant cette injure, il ne ſemblât qu'elles authoriſaſſent tous leurs autres déreglemens. Ce n'eſt donc que la ſeule neceſſité de ſe defendre,

& de ſe juſtifier qui les oblige de parler. Et quelques maux que ces Religieux ayent faits dans leur maiſon ; quelque ſcandale qu'ils y ayent cauſé, & quelques deſordres effroyables qu'ils y ayent commis ; rien ne leur eſt plus ſenſible que la violence qu'ils les contraignent de ſe faire, pour publier des choſes qu'elles auroient ſouhaité pour l'intereſt de Dieu & de l'Egliſe, pour l'honneur de tout leur Ordre, & pour leur propre reputation, avoir pû enſevelir dans un ſilence eternel.

Ce qui a donné lieu aux pourſuites que les Religieuſes de S. Catherine font à la Cour contre les PP. Cordeliers.

Wading. Annal. Minor. Le Monaſtere des Religieuſes de Sainte Claire de Provins fut fondé en 1237, par *Thibaut* IV. Roy de Navarre & Comte de Brie & de Champagne. La tradition de ce Monaſtere porte que ce Prince le fit baſtir en l'honneur de Sainte Catherine, en ſuite d'une viſion qu'il eut dans ſon Chaſteau de Provins, d'où il vit à pluſieurs nuits differentes ſur la montagne & au lieu où eſt à preſent ce Monaſtere, une clarté lumineuſe au milieu de laquelle il apperceut une Dame d'une extreme beauté, qui de la pointe de ſon épée traçoit le circuit de cette maiſon.

Ce

Ce Prince, qui avoit beaucoup de devotion à Sainte Catherine, crut que c'étoit elle qui luy marquoit le lieu où Dieu vouloit estre servi sous ses hospices : Il prit donc resolution d'y faire bastir un Monastere de filles, de le fonder, & d'y mettre celles que Saincte Claire, qui vivoit encore, luy avoit envoyées d'Assise, d'où sa Saincteté s'étoit répanduë par tout le monde. Ces Saintes Filles demeurerent dans son Château de Provins l'espace de quatre années, pendant lequelles le Monastere ayant esté achevé, elles en prirent possession.

Thibaut V. lui ayant succedé, n'eut pas moins d'affection pour ce Monastere que son Pere, qui y avoit laissé son cœur pour gage de son amour. Il fit de grands dons à ces filles, leur accorda de grands privileges, & à l'instance d'*Isabelle* fille de Saint *Louys* qu'il avoit epousée, il obtint pour elles du Pape *Urbain* IV. la permission de prendre la regle que ce Pape avoit dressée à la priere de Saint *Louys* pour les Religieuses de Long champ, qui avoient esté établies par ce Saint Roy, 23. ans depuis le Monastere de Sainte Catherine.

Thibaut V. estant mort en retournant du voyage d'Outremer, où il étoit allé avec Saint *Louys* son beau-pere, voulut

être inhumé dans ce Monaſtere. La Princeſſe *Iſabelle* ſa femme qui mourut la méme année choiſit auſſi ce lieu pour ſa ſepulture ; & leurs cendres y repoſent encore aujourd'huy.

Voilà tout ce qu'on ſçait de l'hiſtoire de ce Monaſtere. Les differens embraſemens qui y ſont arrivez, & le ſoin que les Cordeliers ont eu d'en détourner tous les titres & tous les papiers, nous empeſchent d'en donner un plus grand éclairciſſement. Il leur eſt ſeulement échappé une Bulle d'*Alexandre* IV. dont on parlera dans la ſuite, & une permiſſion de l'Archevéque de Sens pour queſter dans le Dioceſe, afin de rebâtir l'Egliſe de Sainte Catherine brûlée par les Anglois. De ſorte qu'on ne ſçauroit marquer preciſément le temps auquel les Cordeliers ſe ſont introduits dans ce Monaſtere.

Tout ce qu'on ſçait de certain, c'eſt qu'il y a environ cent ans que cette maiſon ayant été encore une fois conſumée par le feu, elle fut peu de temps aprés rétablie par les ſoins de la ſœur *Marguerite de Billy* de l'illuſtre maiſon de Prunay, qui en eſtoit Abbeſſe, & qui s'étoit retirée dans le Château de Provins, comme avoient fait dans de pareils accidens, celles qui l'avoient precedée.

Vingt-cinq ou vingt-ſix ans depuis, Ma-

Madame d'Oſonville ayant été éleuë Abbeſſe, & trouvant la Maiſon dans d'horribles débordemens cauſez par la conduite des Cordeliers qui s'en étoient emparez, voulut y appliquer quelques remedes. Elle fit venir dans ce deſſein une Religieuſe d'Amiens, où la regle étoit obſervée, pour l'enſeigner à ſes filles, leur en donner l'exemple, & la fortifier elle meſme à refuſer à ces Peres l'entrée dans la maiſon.

Dieu la conſerva quarante années dans cette charge malgré tous les efforts & toutes les perſecutions de ces Religieux, pendant léquelles ils eluderent tous ſes bons deſſeins, & tous les reglemens qu'elle avoit faits pour le rétabliſſement de la diſcipline par l'avis de pluſieurs ſçavans Theologiens. De ſorte que comme le plus grand nombre des filles étoit accoûtumé à ces infames commerces, elle ne put les retrancher, quelque précaution qu'elle prît ; & le deſordre augmenta encore apres ſa mort, qui arriva en 1636. qui eſt le temps auquel les Cordeliers s'aviſerent de leur faire accepter le triennal, pour rendre les Abbeſſes plus dépendantes d'eux, étre entierement Maîtres des elections, & s'oppoſer avec plus de facilité & de ſuccés aux bonnes intentions de celles qui ſeroient éleuës.

Ils ont exercé cette tyrannie dans cette maiſon juſqu'en 1648. que pluſieurs des Religieuſes ayant horreur de leurs excés, ſe pourvurent au Parlement pour eſtre déchargées de leur conduite. Mais le P. le Fort, qui eſtoit alors Commiſſaire & qui dominoit dans ce Monaſtere, crut que c'étoit-là une occaſion favorable pour ſe rendre encore plus celebre dans ſon Ordre, & plus abſolu dans cette maiſon. Il donna aux unes & aux autres des conſeils propres à fomenter la diviſion. Et dans les Chapitres qu'il aſſembloit juſqu'à trois fois le jour, il les accabla d'injures ſi horribles, ſur ce qu'elles penſoient à ſe retirer de deſſous leur direction, les appellant *des gens de ſac & de corde*, *des ames de ſouffre & de ſalpeſtre*, que ces filles en étant effrayées, & voyant qu'à faute d'eſtre ſoutenuës elles ne pouvoient encore ſecoüer un joug ſi inſuportable, ſe contenterent qu'on leur fit des reglemens, & que feu Monſieur *Coqueret* fuſt nommé par le Parlement, pour leur en dreſſer. Ainſi elles demeurerent encore ſous la méme direction, dans l'eſperance neantmoins que les reglemens qu'on leur feroit pourroient apporter quelque remede aux maux, dont elles ſe voyoient accablées. Mais ces reglemens n'ont jamais eſté pratiquez, ni meſme communiquez aux

Reli-

Religieuſes ; les Cordeliers s'étant toûjours voulu reſerver le méme pouvoit & la méme facilité de commettre les mémes deſordres.

Enfin l'an 1663. les Religieuſes voyant que l'Abbeſſe qui avoit achevé ſon triennal, & qui n'avoit été élevée à cette charge que par les brigues des Cordeliers, acheveroit, ſi elle étoit continuée, de diſſiper le bien temporel & ſpirituel du Monaſtere pour ſatisfaire la cupidité de ces Religieux, reſolurent d'en elire une autre.

Les Cordeliers s'appercûrent de ce deſſein, & n'oublierent rien pour maintenir cette fille dans cette charge. Ils y employerent tous leurs artifices ordinaires. Le Provincial prit pour compagnons, pour diſquiſiteur, & pour Secretaire, ceux qu'il ſçavoit avoir plus de pouvoir ſur l'eſprit des filles. Ils ûrent avec elles des conferences ſecretes, dont il y en ût qui durerent juſqu'à deux heures aprés minuit. Ils implorerent le ſecours des parens & des amis de dehors, qui briguerent ouvertement pour elle. On n'épargna ni promeſſes ni menaces. Il y avoit deſia long-tems que quelques filles demandoient par l'ordre du Medecin permiſſion de ſortir pour aller aux eaux : on s'offrit de la leur accorder pourveu qu'elles luy donnaſſent leurs voix. On leur avoit re-

fuſé depuis deux ans cette permiſſion prevoyant l'uſage qu'on en pourroit faire au tems de l'election. On leur donna & à pluſieurs autres des billets écrits de la propre main d'un Cordelier, pour s'aſſurer de leurs ſuffrages & de la fidelité de leurs promeſſes. On ôta la charge de Scribe à celle à qui elle appartenoit ſelon l'ordre de la maiſon. Et enfin aprés toutes ces precautions ayant fait proceder à l'election, & ayant fait retourner juſques-à neuf fois au ſcrutin ſans avoir pû vaincre la reſolution, que les mieux intentionées avoient priſe de ne conſentir jamais à l'election d'une perſonne qui étoit ſi fort contraire au bien de leur maiſon, ils luy conſeillerent de ſe donner ſa voix à elle méme : & le Provincial par une entrepriſe inouïë, luy donna auſſi la ſienne. De ſorte que de trente trois voix, en y contant la ſiene propre & celle du Provincial qui n'avoit aucun droit de la donner, elle n'en eut que dix-ſét.

Bien que cette election fût contre toutes les formes, il fallut la tolerer. Ce ne fut pourtant qu'à condition que les Threſorieres auroient part avec l'Abbeſſe à l'adminiſtration du temporel, & ſigneroient les quittances ; ce qui n'a point été executé non plus que toutes les autres choſes, que la communauté a exigées de

tems

tems en tems pour le rétabliſſement du bon ordre, & que ces Peres leur promettoient pour les faire conſentir à ce qu'ils deſiroient d'elles, mais dont il ſe mocquoient dés qu'ils l'avoyent obtenu. De ſorte que les choſes ſont toûjours demeurées dans une plus grande confuſion & dans un plus grand deſordre.

Mais enfin Dieu ſe laſſant de l'inſolence avec laquelle ces Religieux abuſoient de la facilité de ces pauvres filles, permit qu'une perſonne inconnuë touchée de la perte de tant d'ames conſacrées à Dieu, preſentât un memoire à la feuë Reyne Mere, où l'on expoſoit en peu de mots à ſa Majeſté, une partie des excés que les Cordeliers commettoient dans cette maiſon, & la neceſſité qu'il y avoit d'ôter ces Directeurs à ces Religieuſes. Cette Princeſſe fut touchée de ces déreglements, elle en témoigna de l'indignation contre les Autheurs, & elle fit commander par une lettre de cachet du Roy au Provincial d'y mettre ordre.

On avoit parlé dans ce Memoire des deux filles, à qui les Cordeliers avoient accordé la permiſſion de ſortir; & Monſr. l'Archevéque de Sens, ſur les bruits deſavantageux qui couroient d'elles, avoit fait avertir le Provincial de les faire rentrer. Ce Pere leur fit donc comman-

dement de ſe retirer dans leur Monaſtere. Elles y obeïrent. Il y vint luy méme peu de temps aprés pour les punir du ſcandale pretendu qu'elles avoient donné. Et pour le faire d'une maniere plus exemplaire, ce Juge ſevere & ce ſage reformateur ſe mit, à ce que ces filles rapportent, à les cajoler pendant trois jours, à leur dire mille folies & mille badineries d'amour, & à tourner en raillerie tout ce qu'on avoit dit d'elles dans le monde. Aprés quoy le Secretaire leur fit ſigner un papier qu'elles crurent, ſur la bonne foy du Provincial, eſtre une declaration de leur innocence, comme en effet elles avoient tout ſujet de le croire, puis-qu'une d'elles, ſoutient qu'il luy avoit declaré dans un entretien qu'il avoit eu avec-elle pendant une partie de la nuit, où il luy avoit fait mille careſſes, juſqu'à luy demander pluſieurs fois de la baiſer : *Qu'il n'étoit nullement perſuadé qu'elle ni ſa compagne euſſent merité aucune peine, mais que ce qu'il en faiſoit étoit pour diſculper leur Ordre auprés de la Reyne Mere;* ajoûtant, *qu'elle ne s'étonnât point de la conduite qu'il tiendroit le lendemain, dont il n'avoit pas même fait part à ſon Secretaire, & que l'excommunication qu'il falloit qu'il prononçât, ne ſeroit qu'une apparence, qu'une feinte, & qu'une monmerie.*

Mais

Mais le lendemain étant entré dans la maiſon, & ayant appellé en Chapitre ces deux filles pour les obliger à avoüer qu'elles s'étoint traveſties, & que par conſequent elles avoient encouru l'excommunication, dont il vouloit qu'elles luy demandaſſent l'abſolution en plain Chapitre, cette fille à qui le Provincial avoit fait tant d'amitiez, & qui pretendoit avoir mis entre ſes mains des certificats du contraire, fut tellement emeuë de ce procedé, qu'elle ſe retira au lieu de s'approcher. Le Provincial ordonna à ſon Secretaire de l'aller prendre, & de l'apporter ſur ſon dos, *ce ſont ſes paroles.* Le Secretaire la conjura, avec beaucoup d'inſtance, de faire ce qu'on deſiroit d'elle ; & afin de la rendre un peu plus traitable & d'effacer de ſon eſprit la crainte qu'elle pouvoit avoir de quelque mauvais traittement, il eut l'inſolence de l'embraſſer & de la baiſer par force en preſence des autres Religieuſes, luy diſant tout haut : *Mon cœur, ma chere, m'amie, ſois nôtre Liberatrice auprés de la Reyne, tu nous obligeras au delà de tout ce que je te puis dire.* Mais voyant que ces careſſes ne la pouvoient flechir, il ſe mit à genoux devant elle, & luy proteſta, que comme le Provincial le luy avoit promis, ce n'étoit qu'une mommerie que tout ce qu'ils faiſoient, & qu'ils caſſe-

caſſeroient la Sentence un moment aprés la fulmination.

Toutes ces extravagantes ſouniſſions n'ayant pu vaincre la reſiſtance de cette Religieuſe, le Provincial donna une Sentence contre elle & contre ſa compagne, par laquelle il les privoit de voix active & paſſive, des offices de la Religion, & de la liberté du parloir; & ce pour autant de tems que luy & ſes Succeſſeurs le trouveroient bon, & il dit en particulier à celle qui avoit fait parêtre tant de fermeté qu'il les excommunioit; & en effet le Cordelier Confeſſeur de la maiſon ne les voulut plus depuis ce tems-là admettre aux Sacremens.

Ces filles ſe voyant condamnées à des peines ſi terribles ſans autre forme de procés, ſans qu'il y ût ny charges ny informations contre elles, & ſans qu'on leur ût confronté aucuns teſmoins, quoy qu'elles pretendiſſent en avoir produit de leur innocence, ſe crûrent obligées de ſe pourvoir à la Cour par Appel comme d'abus, & d'y faire leurs plaintes tant des brigues de l'election, que du deſordre des Cordeliers, & de la mauvaiſe adminiſtration de l'Abbeſſe au ſpirituel & au temporel. La Cour ſur ces plaintes par Arrét du 15. May, 1664. les renvoya à ſe pourvoir par devant M. l'Archevéque de Sens

leur

leur Prelat naturel, & ordonna que ce qui ſeroit par luy fait & ordonné, ſeroit executé nonobſtant oppoſition & appellation quelconque.

Ces filles, conformément à la ſage diſpoſition de cét Arrét, preſenterent leur requête à M. l'Archevéque de Sens, à ce qu'il luy plût de ſe tranſporter ſur les lieux pour leur rendre juſtice.

Ce fut alors que pluſieurs des Religieuſes de ce Monaſtere qui gemiſſoient depuis long-tems des deſordres que les Cordeliers commettoient dans leur maiſon, & qui ſouhaittoient avec beaucoup d'ardeur qu'il plût à Dieu de les retirer de leur tyrannie, ſe crûrent obligées de ſe declarer & de ſe ſervir de l'occaſion favorable que Dieu leur preſentoit de ſe mettre en liberté. Elles ſe joignirent donc à leurs ſœurs, & preſenterent conjointement avec elles une nouvelle Requéte à ce Prelat, pour le ſupplier, en execution de cét Arrét, de ſe tranſporter dans leur Monaſtere pour informer des deſordres de ces Religieux & de la verité des faits qu'elles avoient expoſez dans leur Requéte.

Elles n'en demeurerent pas là; mais leur nombre s'étant accru à proportion que leurs bonnes intentions furent connuës de leurs ſœurs, elles dreſſerent un

Acte

Acte ſolemnel qu'elles ſignerent au nombre de dix-ſét Religieuſes du Chœur toutes les plus anciennes, *par lequel elles arreſterent entre-elles de ſupplier tres-humblement M. l'Archevéque de Sens, de les vouloir recevoir ſous ſa juriſdiction & conduite, veu les grands deſordres de leur Monaſtere, tant au ſpirituel qu'au temporel, cauſez par la mauvaiſe conduite des Cordeliers.* Elles ſe promirent auſſi mutuellement par cét Acte *de ne ſe ſeparer point ny des-unir dans le bon deſſein que Dieu leur avoit donné de faire rêtablir le bon ordre dans leur maiſon, & à cet effet de faire toutes les pourſuites & inſtances, & préter tout conſentement neceſſaire pour y parvenir, & ſupplier M. l'Archevéque de Sens de ne les point abandonner dans ce bon deſſein, & de leur donner ſa protection pour l'entiere execution d'iceluy.*

M. l'Archevéque de Sens conſiderant qu'il étoit du devoir de ſon caractere de veiller au ſalut de ces Religieuſes, & que cette obligation luy devoit étre d'autant plus ſenſible, qu'elles reclamoient ſon ſecours avec plus d'ardeur dans des beſoins extrémes, vint dans ce Monaſtere, y commença ſa viſite le troiſiéme jour du mois de Septembre 1664. dreſſa ſon procés verbal, & voyant qu'une partie des deſordres qu'il avoit remarqués dans cette maiſon

venoit

venoit de la mauvaise œconomie du temporel, & du commerce de blanchissage de Toiles pour les seculiers que faisoient les sœurs Converses, il y remedia par des ordonnances tres-sages & tres-judicieuses.

Mais comme ç'auroit eté peu de chose que d'avoir pourvû à ce que le temporel fût administré plus regulierement à l'avenir, s'il n'avoit appliqué ses soins charitables à la direction de l'interieur, principalement aprés les connoissances particulieres que les Religieuses luy avoient données de l'état de leur Monastere, & du peril dont elles étoient menacées, si on ne les mettoit dans une entiere liberté de conscience, & si l'on n'éloignoit d'elles les autheurs de tant d'horribles scandales; ce Prelat crut qu'il étoit de sa charité paternelle de leur donner des Ecclesiastiques approuvez de luy, qui eussent le soin de leur conscience, qui les assistassent dans tous leurs besoins, & qui leur administràssent les Sacremens, & de defendre aux Cordeliers de faire dans cette maison aucune fonction de leur Ministere sans sa permission expresse & par écrit. C'est ce qu'il fit par une nouvelle Ordonnance du 10 Février 1665. par laquelle il enjoignoit aux Religieuses de recevoir pour Confesseur M. *Bourrée* Docteur de la Faculté de Paris, dont la capacité,

la vie & les mœurs exemplaires, & le zele charitable luy étoient pleinement connus, & commandoit aux Cordeliers de ſortir inceſſamment de cette maiſon qu'ils avoient jettée dans de ſi horribles deſordres.

La plus grande & la plus ſaine partie de ces Religieuſes ſe ſoumit avec joye & avec conſolation aux Ordonnances de leur Prelat. Mais quelques-unes au nombre de neuf ou dix du Chœur, engagées par je ne ſçay quelles fauſſes maximes, pour ne rien dire de pis, dans les intereſts des Cordeliers, s'y oppoſerent avec les Sœurs ſervantes du Monaſtere, que les Cordeliers menageoint pour un ſemblable deſſein il y avoit long-temps, & qu'ils avoient gagnées en les égalant contre tout ordre aux Religieuſes du Chœur, & en leur donnant toutes ſortes de libertez contre leurs vœux de clôture & de povreté, & contre les obligations particulieres de leur état.

Sur le refus de ces neuf ou dix filles intervint Arreſt du 24. Mars de la méme année 1665. par lequel il fut dit *que les Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens ſeroient executées ſelon leur forme & teneur.* Cét Arrét fut ſuivi d'un autre du 14. Avril ſuivant, par lequel les Religieuſes unies ayant été receuës appellantes com-

comme d'abus d'une pretenduë obedience du Commissaire general donnée à *F. Houdry* Cordelier, & de certaines pretenduës Bulles d'exemption de la Jurisdiction de l'ordinaire, en faveur des Religieuses de Sainte Claire à elles denoncées sous les peines d'excommunication au prejudice des Arrêts de la Cour, les Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens furent de nouveau confirmées, & enjoint au Lieutenant General de Provins de tenir la main à l'execution de ces mémes Ordonnances.

Ces commandemens absolus emanez d'une authorité qui doit étre si venerable à tout le monde, au lieu de faire ouvrir les yeux à ces neuf ou dix filles, & les rendre attentives aux raisons qui avoient porté la Cour à appuyer si fortement les Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens, qui étoient en effet si necessaires pour le bien de leur Monastere, ne servirent qu'à faire d'avantage éclatter l'esprit de revolte que les Cordeliers leur avoient inspiré. Il fallut donc avoir recours au Lieutenant General de Provins, & que l'ancien des Conseillers de ce Presidial se transporta le 18. Avril au Monastere de Sainte Catherine, en execution de ce dernier Arrét, pour installer le Sieur *Bourrée* dans la maison ordinaire des Con-

Confeſſeurs de ce Monaſtere, malgré toutes les reſiſtances de ces neuf ou dix filles.

Un mépris ſi public des Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens, & l'authorité legitime de ſon caractere ſacré ſi ouvertement violée ne pouvant qu'exciter en ſon cœur une tres-juſte indignation, ſembloit devoir attirer ſur la tête de ces neuf ou dix filles les foudres que Dieu luy a mis en main. Mais ce Prelat, conſiderant que leur reſiſtance venoit plûtôt des erreurs & des mauvaiſes maximes que les Cordeliers leur avoient inſpirées, que d'une malice deliberée, ſe reſolut de tenter toutes les voyes de douceur & de charité pour les faire rentrer dans leur devoir.

" Il leur fit donc remontrer l'obeïſſan-
" ce particuliere à laquelle elles s'étoient
" obligées par leurs vœux, & l'enormité
" du peché qui en leur faiſant violer ces
" mémes vœux, les feroit déchoir de la
" qualité d'épouſes de Jeſus Chriſt. Il leur
" fit repreſenter l'excés & l'emportement
" qu'elles ajoutoient à cette deſobeïſſan-
" ce, & qui meritoit qu'il les declarât in-
" dignes de participer aux Graces que
" Dieu a attachées aux Sacremens de ſon
" Egliſe, & qu'il les ſeparât de la ſocieté
" & de la communication de ſa famille
" Sacrée. Enfin il leur fit declarer avec
" l'autorité de Pere que Dieu luy avoit
" don-

« donnée à leur égard, qu'il avoit de la « tendreſſe pour leur bien Spirituel, mais « auſſi qu'il avoit une haine parfaite con- « tre leur rebellion ; qu'il la vouloit ex- « terminer en conſervant leurs ames, & « qu'aprés avoir attendu leur reſipiſcence « avec la patience & les inſtructions que « la charité luy commandoit, il ſeroit en- « fin contraint d'uſer des remedes les plus « acres pour penetrer & diſſiper l'endur- « ciſſement de leur cœur.

Mais toutes ces charitables remontrances furent ſans effet. Les Sœurs Converſes continuerent leur injuſte commerce, & les neuf ou dix Religieuſes du Chœur demeurerent toûjours dans leur rebellion & dans leur opiniâtreté à ne vouloir point reconnoitre M. *Bourrée* pour Confeſſeur. Et comme ſi les Cordeliers euſſent eu peur que ces filles en s'acquittant de leur devoir & en frequentant les Sacremens ne ſe fuſſent apperçues du precipice, où ils les avoient engagées, ils les porterent à s'en retirer entierement. Et quelques ſoins que Monſieur l'Archevéque de Sens ait pris pour les en faire approcher, quelque bonté qu'il ait euë de leur offrir des Confeſſeurs de tous les autres ordres Religieux pour leur en faciliter les approches, elles laiſſerent paſſer le jour de Pâques ſans ſe preſenter à la ſainte Communion.

Ce

Ce Prelat les menaça des peines portées par les SS. Canons, ſi elles ne s'acquittoient d'un devoir qu'il leur fit voir eſtre ſi indiſpenſable. On leur fit trois monitions à l'ordinaire. Elles ny répondirent qu'avec injures & avec mépris. Et enfin aprés une longue patience leur ayant fait declarer dans les formes qu'elles avoient encouru l'excommunication, elles ſe porterent à de telles extremitez, que leurs ſœurs beaucoup plus touchées de la violence & de l'opiniaſtreté avec laquelle elles s'oppoſoient au bien que l'on tâchoit d'établir dans leur maiſon, que des injures particulieres qu'elles en avoient reçües, en ayant informé la Cour, & luy ayant preſenté une requête à laquelle les procés verbaux de tout ce qui s'étoit paſſé étoient joints, la Cour par Arreſt du 5. Septembre 1665. *Les renvoya à M. l'Archevéque de Sens, pour étre par luy pourveu aux deſordres du Monaſtere par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme par tranſlation de telles Religieuſes qu'il jugeroit à propos en d'autres Monaſteres reguliers. Enjoint au Lieutenant General de Provins, & autres Officiers du Roy, de donner audit Sieur Archevéque l'ayde du bras ſeculier, & au Subſtitut du Procureur du Roy d'y tenir la main.*

M. l'Archevéque de Sens ſe voyant forcé

forcé par leur obſtination de faire executer cet Arrét, en fit transferer quelques unes dans d'autres Monaſteres. Elles commencerent alors à ſortir de l'étourdiſſement où elles avoient eſté, & à reconnoiſtre la voix de leur veritable Paſteur. Et comme elles n'étoient plus obſedées par les Cordeliers qui leur bouchoient les oreilles, & qui les entretenoient dans cette revolte; elles n'eurent pas plûtôt goûté cette heureuſe liberté qu'on leur avoit procurée, en les tirant d'un lieu où ils les tenoient captives, qu'elles reconnurent le beſoin que leur Maiſon avoit du remede qu'on avoit appliqué aux playes que ces Religieux avoient faites à ſa diſcipline, la neceſſité des Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens, & la Juſtice des Arrets de la Cour qui les avoient confirmées. Elles écrivirent donc auſſi-tôt à ce Prelat pour luy demander pardon de la deſobeïſſance qu'un faux zele pour leur Regle leur avoit fait commettre, & pour l'aſſurer de la diſpoſition où elles étoient de ſe ſoumettre à ſes ordres, & de le reconnoiſtre pour leur legitime Superieur. Et non ſeulement celles qui avoient été transferées dans d'autres Monaſteres, mais méme celles qui étoient demeurées dans celuy de Sainte Catherine, proteſterent par des actes publics, & devant Notaires,

taires, de nullité de tout ce qu'elles pouvoient avoir fait & ſigné au contraire.

Mais les Cordeliers, qui pendant que ces neuf ou dix filles témoignoient tant de chaleur pour les maintenir dans leur Maiſon, avoient fait ſemblant pluſieurs fois de les abandonner, conſiderant que ces filles n'étant plus obſedées par eux, rentreroient bien tôt dans leur devoir, & ne manqueroient pas de faire elles mémes ce qu'ils avoient feint de vouloir exécuter, eurent recours à d'autres artifices pour ſe maintenir dans l'uſurpation qu'ils avoient faite de la direction de ce Monaſtere.

Ils firent pour cela deux choſes également abuſives, & contraires aux loix de l'Eſtat, aux privileges de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Parlement; l'une ſous le nom du Procureur General de l'Ordre, & l'autre ſous le nom des Religieuſes de Sainte Catherine.

Ils s'adreſſerent ſous le nom du Procureur General de l'Ordre à la Congregation des Reguliers à Rome, où penſant éluder l'execution de l'Arrét du 15. May 1664. & des autres rendus enſuite, par léquels les Religieuſes de Sainte Catherine ſont renvoyées à ſe pourvoir par devant M. l'Archevéque de Sens, ils ſurprirent un Decret portant que ce Prelat ſeroit

aſſigné

assigné pour estre oüi ; que cependant les censures par luy decernées seroient levées, & que le Monastere demeureroit sous la conduite & la jurisdiction des Cordeliers.

Sous le nom des Religieuses de Sainte Catherine, ils obtinrent de leur General une commission, par laquelle le Pere *Pinault* Gardien du grand Convent de Paris est commis avec pleine puissance de reformer ces Religieuses, les corriger, les gouverner, & leur donner des Religieux pour Confesseurs : & il leur est commandé à toutes sous peine d'excommunication encouruë de luy obeïr & de le reconnoître pour Commissaire : ce qui est proprement faire juger à Rome par le General, sans aucune connoissance de cause & sans oüir ny entendre les parties, tout ce qui est pendant & indecis en la Cour.

Les Religieuses de S. Catherine ayant appris les menées secretes des Cordeliers, s'assemblerent capitulairement le 5. Fevrier 1666. & resolurent au nombre de 20. toutes Religieuses professes du Chœur, de presenter requéte à la Cour pour obtenir un Arrét *par lequel Monsr. l'Archevéque de Sens seroit declaré superieur de leur maison, avec deffense à tous autres de le troubler & empescher dans la possession & jurisdiction de ce droit.*

Et le quatriéme Aouſt de la méme année le bruit s'étant répandu, que le Pere *Pinault Gardien* de Paris avoit obtenu ſur cette pretenduë commiſſion du Pere General des lettres Patentes de ſa Majeſté, elles preſenterent une nouvelle requéte à Monſieur l'Archevéque de Sens, ſignée de vingt Religieuſes toutes Profeſſes du Chœur, pour *le ſupplier tres-humblement de les vouloir recevoir de nouveau ſous ſa protection & de venir inceſſamment dans leur Monaſtere pour y mettre les Reglements neceſſaires, comme il avoit déja commencé.* Et pour ne rien negliger de ce qui pouvoit contribuer à leur faire obtenir un ſi puiſſant ſecours contre les maux dont elles étoient accablées, elles s'oppoſerent le 20. du méme mois, à l'enregiſtrement des lettres patentes qu'ils auroient pu avoir ſurpriſes ſur cette pretenduë commiſſion du General. Et le treiziéme de Novembre elles appellerent comme d'abus de cette méme Commiſſion, & firent ſignifier le 17. leur appel au Pere *Pinault.*

Mais parce qu'elles n'avoient point encore appellé comme d'abus du pretendu Decret de la Congregation, obtenu, par le Procureur General de l'Ordre, ne croyant pas qu'on deût en France avoir aucun égard à une piece auſſi contraire

aux

aux droits des Evéques, & aux maximes de l'une & de l'autre Juriſprudence Eccleſiaſtique & ſeculiere; Elles preſenterent le 29. du méme mois de Novembre 1666. une nouvelle requéte à la Cour, ſur laquelle par Arrét du deuxiéme Decembre elles furent receuës appellantes comme d'abus de ce Decret pretendu; *Ordonné que les procés verbaux de viſite & auditions dédites Religieuſes faits & reçuës par ledit Sieur Archevéque de Sens, ſeront apportez dans un mois au Greffe civil de la Cour; à ce faire le Greffier contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables: & cependant deffenſes de mettre ledit Decret du 18 Septembre 1665. à execution & audit S. Archevéque de comparoître à aucunes aſſignations, qui luy pourroient étre données en vertu de ce decret; & ordonné que les nommez* Hubert *Notaire Apoſtolique*, Bruyart & Miſſageo *Notaires à Provins, qui ont ſignifié ce Decret, ſeront ajournez à comparoir à la Cour, pour répondre aux concluſions que le Procureur General pourra prendre contre eux*, pour avoir oſé, contre le devoir & l'obligation de leur charge, ſignifier un Decret qui bleſſe ſi ouvertement les libertez de l'Egliſe de France, & les loix du Royaume.

Voilà l'état des affaires des Religieuſes de Sainte Catherine, & où ſe reduiſent

toutes les pourſuites qu'elles ont faites à la Cour depuis plus de deux ans, ſçavoir à étre déchargées de la conduite des PP. Cordeliers, & à rentrer ſous celle de M. l'Archevéque de Sens, qui eſt leur Superieur legitime & naturel. Et c'eſt ce que l'on ſe propoſe ici de juſtifier en faiſant voir que ces deux pretentions ſont conformes à toutes les regles de l'Egliſe, & aux obligations particulieres de ces Religieuſes; que l'état & la Religion y ſont intereſſez, & que des raiſons qui leur paroiſſent invincibles, & qui regardent la gloire de Dieu & leur propre ſalut ne leur permettent pas de les abandonner.

De la premiere Pretention des Religieuſes de S. Catherine, qui eſt de rentrer ſous la conduite & ſous la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens leur Prelat legitime.

LEs Religieuſes de Sainte Catherine ont des raiſons ſi puiſſantes de vivre ſous la conduite & ſous la direction de M. l'Archevéque de Sens leur Prelat legitime, qu'on ne peut comprendre comment elles ſont demeurées engagées ſi long-tems ſous une autre conduite; ny par quel enchantement elles ſe ſont trouvées aſſujetties à celle des Cordeliers qui ſe ſont emparez du Gouvernement de leur

leur maiſon. Car outre les raiſons generales qui ſoumettent, comme on va faire voir, toutes les maiſons Religieuſes aux Evéques, elles en ont de ſi particulieres ſelon l'eſprit de leur ordre & les maximes de leur Saint Fondateur, qu'on ne ſçauroit qu'attribuer au violement de toutes ces ſaintes ordonnances, les deſordres effroyables qui ſe ſont commis dans leur Monaſtere ſous ces Paſteurs mercenaires & intereſſez, & dont on ſera forcé de parler dans la ſuite.

Que la conduite des Monaſteres appartient de droit aux Evéques. Que les Maiſons Religieuſes ne peuvent eſtre ſoûtraites entierement à leur juriſdiction; & que quelque exemption qui leur ſoit accordée ils en ſont toûjours les Paſteurs legitimes.

Il ne s'agit pas icy des droits temporels deus aux Evéques, ou pretendus par eux dans l'étenduë de leurs dioceſes. On demeure d'accord qu'il peut y avoir de juſtes raiſons d'en exemter les Religieuſes, ou pour le repos des Monaſteres, ou à cauſe de l'injuſtice de quelques Evéques.

On reconnoit méme qu'il y a des exemptions qui peuvent étre conformes aux SS. Canons de l'Egliſe & aux regles

de l'équité & de la juſtice, comme ſont celles qui ſont accordées dans une preſſante neceſſité ou lors que l'utilité commune de l'Egliſe le demande, & qui ſont autoriſées par le conſentement, non ſeulement de l'Evéque dioceſain, mais encore de tous ceux de la Province.

Il s'agit des droits purement ſpirituels qui ſont attachez au Caractere Epiſcopal, & qui conſiſtent dans l'adminiſtration des Sacremens, dans la diſpenſation de la parole de Dieu, dans la correction des mœurs & la conſervation de la diſcipline, & generalement dans tout ce qui regarde la conduite des ames qui leur ont été commiſes. Et c'eſt à l'égard de l'exercice de cette puiſſance & de cette authorité, que l'on ſoutient que la conduite des Monaſteres appartient de droit aux Evéques, & qu'ils ne peuvent étre ſoûtraits pour toûjours à leur juriſdiction.

Pour étre convaincu de cette verité, il ne faut que conſiderer ce que ſont les Evéques dans leurs Egliſes particulieres : *qu'ils y ſont établis par le S. Eſprit*, comme dit S. Paul, *pour les gouverner ;* qu'ils en ſont les époux, qu'ils en ſont les guides & les Paſteurs, les chefs & les fondemens ſur léquels comme ſur autant de pierres vives elles ſont édifiées ; qu'ils y tiennent la place de Jeſus Chriſt qu'ils re-

pre-

preſentent, & dont ſelon le ſentiment de tous les Peres ils ſont les Vicaires; enfin qu'ils ſont comme autant de ſources fecondes qui recevant immediatement de la plenitude de Jeſus Chriſt, toute la puiſſance & toute l'autorité neceſſaire pour le Gouvernement de leurs dioceſes, & pour y exercer toutes les fonctions de ſon Sacerdoce, communiquent cette méme puiſſance & cette méme authorité aux Miniſtres inferieurs, par léquels comme par autant de canaux animez ils font couler ſur les ames, qui leur ont été confiées, les graces & les benedictions du ciel.

De méme donc que Jeſus Chriſt *qui eſt le Paſteur & l'Evéque de nos ames, eſt étably ſur la maiſon de Dieu*, c'eſt à dire ſur toute l'Egliſe, en qualité *de grand Prétre eternel*, en qui reſide toute la puiſſance & toute l'autorité des Evéques, & en qualité de *Chef* inviſible *de qui tout le corps, dont les parties ſont jointes & unies enſemble avec une ſi juſte proportion, reçoit par tous les vaiſſeaux & toutes les liaiſons qui portent l'eſprit & la vie l'accroiſſement qu'il luy communique par l'efficace de ſon influence:* Ainſi chaque Evéque en particulier eſt étably de Jeſus Chriſt dans chaque Egliſe particuliere en qualité de Chef viſible & exterieur, de qui toutes les actions hierarchi-

1 *Pet.* 2. 23. *Heb.* 10. 21. *Epheſ.* 4. 15. & 16.

ques qui s'y exercent pour l'edification des fidelles, doivent tirer leur force & leur origine, & qui doit prendre garde ſi tous les membres de ce corps s'acquittent de leurs fonctions, ſi les Miniſtres inferieurs ſont leur devoir, ſi les Religieux ſont obeïſſans à leurs Superieurs & fideles obſervateurs de la diſcipline reguliere, & ſi les laïques conſervent la pureté de la Foy, de la doctrine, & des mœurs; ſuivant ces paroles que S. Paul addreſſe aux Evéques:

Actor. Apoſt. 20. 28. *Prenez garde à vous-mémes, & à tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit vous a établis Evéques, pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe par ſon propre ſang;* & ſuivant ces autres paroles que le méme

Heb. 13. 17. Apôtre addreſſe à tous les fideles: *Obeyſſez à vos conducteurs, & demeurez ſoumis à leurs ordres, afin qu'ainſi qu'ils veillent pour le bien de vos ames, comme en devant rendre compte, ils s'acquittent de ce devoir avec joye, & non en gemiſſant.*

Rom. 13 1. & 2. *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances Superieures; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt luy qui a ordonné celles qui ſont ſur la terre. C'eſt pourquoy celuy qui s'oppoſe aux puiſſances, reſiſte à l'ordre de Dieu; & ceux qui y reſiſtent, attirent la condamnation ſur eux-mémes.*

C'eſt ſur ces principes, qui ſont ſi évi-

dens

dens dans l'Ecriture Sainte, que les Conciles & les Peres ont établi la soumission que tous les Chrétiens & tous les Religieux doivent aux Evéques.

Le Concile œcumenique de Calcedoine tenu l'an 451. sous le Pape *Leon* I. ordonne en termes formels que *les Religieux seront soumis aux Evéques dans toutes les Provinces & dans toutes les villes.* Et ensuite aprés avoir reconnu que ce n'est point une nouvelle obligation qu'il leur impose, mais qu'elle est aussi ancienne que l'Eglise méme étant appuyée sur la tradition des SS. Peres & des Canons : *Secundùm traditionem sanctorum Patrum, secundùm Canonum traditionem*, il excommunie les Religieux qui auront la temerité de contrevenir en quelque maniere que ce soit à cette sainte Ordonnance. Il leur deffend méme de sortir hors de leurs Monasteres pour aller dans les villes sans le consentement de leur Evéque, & d'établir aucun Monastere ny d'en changer l'établissement sans sa participation. *Conc. Calcet. Can. 4. & 8.*

Les Ordonnances de ce Concile, qui a toujours eu une si grande authorité dans toute l'Eglise, & qui a été regardé du Pape S. *Gregoire* & de ses Successeurs avec la méme veneration que les SS. Evangiles, ont été receuës en particulier & confirmées par une infinité de

decrets des ſouverains Pontifes, & par une infinité de Conciles Nationaux & Provinciaux, & particulierement par ceux de France.

Conc. Arel. 1. Can. 19. Le 1. Concile d'Orleans tenu l'an 511. ſous *Clovis* I. uſe de ces termes : *Les Abbez ſelon l'effet de l'humilité religieuſe ſeront ſoumis à la puiſſance des Evéques : & s'ils font quelque choſe contre la regle, ils ſeront corrigez par les Evéques, & ſeront obligez de ſe trouver une fois tous les ans au lieu que l'Evéque aura choiſi pour y recevoir ſes ordres.*

Conc. Arel. 5. Can. 2, 3. & 5. Le 5. Concile d'Arles tenu l'an 554. ſous *Childebert*, veut que la direction des Monaſteres & la correction des mœurs des Religieux appartienne à l'Evéque dans le territoire duquel ils ſont établis: & en particulier il ordonne que les Monaſteres des Religieuſes ſeront ſous la conduite de l'Evéque du lieu où elles ſont établies.

Conc. Vernen. Can. 3. & 2. Le Concile tenu dans le Palais appellé Vernon, ſous le Roy *Pepin* l'an 755. les Conciles d'Arles & de Mayence ſous l'Empereur *Charles-Magne*, ceux de Paris & d'Aix la Chappelle ſous *Loüis le Debonnaire*, & preſque tous les autres qui ont été tenus depuis, ont renouvellé ces ſaintes Ordonnances. De ſorte que l'on peut dire qu'il n'y a rien qui ait été plus uni-

universellement reconnu pendant plus de douze siecles dans toute l'Eglise & particulierement dans celle de France, que ce droit que les Evéques ont sur les Religieux, & l'obligation que ces mémes Religieux ont, selon l'Ecriture sainte & la tradition, de demeurer soumis à l'exercice canonique de la puissance sacrée & hierarchique des Prelats & des Pasteurs de l'Eglise.

Ce n'a donc gueres été que vers le douziéme siecle que les Religieux ont commencé à vouloir usurper la Jurisdiction Episcopale ; & que profitant des troubles de l'Eglise, de l'ambition de la Cour de Rome, & de l'ignorance, de la lâcheté, ou de la négligence de quelques Evéques, ils se sont efforcez peu à peu de se soûtraire de la puissance & de la conduite des Evéques, *contre l'Esprit de l'humilité Religieuse, & contre l'ordre sacré de la Hierarchie*, qui a toujours soumis les Religieux aux Pontifes de Jesus Christ, selon que S. *Denis* & tous les Peres l'enseignent.

Mais quelque foible qu'ait été le credit des Evéques, & quelques efforts que les Partisans de la Cour de Rome ayent faits pour maintenir les Religieux dans ces entrepriſes odieuses, il s'est tousiours trouvé des personnes eminentes en merite & en

dignité dans l'Egliſe & dans le ſiecle qui s'y ſont oppoſez, & qui ont deffendu avec beaucoup de zele & de lumiere, contre ces injuſtes uſurpations, la puiſſance legitime que Dieu a donnée aux Evéques dans l'étenduë de leurs Dioceſes ſur toutes ſortes de perſonnes, & que les Canons des anciens Conciles ont declaré leur appartenir.

S. *Bernard*, dans la Lettre qu'il à écrite du devoir des Evéques à *Henry* Archevéque de Sens, reprenant le faſte & l'inſolence de quelques Abbez qui employoient une partie du revenu de leurs Abbayes qui étoient riches, pour acheter ces exemptions, & qui croyoient, comme dit ce Saint, ſe procurer à eux-méme une heureuſe liberté, de n'avoir plus de Juges ny de Cenſeurs de leurs actions & de leurs deſordres, & à leurs maiſons une inſigne gloire de ne dépendre plus que du S. Siege, & de pouvoir mépriſer impunément toute la puiſſance des Evéques, dit que cette liberté eſt plus baſſe & plus ſervile que toute eſpece de ſervitude, & que les Religieux ne peuvent tenter de ſecoüer le joug de l'authorité Epiſcopale, ſans s'expoſer auſſi-tôt à la tyrannie du Diable, ſans ſe priver de la garde & de la protection de ceux qui ſont obligez, ſelon S. Paul, de rendre compte de leurs ames,

&

& ſans reſiſter à l'ordre de Dieu, reſiſtant à la puiſſance qu'il a établie, & aux Vicaires de Jeſus Chriſt.

« J'admire, dit ce Saint, que quelques Abbez de nôtre Ordre violent cette regle d'humilité (il parle de l'obeïſſance qu'on doit aux Evéques) par une entrepriſe odieuſe; & ce qui eſt pis encore, que ſous un habit & une profeſſion humble ils ayent des penſées ſi ſuperbes, que ne ſouffrant pas que ceux qui leur ſont ſoumis manquent de leur obeïr en la moindre parole de commandement qu'ils leur font, ils mépriſent eux mémes d'obeïr à leurs propres Evéques. Quelle eſt cette preſomption, ô Religieux! Quoy que vous ayez des Religieux ſous vous, ceſſez-vous pour cela d'eſtre vous-mémes Religieux? Mais je ne le fais pas pour moy, diſent ces Abbez: Je cherche ſeulement la liberté de mon Egliſe. O liberté plus ſervile, pour parler ainſi, que toute eſpece de ſervitude! Quand à moy je renonce de bon cœur à cette liberté qui m'aſſujettit à la pernicieuſe ſervitude de l'orgueil. Je crains plus les dents du Loup que la houlette du Paſteur. Et pour moy qui ſuis Religieux, & tel quel Abbé de Religieux, *je ſuis aſſeuré que ſi jamais* « *je*

Saint Bernd. Ep. 42. c. 9. n. 33.

« *je tentois de ſecoüer le joug de l'autho-*
« *rité Epiſcopale, je m'expoſerois auſſi-*
« *tôt à la tyrannie du Diable....* O fo-
« lie prodigieuſe ! je ne fais point de
« difficulté de prendre la garde de plu-
« ſieurs ames, & je me tiens chargé d'a-
« voir ſeulement un Gardien de la miene.
« Cependant je ſuis obligé de rendre
« compte des ames de ceux qui me ſont
« ſoumis : au lieu que les Prelats *ſont*
« *obligez de rendre compte de mon ame,*
« *ſelon ſaint Paul.* Et ainſi ceux que je
« gouverne, m'honnorent ; mais ils me
« chargent : au lieu que les Prelats ne me
« chargent pas tant qu'ils me protegent &
« me deffendent. Quoy donc ! ô Reli-
« gieux, vous tenez vous chargez de l'au-
« thorité des Evéques ? Craignez-vous
« qu'ils vous maltraittent ? Si vous ſouf-
« frez pour la Juſtice, vous ſerez bien-
« heureux ſelon l'Evangile.

« Vous mépriſez, direz-vous, la ſecu-
« larité & les ſeculiers ? Mais qui étoit
« plus ſeculier que Pilate ; & cependant
« le Seigneur s'eſt preſenté devant luy
« pour être jugé, & luy dit : Vous n'au-
« riez point de puiſſance ſur moy, ſi elle
« ne vous étoit donnée d'enhaut. Il diſoit
« dés lors luy méme, & éprouvoit en ſa
« perſonne ce qu'il a fait annoncer depuis
« aux Egliſes par les Apôtres : Il n'y a

« point

" point de puiſſance qui ne ſoit établie de
" Dieu, & celuy qui reſiſte à la puiſſance
" reſiſte à l'ordre de Dieu. Allez mainte-
" nant reſiſter au Vicaire de Jeſus Chriſt,
" aprés que Jeſus Chriſt n'a pas reſiſté
" méme à ſon ennemy : Ou dites, ſi vous
" oſez, que Dieu ne reconnoit point que
" ſon miniſtre ſoit ordonné de luy, aprés
" que Jeſus Chriſt a confeſſé que la puiſ-
" ſance du Gouverneur Romain avoit été
" établie du ciel ſur luy-méme.

Le méme Saint dans les Livres qu'il a addreſſez au Pape *Eugene* III. ſur la facilité que l'on trouvoit à Rome à obtenir ces exemptions, fait aſſez voir, 1. que les Evéques avoient été juſques à ce tems-là dans une paiſible poſſeſſion de ce droit; puiſqu'il dit que toutes les Egliſes ſe plaignent de la playe qu'elles recevoient de ces exemptions; & en 2. lieu, qu'il n'eſtimoit pas qu'aucune puiſſance le leur pût ravir, puiſqu'il dit qu'on ne le pût entreprendre, qu'on ne coupe les membres des Egliſes; qu'on n'en faſſe un monſtre en les plaçant autrement que Jeſus Chriſt ne les a placez luy-méme; qu'on ne confonde l'ordre; qu'on n'arrache les bornes que nos Peres ont plantées, qu'on ne détruiſe la puiſſance ſacrée des Evéques; & qu'on ne renverſe tout l'ordre ſacré de la Hyerarchie qui a

Dieu

Dieu pour auteur, & qui tire ſon origine du ciel.

Lib. 3. de conſid. c. 4. 14.

" Je vous preſente, dit-il au Pape *Eu-*
" *gene*, la plainte generale de toutes les
" Egliſes de la Chrétienté. Elles crient
" qu'on les tronque & qu'on les demem-
" bre. Il y en a peu qui ne ſentent ou qui
" ne craignent cette playe. On ſouſtroit
" les Abbez aux Evéques, les Evéques
" aux Archevéques, les Archevéques aux
" Patriarches & aux Primats. En faiſant
" ainſi vous montrez bien que vous avez
" la plenitude de la puiſſance; mais peut-
" étre qu'il ne paroit pas autant que vous
" ayez la plenitude de la Juſtice .....
" Et ne m'alleguez point l'utilité de ces
" exeptions & de ces Privileges que vous
" accordez, tant aux Evéques à l'égard
" de leurs Archevéques, qu'aux Reli-
" gieux à l'égard de leurs Prelats. Car la
" ſeule utilité qui en revient, eſt que ces
" Evéques en ſont plus inſolens, & que
" ces Religieux en ſont plus diſſolus. La
" mauvaiſe & pernicieuſe liberté eſt la
" mere de ces deux exemptions. Croyez-
" vous qu'il ſoit permis de couper les
" membres des Egliſes, de confondre
" l'ordre, & d'arracher les bornes que
" vos peres ont plantées ? Vous vous
" trompez, ſi vous croyez que comme
" vôtre puiſſance Apoſtolique eſt ſouve-
" raine,

" raine, elle eſt auſſi la ſeule qui ait été
" établie de Dieu. Si c'eſt vôtre ſenti-
" ment, il n'eſt pas conforme à l'Apôtre,
" qui dit : Il n'y a point de puiſſance qui
" ne ſoit ordonnée de Dieu. Et quoy que
" ce qui ſuit ; celuy qui reſiſte à la puiſ-
" ſance, reſiſte à l'ordre de Dieu, faſſe
" principalement pour vous il ne fait pas
" pour vous ſeul, & à l'excluſion des au-
" tres. Et enfin il dit, que toute ame ſoit
" ſoumiſe aux puiſſances Superieures. Il
" ne dit pas à la Superieuſe, comme s'il
" n'y en avoit qu'une, mais aux Superieu-
" res, comme y en ayant pluſieurs. Vôtre
" puiſſance n'eſt donc pas la ſeule qui
" vienne de Dieu. Il y en a de mediocres.
" Il y en a d'inferieures. Et comme il ne
" faut pas ſeparer ceux que Dieu a joints;
" il ne faut pas auſſi égaler ceux que Dieu
" a ſub-ordonnez l'un à l'autre. Vous fai-
" tes un monſtre, ſi détachant le doigt
" de la main vous l'attachez à la téte, &
" le mettez plus haut que la main, & auſſi
" haut que le bras. Il en eſt de méme, lors
" que dans le corps de Jeſus-Chriſt, vous
" placez ſes membres autrement qu'il ne
" les a placez luy-méme. L'Ordre hierar-
" chique a Dieu pour auteur & tire ſon
" origine du Ciel. Mais lors qu'un Evé-
" que dit : Je ne veux pas étre ſous mon
" Archevéque, & un Abbé, je ne veux pas

obeïr

obeïr à mon Evéque, cela ne vient pas du ciel.

Pierre de Blois qui a fleury peu de tems aprés S. *Bernard*, n'a pas moins improuvé ces exemptions. Il les a traittées, comme luy, de libertez tres-pernicieuſes; *Beneficium damnatiſſimæ libertatis.* Et ce qui eſt bien plus remarquable, c'eſt qu'ils les a regardées comme un renverſement de tout droit divin & humain : " Qu'elle " eſt, dit ce grand homme dans une Let- " tre qu'il écrit en la perſonne de l'Arche- " véque de Cantorbery au Pape *Alexan-* *Petr. Bleſ. Ep.68.* " *dre* III. cette forme de juſtice ou plû- " tôt *ce renverſement de tout droit divin* " *& humain*, d'empécher que les diſci- " ples ne ſe ſoumettent à leur docteur; " que les enfans n'obeïſſent à leur pere; " que les ſoldats ne ſuivent leur chef & " leur General d'armée; & que les ſervi- " teurs ne ſoyent ſujets à leurs Maîtres. " Qu'eſt-ce autre choſe, exempter les Ab- " bez de la juriſdiction des Evéques, ſi- " non leur inſpirer la rebellion & la des- " obeïſſance, & armer les enfans contre " les Peres : Je ſupplie ceux qui ſont les " juges de tout l'univers de conſiderer ces " choſes & d'en juger, afin que l'injuſtice " ne vienne pas d'où la juſtice & l'équité " doit venir.

" Et un peu aprés. S'il eſt permis, " ajou-

" ajoute-t'il, de dire ce que l'on penſe ' " puis qu'il eſt du devoir de la juſtice de " rendre à chacun ce qui luy appartient, " il n'eſt pas beaucoup avantageux à la " juſtice du Pontiſe Romain, d'accorder " à quelqu'un une grace au prejudice " d'un autre ; de me ravir ce qui m'appar- " tient ; & de commettre dans l'admini- " ſtration des choſes Eccleſiaſtiques ce que " la puiſſance méme ſeculiere auroit hor- " reur de commettre dans l'adminiſtra- " tion des choſes ſeculieres. l'Apôtre par- " lant aux Romains ordonne que toute " perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances " ſuperieures. Si Saint Paul addreſſe ces " paroles-là méme à l'Egliſe Romaine, " qui eſt-ce dans l'Egliſe Romaine, qui " aura la preſomption d'aller directement " contre cette Doctrine de l'Apôtre. Le " méme écrivant aux Hebreux dit: " Obeïſſez à vos conducteurs : Dans le " corps humain les membres inferieurs ne " refuſent point d'obeïr aux ſuperieurs. " Entre les Anges, il y en a qui preſident " aux autres; & ceux-cy n'affectent point " de ſe retirer de cette ſubjection. Un " d'eux a voulu ſe ſoûtraire de l'obeïſ- " ſance qu'il devoit à Dieu ; & d'Ange il " eſt devenu diable. C'eſt ainſi que l'on " cauſe aujourd'huy la chute de pluſieurs, " & qu'on les jette dans d'horribles

" pre-

« precipices par ces exemptions extraor-
« dinaires.

Epiſt. 90. ad Guillel. Fratr.

Le méme auteur dans une lettre qu'il écrit à ſon frere qui éſtoit Abbé de l'Ordre de S. Benoiſt, & qui avoit reçu de grands privileges du Pape, luy demande, pour luy faire mieux comprendre combien ces privileges étoyent condamnables, *s'ils étoient fondez dans l'Evangile & dans les Prophetes?* Et en ſuite il luy « dit : Prenez bien garde je vous ſupplie, « mon cher frere, de ne ſecoüer point le « joug de l'obeïſſance Epiſcopale. C'eſt « par la deſobeïſſance que la mort eſt en- « trée dans le monde ; & c'eſt par elle « qu'elle ne ceſſe point de ſemer tous les « jours entre les Evéques & les Abbez, « des ſujets de diſcorde & de diſpute. A- « dam s'eſt perdu par la deſobeïſſance : « Saül a perdu auſſi ſon Royaume par la « deſobeïſſance. Et qu'on ne ſe flatte « point de ce qu'on eſt diſpenſé de l'o- « beïſſance par un privilege de l'Egliſe « Romaine. *Dieu qui prefere l'obeïſſance « au Sacrifice, regarde comme une revolte « & une deſobeïſſance tout ce qui ſe fait « en vertu de ces privileges & de ces ex- « emptions. Lors que Dieu commande une « choſe, & que l'homme en diſpenſe ou « qu'il commande le contraire, il faut plû- « tôt obeïr à Dieu qu'aux hommes.* Je vous « con-

« conjure donc, ſi le Pape vous a exem-
« pté de la juriſdiction de vôtre Evéque,
« de ne vous point ſervir d'un privilege
« qui vous porteroit à une ſi pernicieuſe
« revolte.

Pierre le Chantre ſi illuſtre pour ſa pieté & pour ſa doctrine, qui luy ont fait meriter des loüanges de la bouche méme d'*Innocent* III. conſiderant que les exemptions eſtoient contraires à l'Ecriture Sainte, à la tradition, & aux Canons des Conciles, qui ſont les fondemens & les appuis de l'Egliſe, dit que le Pape ne peut les accorder ſans ébranler & ſans renverſer cét edifice Sacré, & *ſans s'envelopper luy-méme ſous ſes ruines, comme fit autre-fois Samſon ſous celles de la maiſon des Philiſtins.* Et aprés avoir rapporté le ſentiment du Docteur Gilbert, lequel croyoit *que les Abbez exempts de la juridiction de l'ordinaire étoient Schiſmatiques*, il ajoûte *qu'il ne voit pas comment ont peu reſoudre les argumens de ce Docteur ny comment on peut y ſatisfaire.* *Petrus Cantor. verbij. Abbet* 44.

MatthieuParis dans ſon Hiſtoire d'Angleterre parlant en l'année 1246. des Privileges accordez aux freres Precheurs, en vertu deſquels ils entreprenoient ſur l'authorité des Evéques, dit que lors qu'ils commencerent à faire éclater cette

« te injuſte entrepriſe, *les perſonnes*
« *les plus éclairées & les plus ſages*
« *jugerent qu'elle alloit à renverſer en-*
« *tierement l'ordre étably dans toute l'E-*
« *gliſe par les Apôtres, & par les SS.*
« *Docteurs qui leur avoient ſuccedé*, &
« dont la pieté étoit reconnuë par tout le
« monde : & il ajoûte, qu'on rendit ce
« témoignage avantageux aux ordres de
« S. Benoit & de S. Auguſtin, qu'ils n'a-
« voient point entrepris en tant de ſiecles
« qu'il y avoit qu'ils étoient établis dans
« ce Royaume, ce que ces Religieux
« avoient eu la temerité d'uſurper, quoy
« qu'il y eut à peine trente ans qu'ils y
« euſſent été receus.

Pierre d'Ally Cardinal & Evéque de Cambray, dans un traité qu'il a fait touchant la Reforme de l'Egliſe, & qui fut preſenté l'an 1415. aux Peres du Concile
« de Conſtance, parlant de ce qu'il y
« avoit à Reformer parmy les Religieux,
« dit qu'il faut ſur tout prendre garde
« qu'au prejudice des Ordinaires & de
« leur propre ſalut, ils ne ſe ſoûtrayent
« par le moyen des Privileges & des
« exemptions à l'obeïſſance qu'ils leur
« doivent *conformement au droit divin*,
« confirmé par les Decrets des SS. Peres
« dans le Concile de Calcedoine ; parce
« que ſelon quelques-uns il y a aſſez lieu
« de

« de douter ſi ceux qui ſe ſoûtrayent ainſi « à la juriſdiction de l'Ordinaire ſont « dans la voye de ſalut, comme il eſt évi- « dent par ce que dit Pierre le Chantre « dans le Chapitre 37. de ſa parole ab- « bregée.

Les paroles dont ſe ſert ce grand Cardinal ſont tres remarquables. Car il dit formellement que la ſujettion des Religieux aux Evéques eſt conforme au droit divin, *juri divino conſona*; qu'elle a été reconnuë & confirmée dans le Concile general de Calcedoine: *in Calcedonenſi conſilio ſanctorum Patrum decreto firmata.* Il oppoſe ce droit divin & canonique au droit purement humain, auquel il attribuë les Privileges & les exemptions, *per opportunam humanorum privilegiorum impetrationem.* Il appelle ces ſortes d'exemptions violentes, *& violentam exemptionem:* & il dit que les Religieux ne peuvent s'en ſervir ſans s'expoſer à la perte de leur ſalut, *damnabiliter ſe ſubducant.*

Durand Evéque de Mende, dans le traité *de la maniere dont ſe doit celebrer le Concile*, qu'il fit par le commandement du Pape *Clement* V. qui devoit tenir celuy de Vienne, & que *Philippe Probus* l'ayant fait imprimer l'an 1543. dedia au Pape *Paul* III. aux Cardinaux, aux Evéques, & aux autres Peres du Concile

de

de Trente, prouve par un grand nombre
« de paſſages SS. Peres, des Papes, &
« des Conciles inſerez dans le Droit Ca-
« non, que l'ordre general étaby de Dieu
« & des Apôtres dans toutes les Egliſes,
« & confirmé & gardé par les SS. Peres,
« par les Conciles generaux & particu-
« liers, & par les ſouverains Pontifes, eſt
« que tous les fideles & generalement
« tous les Monaſteres, les Abbez & les
« Abbeſſes, les Religieux & les Religieu-
« ſes, ſoient ſoumis immediatement au
« gouvernement & ſoin des Eveques dans
« les Villes & les Dioceſes déquels ils
« ſont etablis, comme à leurs Superieurs
« legitimes, aux Succeſſeurs des Apô-
« tres, & à ceux qui ont en main la puiſ-
« ſance & l'authorité que les Apôtres
« avoient receuë de JESVS-CHRIST
« pour gouverner l'Egliſe. D'où il con-
« clut qu'étant évident par les mémes
« authoritez des Peres, des Papes, & des
« Conciles auſſi inſerées dans le droit
« Canon, que le Pape ne doit ny ne peut
« accorder aucun privilege ny aucune
« privilege ny aucune exemption contre
« l'ordre étably de Dieu & des Apôtres,
« & contre les Ordonnances des Conci-
« les generaux, il ne peut auſſi retirer pour
« toûjours les Religieux de deſſous la
« conduite de leurs Evéques.

Il

Il prouve enſuite par les mémes authoritez des SS. Peres, des Papes, & des Conciles inſerées dans le Droit Canon, que quand le Pape pourroit accorder ces Privileges & ces exemptions, il ne ſeroit pas expedient qu'il le fiſt, ny pour la gloire du S. Siege, qui conſiſte ſelon S. Leon & S. Gregoire à deffendre les droits des autres Evéques, & à ne ſouffrir pas qu'on donne la moindre atteinte aux regles & aux Ordonnances des Conciles; ny pour le bien de l'Egliſe univerſelle, dont ces exemptions renverſent l'ordre & détruiſent la Hyerarchie, rendant l'authorité ſacrée des Evéques mépriſable, & mettant un Schiſme dans l'Epiſcopat qui eſt un; ny pour l'état Religieux, qui trouve ſa perfection dans l'humilité & dans l'obeïſſance; ny méme pour les perſonnes Religieuſes, que les Evéques ſont tout autrement capables de maintenir dans leur devoir & dans la diſcipline reguliere, que de ſimples Religieux.

Enfin les Cardinaux & les Prelats aſſemblez en 1538. par l'ordre de *Paul* III. pour aviſer aux remedes que l'on pouroit apporter aux deſordres qui affligeoient l'Egliſe, declarent qu'entre les abus qui s'y étoient gliſſez, & qui cauſoient les maladies contagieuſes dont-elle étoit accablée, *un des plus inſupportables, & dont*

tout le peuple Chrêtien eſt le plus ſcandalisé, conſiſte dans les empêchemens que l'on ſuſcite aux Evéques dans le gouvernement de leurs brebis, particulierement lors qu'ils veulent corriger, ou punir les coupables. Et enſuite aprés avoir declaré que ces empêchemens venoient des exemptions que l'on accordoit de la juriſdiction de l'Ordinaire, & des chicanneries de la penitencerie & de la datterie de Rome, ils addreſſent ces paroles au Pape: *Ce ſcandale, tres-Saint Pere, trouble ſi fort le peuple Chrêtien que cela ne ſe peut expliquer à vôtre ſainteté. Nous la ſupplions donc par le ſang, que Jeſus-Chriſt a verſé pour racheter ſon Egliſe & la laver, d'oſter ces abus auquels on ne pourroit donner la moindre entrée dans quelque Republique ou Royaume que ce fut, ſans les renverſer entierement.*

Vn autre abus, ajoûtent-ils, *qui trouble le Chriſtianiſme eſt de ce que les Religieuſes ſont ſous la conduite des freres conventuels, de ſorte qu'il ſe commet dans la plûpart des Monaſteres des ſacrileges publics avec un ſcandale effroyable des peuples. Que vôtre Sainteté donc ôte aux Conventuels toute la conduite des Religieuſes,* *Abuſus.* *& qu'elle les donne aux Ordinaires. Abu-* 1. *ſus alius turbat Chriſtianum populum in Monialibus, quæ ſub cura Fratrum ſunt*

Con-

Conventualium, ubi in plerisque Monasteriis fiunt publica sacrilegia cum maximo civium scandalo. Auferat ergo sanctitas vestra omnem eam curam à Conventualibus, eamque det Ordinarijs.

Ces paroles sont d'autant plus considerables que la plûpart de ces Cardinaux & de ces Prelats étoient Religieux, & qu'ainsi ils avoient une parfaite connoissance par eux mémes des desordres effroyables qui arrivoient de cette soustraction des Religieuses à l'authorité de leurs Evéques.

Mais Dieu n'a pas seulement suscité de siecle en siecle, comme on vient de le faire voir, des personnes eminentes en merite & en dignité pour s'opposer aux usurpations des Religieux, il a encore voulu que toute l'Eglise assemblée dans ses Conciles generaux témoignât, auant que les miseres du temps & l'amour de la paix le pouvoient permettre, le desir qu'elle avoit de rétablir les Evéques dans l'exercice de la puissance qu'ils ont receuë de Dieu sur les Monasteres, & que les Canons des anciens Conciles, & particulierement ceux du Concile de Calcedoine ont confirmée.

Le Concile de Constance revoque, & declare nulles toutes les exemptions obtenües depuis le pontificat de Gregoire XI. *comme estant tres prejudiciables aux*

droits des Evéques. Il remet toutes les Egliſes & tous les Monaſteres qui avoient obtenu ces exemptions ſous leur Juriſdiction, & deffend d'en accorder aucune dans la ſuite du temps ſans connoiſſance de cauſe & ſans avoir appellé les parties intereſſées. *Niſi cognitâ cauſâ & vocatis quorum intereſt.* Les Peres de ce Concile, pour lequel la France a toujours eu une ſi grande veneration, pouvoient ils mieux inſinüer qu'ils condamnoient toutes les exemptions que les Religieux avoient pu obtenir contre les droits des Evéques, qu'en declarant que le motif qui les portoit à revoquer celles, qu'on avoit obtenuës pendant le ſchiſme qui avoit affligé l'Egliſe depuis trente ans, étoit qu'elles avoient été accordées *au prejudice des droits des Evéques ?*

Le Concile de Trente ne s'eſt pas contenté de renouveller en pluſieurs points l'Ordonnance du Concile de Calcedoine qui confirme aux Evéques la puiſſance qu'ils ont reçuë de Dieu ſur les Monaſteres ; de leur commander de *viſiter tous les ans toutes les Egliſes de leurs dioceſes ſoit exemptes ou non exemptes, & d'avoir le ſoin de remettre & de conſerver la clôture dans les Monaſteres de toutes les Religieuſes de leurs dioceſes :* Mais meſme il a deffendu aux Religieux & aux Religieu-

Conc. Trid. ſeſſ. c. 8. de refr. ſeſſ. 25. de Regula & Monial. c. 5.

gieuſes conformement au Canons de ce Concile *de faire aucun nouvel établiſſement ſans leur permiſſion, & en particulier aux Religieuſes de ſortir depuis leur profeſſion pour quelque peu de temps & ſous quelque pretexte que ce ſoit ſans cette méme permiſſion de leurs Eveſques ; ny de donner l'habit de la Religion à aucune fille ou de l'admettre à la profeſſion ſans qu'elle ait été auparavant examinée par l'Evéque dioceſain, & qu'il l'ayt jugée capable de garder la regle qu'elle veut embraſſer.* Ib. c. 3. Ib. c. 17.

Et pour mieux faire connétre à tous les fideles qu'il n'avoit point, à l'egard de la puiſſance que les Evéques ont ſur tous ceux qui ſont dans l'étenduë de leurs dioceſes, de ſentimens differens de ceux des Peres du Concile de Calcedoine, il declare *qu'il eſt juſte que les Ordinaires s'appliquent avec ſoin à tout ce qui regarde le culte de Dieu dans l'étenduë de leurs dioceſes & qu'ils y pourvoient dans le beſoin* ; & en un autre endroit, *que les privileges & les exemptions ne ſervent qu'à exciter du trouble dans la Juriſdiction des Evéques, & à donner occaſion à ceux qui les obtiennent, & qui ſont exempts de leur Juriſdiction de mener une vie plus relâchée.* Seſſ. 21. c. 8. de Refor. Seſſ. 24. c. 11. de Refor.

Auſſi le grand ſaint Charles, qui avoit

tant contribué à la concluſion de ce Concile, qui eſtoit animé du même eſprit, & qui ſçavoit parfaitement les intentions que les Peres avoient eües dans les ſaintes Ordonnances que l'on vient de rapporter, s'appliqua avec beaucoup de zele, quand il fut de retour dans ſon Dioceſe, à la reformation des Monaſteres qui y étoient, & particulierement de ceux des Religieuſes qui étoient ſoumiſes au gouvernement des reguliers, & qu'il mit ſous la direction de l'Archeveſque de Milan. Voici comme le Docteur Giuſſano, qui a écrit ſa vie tres-fidellement, en parle au ſecond livre.

Chap. 7. " Il ſe mit pareillement à reformer les " Vierges clauſtrales léquelles avoient " une extreme neceſſité d'étre ſecourues, " viſitant leurs Monaſteres, y introduiſant " les Decrets du Concile de Trente, & du " ſien Provincial, & encore d'autres con- " ſtitutions particulieres. Mais ce fut icy " que l'ennemy infernal dreſſa ſes batte- " ries, & voulut traverſer une ſi ſainte " oeuvre, excitant un tourbillon de con- " tradictions, principalement aux Mona- " ſteres qui étoient ſoumis au Gouverne- " ment dés reguliers. Car ſous pretexte " de conſerver leur exemption, ou pour " mieux dire la trop grande liberté qui y " étoit alors, ils commencerent à ſi oppo-

ſer,

" fer, & les parents mémes des Religieu-
" ſes ſe determinerent d'empeſcher ces vi-
" ſites, & l'execution des Decrets faits
" pour la reformation, étant conſeillez
" & fortifiez par ceux qui ne le devoient
" pas. Mais le Cardinal conduiſit le tout
" peu à peu avec beaucoup de patience &
" de douceur, faiſant ce qu'il pouvoit
" pour les rendre capables de ſon inten-
" tion, qui regardoit ſeulement à l'hon-
" neur de Dieu, au ſalut des ames, & à la
" reputation des mémes Vierges. Si bien
" que ces contradictions ceſſerent, & luy
" pourſuivant ſes viſites commencées re-
" duiſit avec progrés de temps l'état des
"Religieuſes à un tres bon terme. Il ſup-
" prima pluſieurs Monaſteres tant en la
" ville, que par le Dioceſe, qui étoient en
" lieux peu aſſurez ou fort incommodes,
" tranſportant les Religieuſes en d'autres
" Monaſteres meilleurs. Et avec l'autho-
" rité du ſouverain Pontife il en ôta quel-
" ques uns du gouvernement regulier
" pour pluſieurs deſordres qui y étoient,
" les mettant ſous la protection & la di-
" rection de l'Archevéque & les mit tous
" ſous une exacte clôture. Il procura de
" renouveller en tous les Monaſteres l'an-
" cienne obſervance des regles & des con-
" ſtitutions, qui avoient été delaiſſées &
" negligées par un long eſpace de temps,

" & il les pourveut de Viſiteurs diligens &
" de Confeſſeurs habiles & ſpirituels.
" D'où il arriva qu'en fort peu de temps
" il ſe vit un tel renouvellement & un tel
" changement de vie & une obſervance ſi
" religieuſe dans ces Monaſteres, que tout
" le monde en étoit fort édifié & conſolé.

Non ſeulement le Grand S. Charles, dans le deſir d'executer les decrets du Concile de Trente, remit ſous ſa Juriſdiction les Religieuſes de ſon dioceſe : mais preſque tous les Evéques d'Italie rentrerent dans l'exercice de cetre Juriſdiction. Et l'intention du S. Siege a touſiours été depuis de remettre ſous l'authorité des Evéques toutes les Religieuſes, & particulierement celles qui ſont ſous les Religieux de leur Ordre.

C'eſt ce que nous apprenons du témoignage de S. François de Sales, dont l'Egliſe Romaine a relevé ſi hautement le merite dans ces dernieres années? Je voy, dit ce S. Evéque dans une lettre qu'il a écrite à une ſuperieure de la Viſitation, des gens de qualité qui panchent grandement & jugent qu'il faudra que les Monaſteres ſoient ſous l'authorité des Ordi-
" naires *ſelon l'ancienne coutume rétablie*
" *preſque par toute l'Italie*, ou ſous l'au-
" thorité des Religieux ſelon l'uſage in-
" troduit depuis quatre ou cinq cens ans.

Lib. 6. Epiſt. 14.

Pour

« Pour moy, ma tres-chere Mere, je vous « confeſſe franchement que je ne puis me « ranger pour le preſent à l'opinion de « ceux qui veulent que les Monaſteres des « filles ſoient ſoumis aux Religieux, & « ſur tout de méme ordre : *& je ſuis en « cela l'inſtinct du S. Siege qui empêche « cette ſoumiſſion lors qu'il le peut bonne-« ment faire.* Enfin il m'eſt avis que ces « bonnes filles (il parle des Religieuſes « Carmelites) ne ſçauent ce qu'elles veu-« lent faire, ſi elles veulent attirer ſur el-« les la ſuperiorité des Religieux, leſquels « à la verité ſont d'excellens ſerviteurs de « Dieu; mais c'eſt une choſe toujours du-« re pour les filles d'étre gouvernées par « les Ordres, qni ont coutume de leur « ôter la ſainte liberté d'eprit.

Et afin que l'on ne croie pas que ceci ſoit un ſentiment, qui ait été particulier à ce S. Evéque, & qu'il ne l'ait pas puiſé dans la Doctrine de l'Egliſe, & méme dans celle du Sacré Concile de Trente; voicy de quelle maniere il s'en explique dans une lettre qu'il a écrite â M. l'Evéque de Bellay : Je me réjoüis certes, de vos victoires : Car quoy que l'on ſçache dire, c'eſt la plus grande gloire de Dieu que nôtre Ordre Epiſcopal ſoit reconu « pour ce qu'il eſt, *& que cette mouſſe des « exemptions ſoit arraché de l'arbre de*

" *l'Egliſe* où l'on voit qu'elle a fait tant
" de mal, ainſi que le Sacré Concile de
" Trente a fort bien remarqué.

C'eſt dans ces veuës, & ſuivant ces maximes établies dans tant de Conciles, & authoriſées par tant d'hommes & de Saints illuſtres, que l'Egliſe de France, qui a toujours fait profeſſion de demeurer inviolablement attachée aux deciſions des Conciles, & de rejetter tout ce que le relaſchement de la diſcipline auroit pu introduire de contraire à la pureté des anciens Canons, n'a jamais reconnu d'autres exemptions à l'egard des droits temporels des Evéques, que celles qu'une neceſſité evidente ou l'utilité publique avoit impetrées, ou que le ſentiment des Evéques de la Province dans un Concile Provincial, ou celui en particulier de l'Evéque dioceſain avoit autoriſées: Mais qu'a l'egard des exemptions de la Juriſdiction epiſcopale & des droits attachez au caractere des Evéques, elle les a toujours regardées comme nulles & abuſives, & comme contraires au droit commun & à ſes libertez.

En effet, ſelon le puiſſant raiſonnement de Monſieur l'Avocat General Talon dans ſon Plaidoyé, inſeré & imprimé avec l'Arrét du Parlement rendu en faveur de M. l'Evéque d'Amiens contre les Religieux

gieux de S. Valery, ou ces exemptions prétenduës de la Juriſdiction epiſcopale dérogent expreſſement au Concile general de Calcedoine & à tous les autres Conciles de France qui confirme la Juriſdiction des Evéques ſur les Religiux, ou elles n'y dérogent pas expreſſement. Si elles ny derogent pas expreſſement elles ſont abſolument nulles; puiſque ſelon l'opinion de tous les Canoniſtes méme les plus relâchez, & ſuivant les conſtitutions des Papes inſerées dans les Decretales, une derogation ſpeciale eſt abſolument neceſſaire pour infirmer une choſe établie par un Concile general. Si au contraire elles y dérogent, elles ſont pareillement nulles, parce que ſuivant la Doctrine du S. Siege & les libertez de l'Egliſe Gallicane, qui aſſuiettiſſent les Papes, les Evéques, & les Conciles particuliers, aux Ordonnances & aux Canons des Conciles generaux, ny les Papes ny les Evéques n'ont pouvoir de déroger aux Decrets d'un Concile œcumenique tel que celuy de Calcedoine.

Auſſi les Parlemens de France, & particulierement celuy de Paris, qui eſt le plus éclairé & qui a toujours témoigné le plus de zele pour les libertez de l'Egliſe Gallicane, ont toujours condamné comme nulles & abuſives les exemptions, qui dé-

dépoüilloient entierement & pour touſiours les Evéques de leur puiſſance & de leur juriſdiction. Ils ont jugé que comme il n'eſt pas au pouvoir du Prince de ceder toute ſa Juriſdiction temporelle, parce qu'elle eſt inſeparable de ſa Souveraineté: ainſi l'Evéque, dont les SS. Peres comparent ſi ſouvent la dignité à celle des Roys, ne peut ſe priver de toute ſa Juriſdiction epiſcopale, dont il n'eſt (pour ainſi dire) que depoſitaire. Enfin ils ont travaillé autant qu'il leur a eſté poſſible par leurs Arréts à rétablir les Evéques dans l'exercice de cette Juriſdiction. Et lors que les Monaſteres ont eu recours à eux par un mouvement ſincere de ſortir de l'eſtat violent où ils étoient pour mieux s'acquiter de leurs obligations ſous l'authorité de ceux à qui Dieu les a ſoumis, ils les ont toujours favoriſez dans ce juſte deſſein, & les ont fait rentrer ſous la conduite de leurs Eveques, conformement à l'article 11. de l'Ordonnance d'Orleans, où le Roy & les Eſtats ordonnent *qu'ils ſeront indifferemment ſujets à l'Archevéque ou Evéque dioceſain, ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucuns privileges d'exemption.*

Il eſt donc conſtant que la conduite des Monaſteres appartient de droit aux Evéques: Que l'authorité qu'ils ont ſur les Religieux & ſur les Religieuſes de leurs dio-

dioceſes, & qui eſt inſeparable de leur caractere, eſt fondée ſur l'Ecriture Sainte & ſur le commandement que S. Paul fait aux Evéques de *veiller ſur tout le troupeau ſur lequel le S. Eſprit les a établis*, & ſelon les SS. Peres, *les vierges ſont la plus illuſtre partie*: Que cette authorité a été confirmée par le Concile de Calcedoine, & par une infinité de Conciles Nationnaux & Provinciaux, qui étant joints à ce Concile General, ſont des loix inviolables: Qu'elle fait une partie eſſentielle de l'Ordre Sacré de la Hierarchie *qui a Dieu pour auteur & qui tire ſon origine du ciel*: Qu'on ne peut luy donner atteinte *ſans expoſer les Religieux à la tyrannie du Diable*; ſans *les oſter à la garde de ceux, qui ſont obligez de rendre compte de leurs ames*; ſans *reſiſter à la puiſſance établie de Dieu*; ſans *placer les membres de Jeſus-Chriſt autrement qu'il ne les a placez luy méme*; ſans *confondre & arracher les bornes que nos peres ont plantées*; ſans *renverſer tout le droit divin & humain*; ſans *faire manquer les Religieux à l'obligation qu'ils ont d'obeïr plûtoſt à Dieu qu'aux hommes*; ſans *vouloir s'enſevelir ſoy-méme avec eux ſous les ruines de l'Egliſe*; ſans *leur faire violer une obeïſſance qu'ils doivent conformement au droit divin*; & ſans *renverſer l'ordre établi dans toute l'E-*

Actor. 20.

S. Bernard. lib. 3. de conſider. c. 4. n. 18.

S. Bern. Ep. 42. c. 9. n. 33.

Idem. Ib. Id. lib. 3. le conti. c. 4. n. 17.

Petr. Bleſenſ. Ep. 68.

Id Ep. 90.

Petr. Cantor. verb. Abbre. c. 44.

Petr. de Alliaco. Durand. Matth. Pariſ.

l'Egliſe par les Apôtres, dont nos Roys tres Chreſtiens & tous les Parlemens de France, en qualité de deffenſeurs de Canons & des libertez de l'Egliſe Gallicane, ſe ſont ſi ſouvent declarez les protecteurs.

Et par conſequent il eſt conſtant que les Religieuſes de S. Catherine ne peuvent ſe diſpenſer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de rentrer ſous une authorité à laquelle tant de loix ſi ſaintes & ſi inviolables les ont aſſujetties ; & qu'elles ont dû implorer, comme elles font, le zele & la religion de la Cour, afin qu'à la faveur de ſes Arrêts elles puſſent rendre à Monſieur l'Archevêque de Sens une obeïſſance, à laquelle elles ſont ſi étroitement obligées, & *dans laquelle*, comme dit Pierre de Blois, *eſt l'unique eſperance du ſalut pour les Monaſteres & le remede des anciens deſordres.*

Epiſt. 68.

Que l'Ordre de S. François a été ſoumis aux Evéques dans ſon inſtitution, & que ç'a été l'intention de ce S. Fondateur qu'il demeurât toûjours dans cette ſainte ſujetion.

Il eſt certain que tous les Religieux pendant les douze premiers ſiecles de l'Egliſe ont été tellement perſuadez de l'obligation qu'ils avoient de s'abbaiſſer & de

de s'humilier ſous les Evéques qui ſont les premiers miniſtres de JESUS-CHRIST, & de leur rendre l'obeïſſance que l'Ecriture Sainte & les Canons de l'Egliſe leur ordonnent, que les Fondateurs des Ordres les plus illuſtres, comme S. Benoiſt, S. Robert, S. Eſtienne, & S. Bernard, ont ſoumis leurs Monaſteres à leur juriſdiction, & ont voulu qu'ils demeuraſſent dans cette ſainte & glorieuſe dépendance qu'ils avoient trouvée dans les regles & dans la pratique generale de toute l'Egliſe.

Mais comme il ne s'agit icy que de l'Ordre de S. François, & qu'une des choſes qui peut juſtifier davantage la conduite des Religieuſes de ſainte Catherine, qui le reconnoiſſent pour leur pere, eſt de faire voir qu'elles agiſſent dans les pourſuites qu'elles font contre les Cordeliers dans l'eſprit de ce grand Saint : on ſe contentera de montrer qu'il n'a jamais eu la penſée de s'élever contre les Evéques, & qu'il a voulu que ſon Ordre demeurât ſoumis à l'authorité ſpirituelle qui eſt attachée au caractere de l'Epiſcopat, ſans rechercher toutes ces exemptions ſi contraires à l'humilité Chrétienne, & à l'eſprit de l'Egliſe.

Ce que dit le Cardinal Baronius en parlant du privilege qu'on pretend que le

Pape

Pape Adeodat accorda en 676. à l'Egliſe de S. Martin de Tours, eſt ſeul ſuffiſant pour en convaincre les plus paſſionnez pour leurs exemptions pretenduës. Voicy comme il parle aprés avoir rapporté les « paroles de ce pretendu privilege: CePa- « pe declare que ce n'étoit plus la coutu- « me & la tradition de l'Egliſe Romaine « d'exempter les Maiſons Religieuſes du « gouvernement de l'authorité epiſcopa- « le, parce qu'il eſt vrai-ſemblable que les « Papes avoient reconnu par experience « que ces immunitez & ces exemptions « auoient plûtôt nüi que ſervi à l'obſer- « vance monaſtique. Et certes jamais S. « Bernard n'a approuvé, comme il paroit « par pluſieurs endroits de ſes lettres, que « les Religieux ſe tiraſſent de l'obeïſſan- « ce des Evéques par ces ſortes de privi- « leges: *Et S. François ne la point approu- « vé non plus. Car les exemptions de ſon « Ordre n'ont pas été recherchées par ce « Saint, mais par Frere Elie, qui n'étoit « pas conduit par l'eſprit de Dieu, mais « par la prudence de la chair.*

Baron. An. 676. n. 7.

En effet ce Frere Elie, qui a été General des Mineurs aprés S. François, ruina en partie l'eſprit de pauvreté & d'humilité que ce S. Patriarche avoit établi dans ſon Ordre. Il y introduiſit un eſprit mondain qui ne reſpiroit que la gloire humaine, la ma-

magnificence des Egliſes, & les ornemens des Temples. Et apres avoir été depoſé deux fois, & avoir perſecuté cruellement les SS. diſciples du S. Fondateur, il laiſſa de telles playes dans l'ordre, qui ne faiſoit encore que de naiſtre, que S. Bonaventure, qui fut General quelques années aprés, ſe trouva obligé d'y apporter des remedes par une ſolemnelle reformation, laquelle encore ne put guerir tous les maux que ce miſerable amateur d'exemptions y avoit cauſez.

Et certes Saint François eſtoit ſi éloigné d'approuver cette conduite, & de chercher des moiens de s'exemter du reſpect & de l'obeïſſance, ce qu'il ſçavoit étre deüe à ceux qui ſont aſſis en la place de JESUS-CHRIST ſur les trônes des Egliſes, qu'il a deffendu expreſſément à ſes Religieux dans ſa Regle, de précher en aucun dioceſe contre le gré des Evéques, *Fratres non prædicent in Epiſcopatu alicujus Epiſcopi cùm ab eo illis fuerit cõtradictum.* *Dans le ch. 9. de ſa Regle inſerée dans la Bulle d'Honor 3. Wading. Amat. Mir. ad an. 1216. 5.*

Il leur a méme ordonné ſur la fin de ſa vie de ne faire aucun établiſſement ſans leur permiſſion, & d'aller trouver l'Evéque dans le dioceſe duquel ils vouloient bâtir un nouveau Monaſtere, comme le Pere & le Seigneur de toutes les ames du troupeau qui eſt renfermé dans l'étenduë de ce dioceſe, & en particulier

" culier comme le Pere & le protecteur
" des Religieux qui y devoient vivre,
" *Diocæſanum adeant Epiſcopum dicen-*
" *tes: Ad vos primò recurrimus qui pa-*
" *ter & Dominus eſtis animarum omnium*
" *gregis vobis commiſſi, & Patronus,*
" *paterque pïſſimus omnium fratrum no-*
" *ſtrorum, qui in hoc loco moran tur,*
" *aut poſtea moraturi ſunt:* Et il leur a
" deffendu dans ſon teſtament en vertu
" de l'obeïſſance qu'ils ont voüée de de-
" mander, ſous quelque pretexte que ce
" ſoit, aucune grace ni aucun privilege au
" S. Siege, mais de ſe retirer prompte-
" ment des lieux où l'on ne voudroit
Teſtam. B. Franc §. 14. " point les recevoir. *Præcipio firmiter*
" *per obedientiam fratribus univerſis,*
" *quod ubicumque ſunt, non audeant pete-*
" *re aliquam literam in Curia Romana,*
" *per ſe vel per interpoſitam perſonam,*
" *neque pro Eccleſia, neque pro aliquo lo*
" *co, neque ſub ſpe prædicationis, neque*
" *pro perſecutione ſuorum corporum; ſed*
" *ubicumque non fuerint recepti, fugiant*
" *in aliam terram ad faciendam pœniten-*
" *tiam cum benedictione Dei.*

Wading. Annal. Minor. ad an. 1213. n. 56. De plus nous apprenons des Hiſtoriens de ſa vie, qu'il a tousjours demeuré luy-méme dans cette ſainte ſoumiſſion, & qu'il alloit toujours ſaluër l'Evéque du lieu ou il vouloit précher, pour luy en de-

man-

" mander la permiſſion. Ils rapportent " méme qu'un jour ayant été demander " avec beaucoup d'humilité à l'Evéque " d'Immola dans la Romagne cette per- " miſſion; & cet Evéque luy ayant répon- " du bruſquement qu'il eſtoit luy-méme " aſſez ſuffiſant pour inſtruire ſonpeuple, " ce Saint n'oſa jamais l'entreprendre " qu'aprés que ce Prelat vaincu par ſa " douceur & par ſon humilité luy en eût " accordé la permiſſion pour luy & pour " tous ſes freres. *Tu & omnes fratres tui* " *de cætero in Epiſcopatu meo generali* " *mea licentia prædicetis, quia illud hu-* " *militas ſancta promeruit.*

Mais cet eſprit d'humilité & de veneration pour le caractere Sacré de l'Epiſcopat, & cet éloignement de tout privilege, n'ont jamais paru avec plus d'eclat que dans ce celebre Chapitre general qu'il tint à Aſſize, où cinq mille Religieux de ſon " Ordre ſe rendirent. Car quelques uns " s'étant plaints de ce qu'il y avoit des " Evéques qui ne vouloient point leur " permettre de précher dans leurs dioce- " ſes, & luy ayant propoſé de demander " au Pape un privilege pour pouvoir preſ- " cher par tout ſans la permiſſion des Evé- " ques, ce Saint leur repartit dans le tranſ- " port d'une ſainte colere, *Indignabundé* " *reſpondit: adhuc & vos fratres ſine in-*

Wader. Annal Minor. ad an. 1219. n. 19.

tel-

" *tellectu eſtis, nec Dei ſcitis volontatem* :
" Quoy, mes freres, vous avez encore
" vous mémes ſi peu d'intelligence, &
" vous connoiſſez encore ſi peu quelle eſt
" la volonté de Dieu : qu'il veut que nous
" gagnions premierement les Prelats par
" nôtre humilité & par nôtre jûſte ſou-
" miſſion, & en ſuite ceux qui leur ſont
" ſoumis par nos paroles & par nos a-
" ctions. Lors que les Evéques ſeront
" perſuadez par le deſintereſſement de
" vôtre conduite, & par la ſainteté de vô-
" tre vie, que vous ne voulez point faire
" de prejudice à leur autorité, il vous prie-
" ront eux mémes de cooperer avec eux
" au ſalut des ames qui leur ſont commi-
" ſes, & ils les aſſembleront afin qu'elles
" écoutent vos voix & qu'elles imitent
" vos exemples. Que ce ſoit donc nôtre
" unique privilege de n'avoir aucun pri-
" vilege par lequel nous nous élevons
" avec orgueil, où ſur lequel nous ap-
" puiant nous entreprenions de faire pre-
" judice à qui que ce ſoit. *Hoc itaque ſit*
" *nobis ſingulare privilegium, nullum pri-*
" *vilegium habere, per quod elevemur in*
" *ſuperbiam vel in quo confici velimus*
" *ulli prejudicare, aut lites excitare.* De-
" mandons ſeulement au S. Siege ce qui
" peut nous ſervir à étendre ſa foy, à ſervir
" Dieu, & à ſauver les ames avec l'agré-
" ment

" ment des Evéques. *Sed ea tantum poſtu-*
" *lemus à ſancta Sede Apoſtolicà, per quæ*
" *ejus fidem dilatare, Deo obſequium præſta-*
" *re, & animas lucrari cum Prælatorum*
" *bona-venia, & ſancta pace populorum.*

Se peut-il rien dire de plus fort contre les exemptions pretenduës des Religieux? S. François pouvoit-il condamner plus ouvertement toutes ſortes de privileges, qu'en declarant qu'il vouloit que *le ſeul privilege de ſon Ordre fuſt de n'en avoir aucun?* Et que reſtoit-il à ce grand Saint pour engager ſes Religieux à fuir ces exemptions & à demeurer dans la ſoumiſſion aux Evéques, dans laquelle ſon ordre avoit pris naiſſance, que de le leur recommander en mourant?

C'eſt ce qu'il fit avec des circonſtances, & dons des termes qui meritent d'étre rapportez. Car ce Saint étant malade de la maladie dont il mourut, & ſes Religieux, qui le croyoient prét de mourir à cauſe d'un accident qui luy étoit ſurvenu, " l'ayant ſupplié les larmes aux yeux de " leur laiſſer par écrit quelque choſe ſur- " quoy ils puſſent former leur vie apres ſa " mort, *Relinque itaque memoriale tuæ* " *doctrinæ, quam abſque præceptore jam* " *facti obſervemus, & infunde nobis bene-* " *dictionem tuam, quâ ab hoſtium ſaltem* " *muniatur inſidijs*, il fit appeller le Pré- " tre qui diſoit ordinairement la Meſſe de-

Wading. Annal. Min. an. 1226. n. 9.

« devant luy & l'aſſiſtoit dans ſa mala-
« die, & luy dit: *Scribe Sacerdos Dei, qua-*
« *liter benedico omnibus fratribus meis*
« *qui modo ſunt in Religione, & qui ven-*
« *turi ſunt uſque in finem ſæculi.* Ecrivez,
« Preſtre de Dieu, la benediction que ie
« donne à tous mes freres, non ſeulement
« à ceux qui ſont preſentement dans
« l'Ordre, mais encore à tous ceux qui y
« entreront juſqu'à la fin du monde. Et
« par ce qu'à cauſe de ma foibleſſe & de
« mes facheuſes infirmitez je ne puis par-
« ler, je renferme briévement dans ces
« trois paroles tout ce que je veux & tout
« ce que j'entends que tous mes freres &
« preſens & futurs pratiquent, ſçavoir
« qu'ils s'aiment toujours les uns les au-
« tres comme je les ay aimez & comme je
« les aime; qu'ils aiment & qu'ils gardent
« touſiours la Sainte pauvreté que i'ay
« touſiours regardée comme ma maitreſ-
« ſe, & *qu'ils ſoient toujours fidelles &*
« *ſoumis aux Prelats & aux Clercs de la*
« *ſaincte Mere l'Egliſe: Et ſemper Prælа-*
« *tis & Clericis Sanctæ Matris Eccleſiæ fi-*
« *deles & ſubiecti exiſtant.*

C'eſt maintenant aux Peres Cordeliers à voir s'ils ſuivent dans leur conduite cette derniere volonté de leur S. Fondateur, & ſi les exemptions pretenduës, dont ils ſe glorifient tant, ſont conformes à cette

fi-

fidelité & à cette ſoumiſſion qu'il leur a commandé d'avoir pour les Evéques. Qu'ils ſouffrent du moins que les Religieuſes de S. Catherine s'y conforment, qu'elles executent la derniere volonté de leur Pere, & qu'en ſe ſoumettant à l'authorité legitime de leur Prelat elles executent un des principaux points, dans lequel S. François a renfermé & abbregé toute ſa doctrine, & qu'il n'a ſi fort recommandé à tout ſon Ordre, que parce qu'il avoit luy méme êprouvé l'avantage qu'il y avoit à demeurer ſous la conduite de ſon Evéque, ſous lequel il s'eſtoit ſanctifié, avec lequel il conferoit des choſes les plus importantes de ſon Ordre, & dont Dieu s'eſtoit ſervi pour le fortifier & l'établir dans ſon ſervice, comme il le declara luy méme à ſes Religieux ſur la fin de ſa vie. *Et quia ab initio meæ converſionis poſuit Dominus in ore Epiſcopi Aſſiſii verbum ſuum ut mihi bene conſuleret & ſapienter confortaret in ſervitio Jeſu-Chriſti: propter hoc & alia multa excellentiora quæ in Prælatis conſidero, non tantum Epiſcopos, ſed & paupertulos ſacerdotes diligere volo & venerari & pro Dominis meis revereri.*

Wading. ad ann. 1209. n. 23. Annal. Min. Min. an. 1226. n. 5.

Qu'il

Qu'il eſt tres-éloigné de l'eſprit de S. François que les RELIGIEUSES *de S.* CLAIRE *ſoient ſous la conduite des* FRERES MINEURS.

La même lumiere de Dieu qui a porté S. François à deſirer avec une extréme ardeur que ſes Religieux demeuraſſent abbaiſſez & humiliez ſous ceux que Dieu a établis pour gouverner ſon Egliſe, luy a fait auſſi apprehender qu'ils ſe chargeaſſent de la conduite de ſes Religieuſes.

Wading. Annal. Min. 1219. n. 45. Cecy parut particulierement lors qu'étant prét de paſſer au Levant pour y précher la foy aux infideles, le Cardinal Hugolin, qui fut depuis *Gregoire* XI. & qui étoit alors protecteur de l'Ordre, traitta avec luy de ce qui regardoit la conduite du Monaſtere des Religieuſes de S. Claire d'Aſſize & des autres maiſons de filles, qui s'eſtoient déja beaucoup multipliées. Car ce Saint proteſta à ce Cardinal qu'excepté celle d'Aſſize dans laquelle il avoit "renfermé Sainte Claire, il n'en avoit "étably aucune ny n'en avoit procuré "l'établiſſement : Qu'à la verité il avoit "pris le ſoin des Religieuſes d'Aſſize, "tant pour ce qui regarde la diſcipline "reguliere que pour leur ſubſiſtance en "quétant ou en faiſant quéter pour ellés "ſes compagnons. Mais que rien ne luy

avoit

" avoit déplu d'avantage que lors qu'il " avoit un que ſes freres avoient voulu " bâtir des maiſons pour elles dans les " autres lieux de leur établiſſement & ſe " charger de leur conduite ; & que ce qui " luy faiſoit une extréme peine, c'étoit de " ce qu'ils leur avoient méme communi- " qué leur nom, & de ce qu'ils avoient ar- " rété entre eux qu'on les nommeroit les " ſœurs Mineures, *Neque quidquam ſibi* " *tantumdem diſplicere, quàm ut fratres* " *in alijs partibus Monialibus domicilia* " *conſtitui & per ſe regi, impenſius vo-* " *luerint.*

Il conjura en ſuite avec beaucoup d'inſtances ce Cardinal qu'on ôtât à ſes Religieux, autant qu'il ſe pourroit, le ſoin des Religieuſes de l'Ordre, & qu'on les empéchât d'avoir aucune familiarité avec elles, ſi on vouloit conſerver leur reputation & procurer leur avancement dans la vertu. *Inſtanter egit cum illuſtriſſimo & prudentiſſimo viro ut quantum fieri liceret, élongaretur à fratribus cura & familiaritas ſanctimonialium, ſi conſultum volebat illorum famæ & profectui.* Il ajoûta pluſieurs raiſons auſquelles ce Cardinal ne répondit autre choſe, ſinon qu'il ſe chargeoit de les rapporter au Pape & de reſoudre avec luy ce qu'il y avoit à faire ſur ce point.

Wading. 16. Il executa ſa promeſſe. Et le Pape trouva les raiſons de ce Saint Fondateur ſi jûtes, & la difficulté ſi raiſonnable qu'il avoit de voir ſes Religieux prendre la conduite de ſes Religieuſes, qu'il obligea ce Cardinal de s'en charger luy-méme : ce qu'il fit, leur ayant donné pour Viſiteur un Religieux fort ſage nommé Ambroiſe de l'Ordre des Citeaux, & leur ayant donné pour regle celle de S. Benoiſt, que tout le monde ſçait ſoumettre ſes Religieux aux Evéques.

Sainte Claire & ſes Religieuſes veſcurent pluſieurs années ſous cette regle & ſous ce Viſiteur. Mais ce Religieux de l'Ordre des Ciſteaux étant mort, un des compagnons de S. François nommé Philippe le Long, s'imaginant qu'il leur ſeroit plus utile d'étre ſous les freres de l'Ordre que ſous d'autres perſonnes qui meneroient peut-étre une vie plus molle & plus relâchée, ſit tant auprés du Pape & du Cardinal Hugolin, qu'il en fut nommé Viſiteur ſans en communiquer avec S. François, *inconſulto ſancto viro.* Mais ce Saint ne l'euſt pas plûtôt appris qu'il condamna hautement le zele de Philippe, & qu'il l'en reprit en des termes qui font aſſez voir combien il étoit éloigné " d'approuver cette entrepriſe. Vous avez " mal-fait mon frere, luy dit-il, vous

" avez

« avez mal-fait : La playe que nous a-
« vions reçuë jusqu'à present n'avoit été
« pour ainsi dire que sur la chair, & il y
« avoit esperance de gueriſon; mais main-
« tenant elle a penetré jusques dans la
« moüelle des os, & elle est devenuë incu-
« rable. *Malé feciſti, frater Philippe, malé feciſti: hucuſque fiſtula fuit in carne, eratque curationis ſpes; ſed nunc oſſibus radicata, evaſit incurabilis.* *Wading. Annal. Min. an. 1219. n. 47.*

Surquoy l'Autheur des Annales des Freres Mineurs fait cette ſage reflection. « Assurément ce Saint a dit cecy par un
« esprit de prophetie. Car pendant que
« les Religieuses de l'Ordre étoient sous
« une autre conduite il étoit facile d'en
« détacher les freres & de prevenir le mal
« qui eût pu arriver de la familiarité
« qu'ils auroient avec elles : mais depuis
« qu'ils s'en furent chargez la playe di-
« vint incurable, & ils ne purent l'aban-
« donner quand ils le voulurent & qu'ils
« en eurent reconnu le danger, comme ils
« l'experimenterent, au grand mal-heur
« de l'Ordre, sous le generalat de S. Bo-
« naventure.

Ce fut en 1263, que ce Saint, ayant entrepris, comme on a déja dit, de reparer les maux, qui s'étoient gliſſez dans l'Ordre par le moyen des exemptions, tint un Chapitre General à Piſe, où tous les su- *Annal. Minor. ad An. 1261. n. 16. & 17.*

perieurs de l'Ordre ayant reconnu qu'une des principales ſources de tous ces déreglemens venoit de ce qu'ils s'étoient chargez du ſoin des Religieuſes, il fut arrêté d'un commun conſentement qu'ils abandonneroient entierement la conduite de leurs Monaſteres.

Ils leur étoient particulierement à charge à cauſe que ces filles, qui faiſoyent profeſſion d'une poureté tres exacte & de ne rien poſſeder, ne voulant point ſortir de leur clôture pretendoyent que les Freres Mineurs étoient obligez de quéter pour elles & de les faire ſubſiſter; que Saint François & Sainte Claire en étoient ainſi convenus entre eux, & qu'il leur en avoit donné luy méme l'exemple, ayant fait ſubſiſter le Monaſtere de Sainte Claire pendant ſa vie. Et c'eſt particulierement de ce ſoin, qui regarde le temporel, que ſe doivent entendre la plûpart des Bulles qui les mettent ſous la conduite des Freres Mineurs; les Papes ayant étimé qu'il y avoit quelque ſorte de juſtice que faiſant profeſſion du méme inſtitut & d'une auſſi étroite pauvreté, les freres euſſent ſoin comme ils l'ont encore aujourd'huy dans quelques maiſons de les faire ſubſiſter. D'où vient qu'ils les faiſoyent les œconomes de leurs Monaſteres, comme il eſt évident par le bref du Pape

Gre-

Gregoire IX. à un frere nommé Jacques, qu'il fit œconome de la maiſon de S. Coſme au delà du Tybre.

Saint Bonaventure alla donc trouuer le Pape Urbain IV. pour le prier d'agreer ce decret du Chapitre general, & de decharger ſes freres des ſervices qu'ils avoient rendus juſqu'alors aux Religieuſes de l'Ordre avec tant d'incommodité & de danger pour eux: *Liberaverunt que fratres à tam moleſtis & periculoſis ſororum obſequijs* Le Pape le luy accorda. Et afin que cette ſeparation fut plus de durée, il leur donna deux differens Protecteurs, ſçavoir le Cardinal Caëtan pour les freres, & le Cardinal Eſtienne pour les Religieuſes de S. Claire. *Wading.*

Mais ces deux protecteurs ne furent pas longtemps ſans ſe broüiller enſemble, & ſans épouſer avec trop de chaleur les interets de ceux qui étoient ſous leur protection. Le protecteur des Religieuſes voyant combien les ſervices des freres étoient utiles à ces filles les y vouloit obliger: & au contraire le protecteur des freres vouloit les en exemter. Mais enfin le Pape ayant oſté au protecteur des ſœurs tout pouvoir d'employer les freres à leur ſervice, il abandonna leur protection; & le Cardinal Caëtan étant demeuré ſeul protecteur des uns & des autres, il preſſa

charger luy-méme ; qu'il a employé tout le credit qu'il avoit auprés du Pape & du Cardinal protecteur de l'Ordre, afin qu'elles fuſſent ſous une autre conduite ; que lors qu'il y a eu de ſes Religieux qui ſe ſont ingerez d'en prendre le ſoin pendant ſa vie, il les en a blaſmez hautement, qu'il en a châtié quelques-uns ſi rigoureuſement pour leur avoir été rendre viſite une ſeule fois quoy qu'avec la permiſſion du Viſiteur de l'Ordre, & qu'il a regardé cette direction comme un piege tres dangereux que le Demon dreſſoit à ſon Ordre, & comme une playe incurable que l'on faiſoit à ſa diſcipline.

Qui ne loüeroit donc le deſir que les Religieuſes de S. Catherine ont de vivre conformément à l'eſprit de leur S. Fondateur, de ſecoüer un joug qu'il a ſi étroitement deffendu à ſes Religieux de leur impoſer, & de fuir une conduite qu'il a preveu leur devoir étre ſi préjudiciable, & devoit cauſer dans leur Monaſtere non ſeulement un renverſement entier de toute la diſcipline reguliere, comme elles ne l'ont que trop experimenté ; mais méme y introduire les deſordres les plus honteux & les commerces les plus infames, comme on le verra dans la ſuite.

Qu'encore que les Freres Mineurs ſe ſoyent ingerez, peu de temps aprés l'établiſſement des Religieuſes de Sainte Claire, dans la conduite de leurs Monaſteres, elles ont neantmoins touſiours été ſous la juridiction des Evéques.

Quoy qu'on vienne de faire voir évidemment que ç'a été une choſe tout a fait éloignée de l'eſprit de S. François que les Religieuſes de S. Claire fuſſent ſous la conduite des Freres de l'ordre, neantmoins, comme malgré toutes les précautions de ce ſage Legiſlateur, il ne laiſſe pas de demeurer pour conſtant qu'ils ſe ſont introduits dans la conduite de ces Religieuſes, méme lors qu'il étoit encore en vie, il faut encore montrer que les Cordeliers ne peuvent tirer aucun avantage contre les Religieuſes de S. Catherine de cette temerité & de cette formelle deſobeïſſance aux ordres & à la volonté de leur S. Fondateur.

C'eſt ce qu'il eſt tres aiſé de faire voir, puis qu'il eſt certain que les Papes & les Protecteurs de l'Ordre n'ont permis aux Freres Mineurs de ſe charger de la conduite de ces Religieuſes que dépendemment des Evéques dans les dioceſes deſquels leurs Monaſteres étoient établis, & que l'agrément qu'ils ont eu des Pre-

lats pour s'y appliquer n'a rien diminué de l'autorité ſpirituelle que ces mémes Prelats ont ſur ces Monaſteres.

On a autant de preuves de cette verité que les Cordeliers produiſent d'exemptions & de bulles accordées par les Papes aux maiſons de leurs premieres Religieuſes. L'Auteur de leurs Annales en a fait un grand recüeil, qu'il a mis à la fin de ces Annales, & qu'il a diviſé en deux parties. Tout le monde peut voir dans ce recüeil.

1. Que les Papes n'ont fait que confirmer par leurs bulles les exemptions & les privileges que les Evéques eux-mémes ont accordez à ces Monaſteres.

2. Que les Evéques les ont accordez aſſez ſouvent à la priere & à la recommandation des Papes; ce qui montre bien que les Papes ne le croyent pas pouvoir faire ſans eux.

3. Que la plûpart de ces exemptions, accordées par les Evéques & confirmées par les Papes, ne regardent que des droits temporels. D'ou vient qu'ils chargent ces Monaſteres de leur donner tous les ans, à certains jours ſolemnels, les uns une livre de cire, les autres une livre d'encens: ce qu'on ne peut pas dire qu'ils euſſent voulu exiger pour des droits purement ſpirituels.

4. Que

4. Que ces Evéques ſe ſont touſiours reſervez dans ces exemptions ce qui regardoit l'exercice canonique de leur puiſſance hierarchique ſur ces Monaſteres, comme *la dedicace des Egliſes, la conſecration des Autels, l'adminiſtration de tous les Sacremens, la benediction des Abbeſſes, & la conſecration des Religieuſes.*

5. Que ces droits appartiennent ſi inconteſtablement aux Evéques, qu'encore qu'ils ne les aient pas quelque fois ſpecifiez dans les exemptions qu'ils ont accordées aux Monaſteres, & qui ſemblent étre generales : *Ab omni jure Epiſcopali ; ab omni jure archiepiſcopali, tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus*, les Papes neantmoins ne les ont jamais enténduës autrement que des droits temporels, ou de ceux que les Evéques par abus ou par domination pouvoient exiger pour l'adminiſtration des Sacremens de leur miniſtere; mais jamais du droit de faire toutes ces fonctions dans ces Monaſteres : *Hæc omnia gratis vobis Epiſcopus diocæſanus impendat.* D'où vient que lors que les Evéques ne les ont pas ſpecifiées dans leurs conceſſions, les Papes ont eu ſoin de les ſpecifier eux mémes dans leurs bulles, comme s'ils euſſent voulu prevenir l'abus que l'on tâche d'en faire aujourd huy, &

con-

conſerver aux Evéques une autorité qu'ils ſçavoient ne leur pouvoir étre ravie ſans violer les regles de l'Egliſe.

6. Enfin les Papes ont eu tant de ſoin de ne bleſſer en rien la Juriſdiction que les Evéques ont de droit commun ſur ces Monaſteres, qu'ayant permis à ces Religieuſes de recevoir les Sacremens des Eveques voiſins pendant la vacance du Siege Dioceſain, ils y ont toûjours ajoûté: A condition qu'on n'en pouroit dans la ſuite prendre aucun avantage au prejudice de l'Evéque Dioceſain : *Sic tamen ut ex hoc in poſterum proprio Epiſcopo nullum præjudicium generetur.*

En effet les Papes qui ont permis aux Freres Mineurs de prendre la conduite des Religieuſes de Sainte Claire, ont été ſi éloignez de pretendre les retirer de deſſous celle des Evéques & que qui que ce ſoit pût faire aucune fonction dans leurs maiſons independamment des Evéques, que les Monaſteres des Filles de Sainte Claire de Burgos & de Sarragoce en Eſpagne, ayant envoyé chacun ſeparément quatre de leurs Religieuſes à Rome pour demander permiſſion au Pape d'elire une Abbeſſe le Pape Gregoire IX, qui eſtoit alors aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, & qui avoit fait Viſiteur de l'Ordre de Sainte Claire ce Philippe le Long, dont on a déja

déja parlé, les renvoya à leurs Evéques, afin qu'ils les fissent proceder à cette élection selon les formes canoniques, & qu'ils donnassent, selon qu'ils le trouveroient à propos, le voile à l'Abbesse & aux autres personnes qui voudroient s'engager dans ces maisons. *V. F. N. Episcopum Burgensem.* (Il y a dans l'autre Bulle, *Cæsar Augustanum*) *rogamus & monemus in Domino..... ut pro divina reverentia & Apostolicæ Sedis, ac nostra erga vos pia gestans viscera, & beneficijs foveat & præsidiis tueatur, ac faciat vobis de persona idonea per electionem canonicam provideri, velum consecrationis seu conversionis Abbatissæ & iis quæ illud suscipere voluerint, cum expedire viderit intra claustrum vestrum concedendo.* *Wading. in 1. part. Regist. Pontif. Bull. 19 & 20.*

Ce Pape envoye-t-il ce pretendu Visiteur, qu'il avoit donné à l'Ordre, pour faire élire ces Abbesses, & pour recevoir ces Religieuses, comme il l'auroit dû faire, si cette qualité luy eût donné quelque jurisdiction sur ces Monasteres? Point du tout, mais il les renvoye à leurs Evéques, à qui il sçavoit que ces droits appartenoient.

Il est donc certain que quelque permission que les Papes ayent donnée aux Religieux de Saint François de s'ingerer de la

la conduite des Monaſteres de Sainte Claire, & de quelque maniere que ce ſoit qu'ils les leur ayent ſoumiſes, ils n'ont pourtant jamais pretendu de donner atteinte à la juriſdiction que les Evéques ont ſelon l'Ecriture ſainte & ſelon les Canons ſur tous les Monaſteres de ces Religieuſes; qu'ils preſidoient aux élections de leurs Abbeſſes; qu'ils leur donnoient le voile & aux autres Religieuſes; qu'ils jugeoient du temps où ils pouvoient leur accorder cette grace, *cum expedire viderit*; qu'ils dedioient leurs Egliſes, qu'ils conſacroient leurs Autels; enfin qu'ils leurs adminiſtroient tous les Sacremens, *hæc omnia vobis gratis Epiſcopus diocæſanus impendat*; & par conſequent que ces Religieux ne leur rendoient ce dernier office que dépendamment des Evéques qui les appliquoient à leur conduite.

Bien davantage, on ſoutient, & l'Auteur de leurs Annales le reconnoit luy-méme, que le Pape & le Cardinal Protecteur de l'Ordre ne leur ont ordonné de prendre le ſoin de ces Monaſteres qu'à la pourſuite des Evéques, *ad petitiones Epiſcoporum*, qui s'emploient auprés du Saint Siege & du Cardinal Protecteur, pour faire conſentir ces Religieux à prendre la conduite des Religieuſes de ſainte Claire, qui eſtoient dans leurs Dioceſes, & dont

Wading. Annal. Min. ad an. 1253. n. 37.

dont ils avoient peut-étre alors de la peine de ſe charger à cauſe de la deffenſe que leur ſaint Fondateur leur en auoit faite.

Cecy eſt evident par une Bulle que les Cordeliers obtinrent en 1253. du Pape Innocent IV. ſur ce qu'ils luy avoient repreſenté combien l'obligation qu'on leur avoit impoſée de ſe charger du ſoin de ces Monaſteres leur étoit incommode & onereuſe. Voicy les termes de cette Bulle que l'Autheur de leurs Annales a tirée du Vatican, & inſerée dans le ſecond tome de ſes Annales.

" Vôtre requéte, qui nous a été preſen-
" tée, contenoit que la plûpart des Mona-
" ſteres des Religieuſes, qui ſe diſent de
" l'Ordre de S. Damien (C'eſt ainſi qu'on
" appelloit toutes les Filles de ſainte Clai-
" re) *étant ſoumiſes ſelon la loy dioceſaine*
" *aux Evéques dioceſains*, ont obtenu
" des lettres de nous & de nôtre Venera-
" ble Frere l'Evéque d'Oſtie à qui le ſoin
" de cét Ordre de S. Damien a été com-
" mis par le Siege Apoſtolique, afin que
" vous chargeant de la conduite de leurs
" Monaſteres vous preniez le ſoin de les
" viſiter, de les corriger, & de leur admini-
" ſtrer les Sacremens de l'Egliſe: Mais qu'à
cauſe que quelques-unes de ces Religieuſes ſortent quelquefois, & courent çà &

la

la par le païs, au lieu de garder la clôture comme elles y ſont obligées, ces mémes Evéques dioceſains, *auſquels il eſt de notorieté publique que la conduite & le ſoin de ces Monaſteres appartient*, ſe fâchent ſouvent non ſeulement contre ces Religieuſes, mais encore contre vous, à qui ſouvent on impoſe malgré vous ce ſoin de leur conduite; de ſorte que vous nous ſuppliez de remedier à ce mal: Nôtre intention, ny celle de l'Evéque d'Oſtie n'étant point de vous moleſter *non plus que de cauſer aucun prejudice aux Evéques dioceſains*, nous vous accordons à tous en general & en particulier en vertu de ces preſentes, que vous ne ſoyez plus tenus de vous charger du ſoin d'aucun de ces Monaſteres ny de leur adminiſtrer les Sacremens, *&c.* Donné à Aſſiſe le huitiéme Julllet l'an dixiéme de nôtre Pontificat.

Ces filles auroient elles eu beſoin des lettres du Pape & du Protecteur de l'Ordre pour faire que les FF. Mineurs leur adminiſtraſſent les Sacremens, ſi ces Religieux euſſent eu le droit de les leur adminiſtrer? Et peut-on dire que l'intention des Papes, qui leur ont accordé ce pouvoir, & qui leur ont commis la conduite des Monaſteres de Sainte Claire, ait eſté

de

de leur donner aucune juriſdiction ſur elles independamment des Evéques ; puiſque Innocent IV. declare luy-méme qu'elle n'eſt point de cauſer aucun prejudice aux Evéques Dioceſains : *Cum intentionis nôtræ, vel ipſius Epiſcopi non exiſtat diœceſanis ipſis aliquod præjudicium generare* ; & qu'il adjoûte en termes formels, qu'il eſt de notorieté publique que le ſoin & la conduite de ces Monaſteres appartient aux Evéques ? *Ad quos cura Monaſteriorum ipſorum noſcitur pertinere.* Ce qui eſt d'autant plus conſiderable qu'il parle des Monaſteres mémes à qu'il avoit accordé, il y avoit ſept ou huit ans par une Bulle expreſſe, d'étre ſous la direction des FF. Mineurs.

Tout ce qu'on peut donc alleger des Bulles des Papes en faveur des FF. Mineurs peut bien ſervir à les juſtifier en quelque façon de ce qu'ils ont oſé prendre la conduite de ces Religieuſes, contre la deffenſe de S. François : mais cela ne leur peut donner aucune juriſdiction dans ces Monaſteres que dépendamment des Evéques dioceſains, auſquels la direction en appartient, comme les Papes le diſent eux-mémes. De ſorte que toute cette pretenduë poſſeſſion qu'ils alleguent n'eſt qu'une apparence ſpecieuſe, dont ils couvrent une uſurpation tres injuſte & tres-injurieuſe

à l'E-

à l'Egliſe, puis qu'il s'agit des droits les plus eſſentiels à l'autorité ſacrée de l'Epiſcopat.

Que les Religieuſes de S. Catherine ont été ſoumiſes dans leur premiere inſtitution à l'Archevéque de Sens.

Quoy qu'on ait ſuffiſamment montré que les Religieuſes de Sainte Catherine ont été ſoumiſes dans leur établiſſement à la juriſdiction de l'Archevéque de Sens, en prouvant, comme on a fait, que toutes les Religieuſes de Sainte Claire ont été dans leur premiere inſtitution ſous la conduite de leurs Evéques, on entreprend neantmoins de le faire voir icy encore plus en particulier, & d'achever par cette preuve de convaincre les Cordeliers de l'attentat qu'ils ont commis contre la juriſdiction de ce Prelat, & contre la liberté de ces filles.

Cette verité de fait eſt conſtante par une Bulle d'*Alexandre* IV. donnée l'an 1257. par laquelle il accorde à ce Monaſtere preſque les mémes privileges que les autres Papes ont accordez aux autres maiſons de l'Ordre, ſçavoir de recevoir gratuitement de l'Evéque dioceſain tous les Sacremens de l'Egliſe, & de pouvoir pendant la vacance du Siege dioceſain ſe

les

les faire adminiſtrer par les Evéques voiſins. Car ce Pape, en ordonnant que l'Archevéque de Sens adminiſtreroit aux Religieuſes de Sainte Catherine tous les Sacremens de l'Egliſe ſans pouvoir rien exiger d'elles, ne confirme-t'-il pas le droit que ce Prelat avoit en vertu de ſon caractere de les leurs adminiſtrer, & d'exercer dans leur maiſon toutes les fonctions hierarchiques : *Omnia Eccleſiaſtica Sacramenta gratis vobis Epiſcopus diœceſanus impendat?* Et ajoutant à la permiſſion qu'il leur donne de recevoir les mémes Sacremens des Evéques voiſins pendant la vacance du Siege dioceſain ; Que c'eſt à condition que cela ne pourra faire aucun prejudice à l'Evéque dioceſain : *ſic tamen ut ex hoc in poſterum Diœceſano Epiſcopo nullum præjudicium generetur*, ne témoigne-t'-il pas clairement qu'il ne pretendoit pas que contre le droit commun qui que ce ſoit pût faire aucune fonction dans ce Monaſtere au prejudice de l'Archevéque de Sens, qui en étoit le Superieur legitime, & qui y avoit une entiere & une pleine juriſdiction ?

Il eſt donc conſtant par cette Bulle que plus de vingt ans aprés l'établiſſement des Religieuſes de Sainte Catherine, c'étoit l'Archevéque de Sens qui leur adminiſtroit tous les Sacremens de l'Egliſe, ou par

par luy-méme, ou par ceux qu'il y commettoit ſoit Eccleſiaſtiques ou Religieux, & qu'elles ont veſcu pluſieurs ſiecles dans cette ſainte ſoumiſſion qu'elles devoient, ſelon les regles de l'Egliſe & ſelon l'eſprit de leur ſaint Fondateur, à l'authorité de leur Prelat.

En effet ce Monaſtere ayant été fondé en un tems, ou ſelon le témoignage du Pape *Innocent* IV. *la loy dioceſaine*, c'eſt à dire le droit commun fondé dans les Ecritures ſaintes, dans les Canons des Conciles, & dans l'uſage & la prattique generale de toute l'Egliſe, ſoumettoit toutes les Religieuſes à la conduite & à la juriſdiction de leurs Evéques; c'eſt aux Cordeliers à juſtifier par des titres certains & inconteſtables que celles de Sainte Catherine ont été tirées de cét uſage & de cette pratique generale de toute l'Egliſe. C'eſt à eux à produire des privileges qui dérogent expreſſément à cette *loy dioceſaine*, qui étoit alors en vigueur, particulierement en France. C'eſt à eux à faire voir la neceſſité qu'il y a eu à l'égard de ce Monaſtere d'obtenir ces privileges; l'utilité generale de l'Egliſe qui les a fait accorder; les Archevéques de Sens qui y ont conſenti; les Synodes de la province où ils ont été receus. Ces Peres ne ſçauroient juſtifier la moindre de toutes ces cho-

choſes : & quand ils le pourroient, ils ſeroient encore bien éloignez d'avoir prouvé que ce Monaſtere ne d'ût point étre ſous la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens ; puis qu'au contraire plus la clauſe ſpeciale & derogatoire qu'ils produiroient ſeroit évidente, plus l'abus & la nullité de ces privileges & de ces exemptions ſeroit manifeſte, ſuivant les maximes conſtantes & inviolables de l'Egliſe Gallicane.

Les Cordeliers ne confirment donc pas ſeulement le droit qu'a M. l'Archevéque de Sens ſur le Monaſtere de S. Catherine, en n'appuyant celuy qu'ils s'attribuent que ſur de pretendus privileges : mais méme n'en pouvant produire aucun qui leur donne en particulier aucune juriſdiction dans ce Monaſtere, on les peut convaincre par eux mémes de l'avoir uſurpée, ſuivant ces paroles du grand S. Gregoire.

Confitemini igitur aliam eſſe generalis Eccleſiæ conſuetudinem poſtquàm ea quæ vos geritis, vobis ex privilegio vendicatis .... quod ſi hæc vobis conceſſa fuiſſe non oſtenditur, reſtat poſtquam talia agere neque conſuetudine generali neque privilegio vendicatis, ut uſurpaſſe vos comprobetis, quod feciſtis. *S. Greg. lib. 2. Indict. 11. Ep. 54. ad Joan. Raven. Epiſcop.*

On

On répond aux Bulles ſignifiées par les Cordeliers pour appuyer leur juriſdiction pretenduë ſur le Monaſtere de Saint Catherine.

Il ne faut pas s'imaginer qu'à cauſe qu'on vient de prouver clairement qu'on ne peut avoir donné aux Cordeliers aucune juriſdiction dans le Monaſtere de Saint Catherine au prejudice de M. l'Archevéque de Sens, & qu'en effet ils n'en ſçauroient montrer de titre certain & legitime, que ces Religieux pour cela n'en produiſent aucun. Il y a long-tems que les Reguliers ſont en poſſeſſion de tromper le monde, & d'abuſer de la creance des fidelles par un long dénombrement de bulles & de privileges, pour la plûpart faux ou ſuppoſez, ou inutiles au point dont il s'agit, ou pris à contre-ſens & contre l'intention des Papes qui les ont accordez.

C'eſt l'artifice auquel un certain Cordelier nommé *Houdry* a eu recours. Ce Moine, comme on a déja remarqué dans la deduction du fait, ayant bien eu la temerité de prendre au prejudice des Ordonnances de M. l'Archevéque de Sens & des Arrêts de la Cour, la qualité de Confeſſeur ordinaire du Monaſtere de S. Catherine, s'aviſa le 8. Avril de l'année 1665.

de

de faire signifier aux Religieuses de ce Monastere, & à M. *Bourrée* qui avoit été établi leur Confesseur par une Ordonnance de M. l'Archevêque de Sens, des extraits de pretenduës bulles d'exemption, par lesquels, si l'on en croit ce Moine, ce Docteur de la faculté, M. l'Archevêque de Sens, & Messieurs du Parlement sont excommuniez.

Mais si ces extraits étoient propres pour le dessein que ce Moine avoit de tromper & d'éblouïr neuf ou dix de ces filles, qui s'étoient malheureusement engagées dans les interests des Cordeliers, ils le sont bien peu pour justifier les droits qu'ils pretendent avoir sur le Monastere de S. Catherine.

Car tous ces extraits sont tirez de trois Bulles du Pape *Eugene* IV. d'une de *Sixte* IV. d'une autre de *Leon* X. & de celle du Pape *Pie* V. *Et si Mendicantium:* Or tous ces Papes n'ont eté assis sur la Chaire de S. *Pierre*, que prés de deux cens ans depuis la fondation du Monastere de S. Catherine. Ainsi quels que ce soient les privileges qu'ils ont accordez aux Cordeliers, ces Religieux ne peuvent pretendre que ces filles leur ayent été soumises dés leur fondation en vertu de ces privileges: & au contraire n'osant reprendre de plus haut qu'*Eugene* IV. leur pre-

pretenduë juriſdiction, ils reconnoiſſent tacitement par là qu'elles ont été juſques à ce Pape, c'eſt à dire deux cens ans durant, ſous celle de l'Archevéque de Sens.

2. Tous ces Papes ayant vécu depuis le Concile de Conſtance il faut, ſelon la doctrine de l'Egliſe Gallicane, confirmée dans ce Sacre Concile, pour la validité des exemptions qu'ils ont pu accorder, quelles ayent été données en connoiſſance de cauſe & aprés avoir appellé les parties intereſſées : *Cauſâ cognitâ & vocatis quorum intereſt* Or on ne peut point dire que toutes ces Bulles, qui ne ſont conceuës qu'en termes generaux, & qui ne regardent point en particulier le Monaſtere de S. Catherine ny les Archevéques de Sens ; ayent été accordées aprés les avoir entendus. Elles ne peuvent donc faire aucun prejudice aux droits qu'à M. l'Archevéque de Sens ſur ce Monaſtere : & il eſt inutile de les alleguer ; puis qu'on ne ſçauroit juſtifier qu'elles ayent été reçues, ny par M. l'Archevéque de Sens, ny par ſes Prédeceſſeurs, ny par le Synode de la Province, & encore moins que les Bulles des Papes puiſſent avoir aucune force en France ſans l'acceptation des Evéques.

De plus, de trois Bulles d'*Eugene* IV. que ce Cordelier cite, il y en a une qui ne

ſe

ſe trouve point dans le Bullaire Romain, & qu'il dit avoir été donnée par ce Pape l'an 1427. quoy qu'il ſoit conſtant qu'il n'a été ſur la Chaire de S. Pierre qu'en 1431. L'autre a été donnée à la pourſuite de quelques Convents de filles de delà les monts qui demandoient d'étre ſous la conduite d'un certain Vicaire de l'Obſervance, ce qui ne regarde en aucune façon les filles de Sainte Catherine: & tout le monde ſçait aſſez que les maximes de France ſont bien differentes à cét égard de celles d'Italie.

La troiſiéme ne regarde que des droits purement temporels, & n'a été accordée aux Monaſteres de S. Claire que pour les mettre à couvert des charges & des exactions dont on les accabloit; ce qui eſt évident par l'expoſé méme de ces Religieuſes; qui eſt inſeré dans cette Bulle, & qui ne parle en nulle maniere des droits purement ſpirituels attachez au caractere ſacré de l'Epiſcopat.

Outre que ce faiſeur d'extraits prétendant *qu'elles ont été immediatement ſoumiſes & ſujetes au S. Siege par cette Bulle*, il s'enſuit qu'elles doivent rentrer ſous la conduite de M. l'Archevéque de Sens ſelon le Decret du Concile de Trente, qui ſoumet en termes expres au gouvernement des Evéques les Monaſteres

des Religieuſes ſoumis immediatement au S. Siege : *Monaſteria ſanctimonialium ſanctæ ſedi Apoſtolicæ immediatè ſubjecta ab Epiſcopis ..... gubernentur, non obſtantibus quibuſcumque.*

Seſſ. 15. de Reg. & Mon. c. 9.

Les autres Bulles qu'il rapporte ſont à peu pres de cette force. Celle de *Sixte* IV. qui commence par ces mots, *Sacri Prædicatorum & Minorum ordines*, & que ces Religieux appellent *Bulle d'Or*, peut-être à cauſe des grandes Indulgences qui y ſont accordées à ceux qui leur feront part de leurs biens, ne regarde point cette Juriſdiction pretenduë des Cordeliers ſur les Religieuſes de S. Claire : & ces menaces d'excommunication, que ce faiſeur d'extraits allegue, ne ſont que pour ceux qui ſur ſujets frivoles empeſcheroient les peuples de leur faire l'aumône, ou les ſuperieurs de l'Ordre de joüir des droits qu'il leur donne dans cette Bulle ſur leurs Religieux.

Il n'y a preſque pas une ligne dans la Bulle de *Leon* X. *Exponi nobis*, qui n'en faſſe voir la ſuppoſition : Et quand elle ne ſeroit pas, comme elle eſt, pleine de contradictions qui frappent d'abord ceux qui la liſent, elle eſt ſi contraire à ce qui avoit été arreſté au Concile de Latran, ſous ce méme Pape, que quand le F. *Houdry* auroit remarqué qu'elle ſe trouve dans

dans tous les Convents des Recolets, au lieu qu'il n'en nomme qu'un, elle n'en seroit pas moins fausse pour cela.

Quant à la Bulle du Pape Pie V. *Et si Mendicantium*, elle a si peu d'authorité, qu'outre qu'il y a derogé luy méme pendant sa vie par sa Bulle : *Romani Pontificis Providentia*, Gregoire XIII. qui luy a succedé declare qu'on l'avoit surpris, & qu'il s'étoit plaint luy méme quelquefois qu'on avoit écrit & publié beaucoup de choses d'une autre maniere & en un autre sens qu'il ne l'avoit dit ; & il reduit au droit ancien & au decret du Concile de Trente ce que Pie V. avoit ordonné dans cette Bulle en faveur des Reguliers & des Mendians.

Enfin le F. Houdry sur la fin de ses extraits cite quelques mots des Papes Innocent IV. & Clement IV.

Mais à l'égatd du Pape Innocent IV. premierement l'on a fait voir tres clairement par une Bulle posterieure à celle que ce Cordelier cite, qu'il n'a jamais eu intention de faire aucun prejudice aux droits que les Evéques ont sur les Monasteres de S. Claire, & qu'il dit en termes expres, *qu'ils est de notorieté publique que le soin & la conduite de ces monasteres appartient aux Evéques.* Et par consequent on ne peut point dire qu'il ait pre- *pag.* 40.

tendu par cette Bulle donner aucune Juriſdiction aux Cordeliers ſur ces Religieuſes au prejudice des Evéques.

2. On ne peut point dire auſſi que les deffenſes dont il eſt parlé dans le Chapitre. *Volentes*, regardent en aucune maniere les cenſures dont Monſieur l'Archevéque de Sens a menacé les Cordeliers faiſoient dans la maiſon de S. Catherine aucune fonction de leur miniſtere ſans ſa permiſſion, ni celle qu'il a fait declarer à neuf ou dix de ces Religieuſes qu'elles avoient encourües pour n'avoir pas fait la communion Paſchale. Car ce Pape excepte en termes exprés dans ce Chapitre les cas dans léquels les Religieux & les Religieuſes ſont ſoumis ſelon les Canons à la Juriſdiction des Evéques. *Salvis nihilominus caſibus alijs in quibus eos Epiſcoporum juriſdictioni ſubeſſe canonica præcipiunt inſtituta.* Or il n'y a rien en quoy les Religieux & les Religieuſes ſoient plus ſoumis, ſelon les Canons, à la Juriſdiction des Evéques qu'en ce qui regarde l'exercice des fonctions Hierarchiques & l'execution des Ordonnances des Conciles Generaux, dont celles de la communion Paſchale eſt une des principales.

Quant au Pape Clement IV, il a été ſi éloigné dans ſa Bulle, *Virtuse Conſpicuos,*

cuos, de vouloir donner aux FF. Mineurs aucune Juriſdiction ſur les Religieuſes de S. Claire, que la ſeule grace qu'il leur accorde à cet égard, eſt qu'ils ne puiſſent étre contraints par les Evéques de ſe charger de Religieuſes de quelque Ordre qu'elles ſoient, & quelque privilege qu'elles pretendent avoir pour les y obliger. *Concedimus etiam, ut ad viſitandum aliqua monaſteria Monialium cujuſcumque ordinis vel ad audiendum confeſſiones earum compelli aliquatenus non poſſitis.* Ce que ce Pape leur accorde à cauſe qu'il y avoit, comme on a déja rapporté, des Religieuſes S. Claire, qui pretendoient en vertu des Bulles qu'elles avoient obtenuës ſous Innocent I V. à la pourſuite de leurs Evéques, pouvoir forcer les FF. Mineurs de ſe charger de la direction du temporel & du ſpirituel de leurs Monaſteres. Tout ce qui reſulte donc de cette Bulle, c'eſt que les FF. Mineurs en ce tems-là étoient ſi éloignez de vouloir s'ingerer de la conduite de Religieuſes de S. Claire malgré les Evéques dans les Dioceſes déquels elles étoient établies, qu'ils pourſuivoient des privileges pour ne pouvoir point étre forcez par l'ordre des Evéques dioceſains d'en prendre le ſoin, & de ſe charger de eur direction.

Pour ce qui eſt des privileges que Cle-

ment IV, accorde dans cette Bulle aux FF. Mineurs contre les autres droits des Evéques, ils n'en peuvent tirer aucun avantage, puis que tous ces privileges ont été revoquez par le Concile de Trente, & particulierement ceux-cy : de pouvoir recevoir les Ordres Sacrez ſans étre examinez par les Evéques : de n'étre point obligez de garder & de publier les cenſures & les interdits des Evéques : de pouvoir ne point obeïr aux mandemens qu'ils font pour aſſiſter aux prieres & aux proceſſions publiques ? & d'éſtre diſpenſez de comparoiſtre devant le Tribunal des Evéques dans les cas portez par le Chapitre *Volentes*, de la Bulle d'Innocent IV. donnée dans le Concile General de Lyon.

Concil. Tridont. ſeſſ. 7. c. 11. ſeſſ. 23. B. 12. de Refor. Seſſ. 25. d. 3. de Regul. & Mon Seſſ. 4. c. 12. Seſſ. 25. c. 13. Seſſ. 7. c. 14.

Ce Moine eût donc mieux fait de s'en tenir au Jeſuite Henriquez qu'il cite parmy tout ces Papes, comme un Oracle; & de faire ſignifier, ſi ce n'étoit pas aſſez d'un paſſage, ſes livres tous entiers! puis qu'il eſt certain que cet auteur & quelques autres partiſans, comme luy, de la Cour de Rome ſoutiennent que le Pape peut entierement ſoûtraire tous les Reguliers à la Juriſdiction des Evéques. *Sic potuit Pontifex regulares omnes facere omnino liberos ab Epiſcoporum lege diœceſana.*

Henriquez liv. 7. de ſa Theolog. Mor. ch. 24.

Mais rien ne fait mieux voir combien cette Doctrine eſt pernicieuſe, que les dam-

damnables conſequences qu'ils en tirent contre l'autorité Royalle & l'Ordre Sacré de la Hierarchie, comme M. l'Avocat General Talon le repreſenta avec beaucoup de zele à la Cour dans le plaidoyé qu'il fit au ſujet des Religieux de Saint Valery. Car ces Theologiens corrompus & ces Canoniſtes flatteurs & intereſſez prouvent que le Pape peut exemter les Clercs & les Religieux de l'obeïſſance qu'il doivent à leurs Evéques, par le pouvoir qu'il à d'exemter les ſujets de l'obeïſſance qu'ils doivent à leur Roy: Et au contraire ils prouvent le pouvoir qu'il a de diſpenſer les ſujets de la fidelité qu'ils doiuent à leur Roy, par celuy qu'il a de diſpenſer les Religieux de la puiſſance ſpirituelle des Evéques: qui ſont des inductions trés erronées & tres prejudiciables à l'Egliſe & à l'Eſtat, & neautmoins certaines ſi l'une ou l'autre de ces propoſitions eſt veritable.

Voilà où l'on s'engage lors qu'on s'eſt une fois éloigné de l'Ecriture Sainte, des Canons, des Conciles, de l'uſage ancien & de la pratique generale de toute l'Egliſe pendant plus de douze ſiecles. Et voilà pourquoy tant de gens, qui trouvent leur interét dans l'attachement qu'ils ont à la Cour de Rome, deffendent avec tant de chaleur les exemptions de l'authorité

copale ; s'imaginant qu'ayant ſuppoſé comme conſtant les droits que les Papes ont de diſpenſer les Religieux de l'obeïſſance qu'ils doivent à leurs Evéques, ils ont ſuffiſamment établi le pouvoir qu'ils attribuent fauſement au Pape d'exemter les ſujets du ſerment de fidelité qu'ils doivent à leur Prince ; les liens qui attachent les dioceſains à leurs Evéques n'étant gueres moins indiſſolubles, que ceux qui lient les ſujéts à leurs Souverains, parce que Dieu les a également aſſujetis à l'une & à l'autre puiſſance.

Il n'y a donc rien de plus juſte que les pourſuites que les Religieuſes de Sainte Catherine font à la Cour pour rentrer ſous la conduite & ſous la Juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens ; puis que ſelon l'Eſcriture Sainte, ſelon les Canons des Conciles, ſelon l'uſage ancien & la pratique generale de toute l'Egliſe pendant plus de douze ſiecles, ſelon les ſentimens des SS. Peres & des plus celebres Auteurs Eccleſiâtiques de ces derniers tems, ſelon les regles & les libertez de l'Egliſe Gallicane, ſelon les Ordonnances de nos Roys & les Arrêts de la Cour, ſelon l'eſprit & l'intention de S. François leur Fondateur, enfin ſelon le premier établiſſement non ſeulement de tous les Monaſteres de S. Claire, mais en particulier de la maiſon de S Cather-

therine de Provins, elles luy doivent étre soumises, & que les Cordeliers n'ont jamais pu avoir aucune jurisdiction sur elles independamment de l'Archevéque de Sens, que par une usurpation tres criminelle & qui n'est appuyée sur aucun titre legitime, mais seulement sur des maximes tres pernicieuses & tres erronées, & qui vont au renversement de l'Estat & de l'Ordre Sacré de la Hierarchie de l'Egliſe.

Seconde Pretention des Religieuses *de S. Catherine qui est d'étre déchargées de la Direction des PP. Cordeliers.*

Ce n'est pas assez d'avoir prouvé, comme on vient de faire, que si les Cordeliers ont eu quelque Jurisdiction dans le Monastere de S. Catherine, ils l'ont usurpée contre les droits que l'Ecriture Sainte, les Conciles & toute la tradition donnent à Monsieur l'Archevéque de Sens, & contre les obligations indispensables qu'ont ces filles, selon l'éprit de S. François & leur propre établissement, de viure sous sa conduite & sous son authorité : Il faut encore montrer qu'ils s'en sont rendus indignes par les desordres effroyables qu'ils ont commis dans leur Maison, & par l'impuissance où ils sont d'y rétablir jamais la regularité.

Que les Cordeliers ſe ſont rendus indignes de la conduite des Religieuſes de S. Catherine par les deſordres effroyables qu'ils ont commis dans leur Monaſtere.

C'eſt une maxime conſtante dans le droit, que celuy, qui abuſe d'un privilege qui lui eſt donné, merite de perdre la puiſſance qu'il a en vertu de ce privilege. *Privilegium meretur amittere qui permiſſâ ſibi abutitur poteſtate.* Il ne faut donc qu'expoſer ſimplement l'abus que les Cordeliers ont fait de cette pretenduë Juriſdiction qu'ils ont euë dans le Monaſtere de S. Catherine, pour prouver invinciblement qu'ils meritent de la perdre, quand méme ils l'auroient euë legitimement, & qu'ils ſont tout à fait indignes de porter la qualité de Paſteurs à l'égard de ces filles, ayant tous les caracteres de ces miſerables mercenaires de ces faux prophetes, de ces voleurs & de ces larons dont il eſt parlé dans l'Evangile, *à qui les brebis n'appartiennent point, qui viennent vêtus comme des brebis & qui au dedans ſont des Loups raviſſans qui n'entrent point par la porte*, c'eſt à dire par l'ordre de l'Evéque, *dans la bergerie, mais qui y montent par un autre endroit*, c'eſt à dire par la voye des exemptions & des privileges, & *qui ne viennent que pour voler, pour égorger*,

Ioan. 10. *Matt.* 7. 16.

ger, & pour perdre. Fur non venit nisi ut furetur, & mactet, & perdat.

Des Desordres que les Cordeliers ont commis dans la Maison de *S. Catherine touchant le spirituel.*

Il seroit à souhaiter pour l'honneur de l'Eglise qui souffre dans tous ses enfans dereglez, que les Cordeliers eussent profité de la moderation que l'on a gardée jusqu'à present envers eux : On ne se verroit pas auiourd'huy forcé de declarer icy des choses que la charité, qui couvre la multitude des pechez, a tenu cachées depuis si long temps, & qu'il semble qu'elle se soit dissimulées à elle méme, de crainte que le zele ne l'obligeât d'en poursuivre en Justice les auteurs. Mais on ne verra que trop, par ce que l'on va rapporter, que cette longue patience n'a servy qu'a les rendre plus insolens, & qu'à leur donner lieu de porter leurs excès à un point qui les a rendus le scandale non seulement d'une ville & d'une Province, mais de toute l'Eglise.

Pour en concevoir quelque idée en general, on n'a qu'à se figurer tous les maux, que sont capables de causer les passions humaines, lors qu'elles sont couvertes du pretexte de pieté, & qu'elles abusent des

choſes les plus ſaintes & les plus ſacrées pour ſe ſatisfaire & pour corrompre autant qu'il eſt en elles, des ames innocentes. On n'a qu'à ſe repreſenter toutes les manieres les plus honteuſes & les plus criminelles, dont on peut ſe ſervir pour renverſer l'ordre & la regularité dans une maiſon religieuſe. Enfin l'on n'a qu'à s'imaginer tous les abus que des gens, qui ne ſont retenus ni par la crainte de Dieu ni par celle des hommes, peuvent faire d'une autorité qu'ils ont uſurpée, & qu'ils employent pour inſpirer le vice & faire regner le peché.

Et il ne faut point craindre que ces idées generales ſoyent trop fortes ni trop étenduës ; puis que ces Peres ont ce malheureux avantage, que l'éprit humain n'eſt pas capable de s'imaginer ce qu'ils ont été capables de commettre. C'eſt ce qui fait que comme leurs excés ſurpaſſent tout ce qu'on peut penſer, on ne rapportera rien icy de leurs déreglemens, qui ne ſoit extrait fidellement de leurs propres écrits & des depoſitions d'un tres grand nombre de Religieuſes. On aura méme cette condeſcendance pour eux de ne les point nommer lors qu'on ſera forcé de particulariſer quelques-uns de leurs deſordres : & l'on ſupprimera les actions dont la narration n'épargneroit pas aſſez la pudeur.

Le

Le premier soin de ceux, qui pensent à faire de bonnes Religieuses, est de les élever le plûtost qu'il leur est possible dans la crainte de Dieu & de les separer, dés leurs plus tendres années, des vanitez du monde. Mais comme les Cordeliers, qui ont eu la direction du Monastere de S. Catherine ont eu des veûes bien éloignées de celles-cy, ils ont aussi pris bien d'autres mesures; & leur premier soin a été au contraire d'inspirer aux jeunes filles, que l'on mettoit en pension dans cette maison, un éprit de cajolerie & de libertinage, & des les porter dés leur plus tendre enfance à aimer d'étre caressées & aimées. Voicy comme en parle une Religieuse dans ses depositions.

L'éducation qu'ils ont donnée a été tres pernicieuse. Les Confesseurs s'amusoyent à caresser les pensionnaires qu'on leur envoyoit pour les instruire à la sainte communion & leur faire toutes sortes de contes ridicules Quand par occasion elles sortoient & alloient au Convent de ces Peres, ils usoient avec elles de toutes sortes de privautez mal-seantes, comme pour leur ôter de bonne heure cette pudeur naturelle à nôtre sexe, afin de se les rendre en suite plus complaisantes. Les plus anciens & les plus venerables destinoient de leurs novices à celles de ces pensionnaires qui revenoient

noient le plus à leur inclination. Ils leur donnoient des noms d'alliances, & de tems en tems ils leur faiſoient rendre des viſites pour fomenter leur amitié, & s'en donner de témoignages par des paroles, par des preſens, & par des collations. Voilà le fond de l'éducation qu'ils ont donnée à la jeuneſſe, & qui peut ce me ſemble convaincre de tout ce qui s'eſt fait dans des âges plus avancez, ayant eu ſoin de perſuader de bonne heure aux filles que toutes ces choſes étoient innocentes.

Des novices.

Ils ne ſe contentoient pas d'inſpirer ainſi à ces jeunes filles des paſſions dangereuſes, ils avoient ſoin de les fomenter à meſure qu'elles croiſſoient en âge. Et au lieu que dans les autres Monaſteres le tems du noviciat eſt celuy où l'on s'applique d'avantage aux perſonnes qui ſe veulent engager dans la Religion, & où, pour peu qu'il y ait de regularité dans une maiſon, on la leur monſtre toute: les Cordeliers au contraire s'appliquoient à faire en ſorte que les Maiſtreſſes des Novices ne leur ouvriſſent point l'eſprit ſur les obligations de la vie religieuſe qu'ils leur cachoient avec beaucoup de ſoin, & qu'au milieu de je ne ſçay quels exercices qu'on leur faiſoit prattiquer, elles ne perdiſſent rien de cét eſprit de coqueterie & de vanité qu'ils avoient tâché de

leur

leur inſpirer devant cette apparence de noviciat.

Ie puis dire, comme en ayant connoiſſance aſſurée que trois novices prêtes à faire Profeſſion ayant été vers le P. N. Confeſſeur pour eſtre inſtruites à cette ſainte action, il leur fit cent cajoleries, & leur donna à chacune un gage de ſon amitié, les obligeant de le porter ſur elles, leur conſeilla fort de prendre de bons amis, leur diſant que cela étoit commode pour eux les exemtant d'aller au cabaret, & divertiſſant pour elles leur faiſant paſſer agreablement le tems ; & les inſtruiſit fort ſottement de la maniere qu'il ſe falloit conduire dans ces amitiez. Il en demanda une des trois en particulier pour luy declarer l'inclination qu'il avoit priſe pour elle en luy donnant de l'eau beniſte à la grande grille de l'Egliſe ; qu'il ſe reſervoit pour elle; que ſi c'étoit la maxime de la maiſon que les filles ne vinſſent à la grille que quatre ans aprés la profeſſion, il aimoit mieux attendre & l'avoir. Il dit à un autre Pere qui trouvoit auſſi cette novice à ſon gré, qu'il n'avoit rien à y pretendre, qu'il l'avoit retenuë pour luy. Mais n'ayant pas trouvé en ces novices toute la condeſcendence qu'il eût ſouhaitté, il les menaça d'arréter leur profeſſion ; comme en effet il voulut y travailler, mais ce fut inutilement.

Les

Les Sœurs .... approchant du tems de leur profeſſion furent envoyées pluſieurs fois vers le P. N.... Confeſſeur pour en être inſtruites dans les devoirs & les obligations de la Religion. Mais au lieu de s'acquiter de ce miſtere, il ne leur parla jamais que d'amour; & pour le faire avec plus de ſuccés il les entretenoit ſouvent en particulier, & leur donna des medailles noüées de rubans de diverſes couleurs ſelon ſes inclinations, leur faiſant promettre de les porter pour l'amour de luy. S'étant apperçeu une fois qu'elles ne les portoient pas, il en fut ſi en colere qu'il les menaça de retarder leur profeſſion, à quoy il travailla en perſuadant à leur Maiſtreſſe qu'elles n'étoient pas bien inſtruites des choſes qu'elles devoient abſolument ſçavoir. Il appelloit Sœur N. ſon inclination, Sœur N.... ſa douceur, Sœur N. ſa fidele confidente: c'eſtoient là les ſujets de ſes entretiens avec elles.

Ayant envoyé quelques Novices pour recevoir inſtruction du Confeſſeur, au lieu de les preparer au ſacrifice d'une veritable vocation Religieuſe, il leur donna pour toute regle de ſe rendre ſenſibles à l'amour, qu'il avoit pour elles. Il leur donna pour gage de ſon veritable zele à les aymer, des rubans de couleur de feu, de couleur bleuë, & de couleur verte & d'au-

tres

tres couleurs les plus significatives de sa passion, en les engageant sur tout à venir à l'eau benîte pour le mieux encourager à chanter sa Messe. Et pour les avoir journellement à son parloir, il faisoit des corrections à la Mere Maistresse du peu de vocation de ces Novices, afin de l'obliger de les luy envoyer sous cette fausse apparence de pieté.

On peut juger, par ce que l'on vient de rapporter de la maniere dont les Cordeliers instruisoient les novices, quelle conduite ils tenoient à l'égard des jeunes professes, En effet il étoit bien difficile que n'ayant plus de crainte que la pudeur portât ces filles à sortir de la maison pour éviter les pieges qu'ils y tendoient à leur pureté, ils ne prissent toutes sortes de libertez devant elles.

Une jeune professe, qui avoit pris de fortes resolutions, tant par les graces qu'elle avoit reçuës de nostre Seigneur, que par les bonnes instructions que luy avoit données un Ecclesiastique amy de sa famille, de ne jamais entrer dans les commerces des Cordeliers, se trouva engagée par occasion d'en voir un & de l'entretenir. Comme elle étoit fort sur la précaution & sur la reserve, ce Cordelier luy en fit cent reproches. Il luy dit que cette vie retirée étoit bonne pour des innocentes : que pour elle

elle c'étoit dommage qu'elle se mit dans la bigoterie : qu'elle étoit trop bien faite de corps & d'esprit pour ne se pas produire : que quand elle seroit dans un âge plus avancé elle seroit au desespoir de n'avoir point cultivé son esprit & de n'avoir point eu le plaisir d'être aimée, & il ajoûta tout ce qui pouvoit faire impression sur l'esprit d'une jeune fille.

Lectures. Ce n'étoit pas assez pour eux d'employer de semblables discours, afin de détourner ces jeunes filles de leur devoir & de les engager insensiblement dans des passions criminelles ; ils leur donnoient à lire des Romans, des Comedies, & tous les autres livres qui pouvoient étouffer en elles tous les sentimens de la pieté, & les rendre susceptibles des mouvemens qu'ils tâchoient de leur inspirer. Leur passion les a portez jusques à cet excés qu'ils leur ont donné les Maximes d'amour, l'Ecole des filles, le Catechisme d'amour, qui sont des écrits abominables, & qu'on peut dire que le demon de l'impureté a suggerez. Ils leur ont méme donné des livres de magie, & pleins de mille curiositez & de mille recherches infames & diaboliques : Et l'un deux a été assez brutal pour donner à une fille un chifre pour écrire des ordures.

Ils joignoient à ces lectures des instru-

ſtructions qui n'étoient pas moins inſolentes. *On les a oüis à la grille un nombre infini de fois chanter devant les Religieuſes & leur apprendre des chanſons deshonneſtes & on ne pouvoit preſque y aborder en leur preſence qu'on n'entendit une ſottiſe.* *Inſtruction.*

Une fois en bonne compagnie ſur le refus qu'une Religieuſe fit de paſſer ſes doigts à un qui les luy demandoit, il ſe mocqua fort d'elle, & luy dit qu'elle devoit ſçavoir que depuis la ceinture juſqu'en haut appartenoit tellement au bon amy qu'on ne devoit luy en refuſer ni la veuë ni l'attouchement.

Nos Meres m'ont aſſeuré & à pluſieurs de nos Dames que les Cordeliers leur donnoient pour leçon à bien prattiquer, que le ſein, la bouche, & la main devoient étre à un ami.

Une ſe pleignant à un Confeſſeur de ce que l'on parloit ſi facilement de ces ſottiſes, il luy dit, que ce n'étoit pas un ſi grand peché qu'elle penſoit, que dans la primitive Egliſe chacun ſe donnoit le baiſer de paix, qu'on ne le deffendoit que pour ceux qui en abuſoient.

La méme diſant à un autre, qu'elle s'étonnoit que des Prétres s'oſaſſent preſenter à l'Autel avec ces commerces, que pour elle la ſeule honte de ſe confeſſer de

ces

ces actions auroit été capable de l'arréter ; il luy dit que ces choſes n'étant pas faites à mauvaiſe fin, mais ſeulement pour exprimer la tendreſſe de l'amitié, il n'y avoit au plus que peché veniel.

Preſens. Ces inſtructions étoient ſoutenuës par des preſens qui ne reſpiroient que la vanité & le libertinage. *Le P. N. étant nôtre Confeſſeur demandoit ſouvent à parler à deux Religieuſes pour les entretenir de ſon amitié, & leur donnoit des confitures ſeches & liquides pour les obliger d'y repondre & de contenter ſes deſirs illicites. Le P. N. rival du P. N. donna ſon portrait en Cavalier à la ſœur N. & fit peindre cette Dame en Pallas.*

Les autres, qui n'étoient pas moins galans, leur donnoient des bagues, des gans avec des garnitures de rubans, des montres, des miroirs & des cachets où ils faiſoient graver leurs chiffres & les premieres lettres de leurs noms entrelaſſées avec des deviſes & des emblémes qui exprimoient leur paſſion. Et de crainte qu'elles n'en compriſſent pas aſſez les miſteres, ils y joignoient des lettres & des vers paſſionnez, qui leur en donnoient l'intelligence. Voicy de quelle maniere un des plus celebres de ces Peres s'en eſt expliqué dans une de ſes lettres que l'on a en main.

Mon cœur eſt tout à vous, tout en vous, & tout

& tout pour vous; puiſqu'il ne reſpire plus que pour vous. N. en doutez non plus que des ſermens que je vous ay faits, & que je renouvelle, de vous honnorer & ſans pair & ſans fin. C'eſt la deviſe que j'ay fait graver ſur un des cachets que je vous envoye des chiffres de nos noms entrelaſſez, qui explique en la premiere partie..... la haute & ſinguliere eſtime que ie fais de vôtre affection. L'autre partie en explique la durée qui n'aura non plus de terme que l'ardeur de mes deſirs & l'exactitude de ma ſoumiſſion n'auront point de bornes.

Comme vous m'avez amoureuſement rendu vos armes, & comme je les ay reçuës & retenuës; parce que le caſque ne convient pas à vôtre ſexe, qui ne doit jamais cacher les charmes qu'il a ſur le viſage & dans les yeux; & comme d'ailleurs je ſerois fâché que ceux qui attaqueront N. la trouvaſſent depourveuë de ſes armes & hors de deffenſe, je vous les renvoye dans un autre cachet. Comme elles ſont compoſées de deux flammes & d'une cloche, dont les unes ſe font ſentir par les effets de la chaleur, & l'autre par le ſon & le bruit, j'y ay mis pour deviſe: plus de feu, ſupprimant le reſte qui feroit un ſens parfait, plus de feu que de ſon c'eſt à dire plus d'effets que de paroles, plus de fruit que de bruit,

plus

plus de ſentir qui dire plus d'amour au cœur qu'en la bouche.. Auſſi la cloche eſt-elle ſerrée & couverte d'un chevron, & quoique garnie de ſon battant, elle eſt en ſon repos pour ſignifier qu'elle ne dit mot.

Le ruban qui les conjoint exprime par ſes trois couleurs les qualitez de nos affections. Vous aimez le gris de lin, qui ſignifie l'infinité de vôtre amour. Je cheris le blanc & le vert dont l'un ſignifie la foy, la candeur, & la ſincerité ; l'autre l'eſperance & l'accroiſſement. De ſorte que commençant par la vôtre, elles chantent : Mon amour n'a point de bornes, parce que ma foy s'accroiſt toûjours ; commençant par le blanc: Ma foy croiſtra toûiours, c'eſt pourquoy mon amour n'oura point de fin ; & par le vert : I'épere que ma foy m'acquerra un amour ſans fin.

Tous ces ouvrages de la main d'autruy & ces foibles productions de mon éprit vous feront pourtant connoiſtre l'empire ſouverain que vous avez ſur ma volonté & l'ocupation centinuelle que vous donnez à mon cœur, qui n'a plus de penſée que pour ſa conquerante & ſouveraine. Je vous le proteſte trés-aymable Melite, & s'il étoit en mon pouvoir de vous donner des preuves bien conſiderables de cette verité je reduirois vôtre éprit en état de n'en pouvoir point douter, & vôtre cœur d'a-

voir

voir pour Tirsis des affections aussi constantes & tendres, qu'il les souhaitte pour son bon-heur & pour son repos.

Je finis par ce mal-adroit, mais veritable Dixain, parlant à ce chetif present:

Vous partez avortons, vous osez hazarder?
Allez foibles efforts d'un cœur plein de courage.
Si melite pour vous aussi bonne que sage
A l'abord seulement daigne vous regarder:
Vôtre bon-heur digne d'envie.
Allumera sa jalousie.
Ne me derobez rien ni du cœur ni des yeux.
Dites luy seulement que ie suis tout en elle;
Et jurez-luy pour moy sur le plus grand des Dieux,
Que je seray constant tout autant qu'elle est belle.

Entrée du Roy a Paris.

Ces Peres ne se sont pas contentez d'employer ainsi des choses toutes profanes pour gagner le cœur de ces Religieuses. Rien n'arrivoit d'éclatant dans le monde qu'ils n'employassent à les corrompre. Voicy de qu'elle maniere un deux a tourné en cajolleries l'entrée du Roy & de la Reyne à Paris, où il dit qu'il se trou-

va

va dans le corps de l'Univerſité en ſon rang de Docteur : *Voyant la Reyne ſous le dais & ſur le thrône je luy ſouhaittois la taille & la mine de ma ſouveraine. Entendant les acclamations publiques & les vœux ſolennels qu'on luy rendoit, je ſouhaittois que le merite de Melite fût autant reveré. Quelquefois méme voyant le Roy entrer en ſa ville, je ſentois les élans de mon C. & les ſaillies de mon A. portées au ſouhait d'un pareil bon-heur qui auroit fait toute ma fidelité, s'il avoit été avec moins d'appareil & plus de ſecret. Ainſi ce jour pompeux ſe paſſa tout entier dans un commerce perpetuel entre mes yeux & mon cœur, appliquant tout l'eclat de ce qui charmoit les uns aux charmes qui triomphent de l'autre.*

Theſe. Ils ſe ſont méme ſervis quelquefois des choſes que l'uſage & la pieté ſembloyent avoir miſes hors des atteintes de leur paſſion criminelle: car pour la ſignaler d'avantage ils ont été juſqu'à leur dedier des Theſes de Theologie, empruntant pour cela, par une nouvelle eſpece d'impieté, les images & les qualitez des Saintes dont elles portoient le nom. On auroit peut eſtre de la peine à le croire ſi l'on ne rapportoit icy les extraits de leurs lettres.

Je pars de ce pas pour porter mes Theſes de Theologie chez l'Imprimeur. Je la dois ſou-

ſoûtenir le 6. d'Octobre, & je veux que ce ſoit ſous vos auſpices. Si je n'apprehendois point les langues je mettrois vôtre nom & vos merites en lumiere dans le titre & l'Epitre dedicatoire de ladite Theſe : mais je me contenteray de vous la dedier tacitement en mettant pour figure une Magdeleine, & pour titre ces paroles : Multum diligenti, c'eſt à dire: A celle qui aime beaucoup.

Voilà le projet. En voicy l'execution. *Mon aimable cœur, je vous prie incontinent la preſente receuë d'envoyer chez M. Michel* (c'eſt le meſſager de Provins.) *Vous y trouverez ce que je vous ay promis, ſçavoir un ſatin & une douzeine de Theſes que je vous envoye pour en donner à vos amies. Mandez moy ſi vous avez tout reçu, & s'il n'y a rien de gâté, ſur tout le lieu je ferois faire un quadre pour le mettre. Vous trouverez à l'ouverture du paquet un mot de ma main, qui eſt une Epître dedicatoire. I'aurois fait mettre le tout en françois avec vôtre nom ſous la preſſe, & l'aurois mis au jour ; mais il n'eſt pas encore tems de s'emanciper ſi fort. Je croy que vous en ſçavez les raiſons. Quoy qu'il n'y ait qu'un titre à la Theſe, il ne laiſſe pas de faire parler beaucoup de monde qui ſçavent le myſtere ; & je ne doute pas que ſi ceux*

d'embas (c'eſt à dire les Cordeliers de Provins) *le ſçavent qu'ils ne témoignent leurs ſentimens, & qu'ils ne diſent que c'eſt à vous que je les dedie. Il faudroit qu'ils n'euſſent point d'eſprit s'ils en jugeoient autrement, parce que le titre le donne aſſez à connoître .... Pour témoigner donc que c'eſt à vous que je les dedie je ne me ſuis pas contenté de mettre ſimplement les deux mots que je vous ay mandez. Je n'aurois pas cru ſatisfaire aſſez à l'ardeur de mon amour. Mais j'ay voulu mettre tout le titre que vous verrez avec le portrait de celle dont vous portez le nom, Voicy l'explication du titre.* A la diſciple & a ſa maîtreſſe tout enſemble de l'Amour Sacré Marie Magdelaine, qui comme un Signe a été frappé de la Fleche de l'Amour, & qui Reciproquement comme une autre Fleche a frappé un autre Signe: A la bien-aimée: A celle qui a beaucoup aimé, & qui aime beaucoup: A la bien-choiſie: A celle qui a fait un bon chois de la Meilleure part, qui ne luy ſera jamais oſtée. *Voilà l'explication du titre qui ſe peut entendre de la Magdeleine au regard de Jeſus Chriſt, & de Jeſus Chriſt au regard de la Magdeleine: mais je l'entend de vous & de moy reciproquement. En parle qui voudra. Il y avoit trop long tems que je ſouhaittois l'occaſion de vous témoi-*

témoigner la ſincerité de mon cœur. Ce ſont les moindres témoignages que je vous ſçaurois rendre. J'eſpere un jour faire d'avantage pour vous faire connoître que je vous aime en verité, & non en apparence, & que je ſuis, Mon aimable cœur.

Vôtre acquis à jamais.

Il faut étre bien delicat en profanations & en impietez pour n'étre pas ſatisfait de celle-cy. Car il eſt aſſez difficile que l'impieté aille plus loing que d'abuſer des paroles de l'Evangile & de Jeſus Chriſt méme pour exprimer une paſſion honteuſe, & d'emprunter l'idée de l'amour le plus châte & le plus pur qui fut jamais, pour dedier & ſacrifier, pour ainſi dire, les veritez de la Theologie à un amour ridicule & abominable. Cependant ce ſont-là les moindres témoignages d'affection que ces Peres eſtimoient pouvoir rendre à ces Religieuſes, & ils avoient recours à des profanations encore plus impies & plus exorbitantes.

Combien de fois ont-ils fait ſervir les talens, que Dieu leur avoit donnez pour prêcher ſa parole, à entretenir leurs infames commerces? Combien de fois par une profanation execrable de ce Divin Miniſtere ont-ils tâché de faire entendre à ces filles, que c'étoient elles qui les animoient dans leurs predications, qui les *Sermons.*

encourageoient à les entreprendre, qui les ſoutenoient dans ce travail, & qu'ils ne s'y propoſoient que la gloire de leur plaire? Voicy comme un d'eux, étant preſt de preſcher le Careſme dans une ville fort conſiderable, s'en eſt expliqué dans une de ſes lettres.

Tirſis. *Cette cy vous témoigne bien chere M. que T. ne perd point d'occaſions quand il peut de vous témoigner le plaiſir extréme qu'il a de s'entretenir avec celle qu'il cherit plus que ſoy méme. Sa diſpoſition, qui n'eſt pas tout a fait bonne, luy jette l'épouvante dans le cœur autant de fois qu'il penſe aux approches d'un travail de cinq ſepmaines, ſous les fatigues duquel il prevoit ou la honte de ſuccomber ou méme le danger de mourir. Il ferme les yeux à ces malheurs, & les oreilles aux plaintes de ſa teſte & de ſes poulmons, par le ſeul deſir qu'il a de voir devant & aprés ces rudes peines l'objet qui l'animera pour entreprendre cet exercice & qui le conſolera doucement aprés ſes langueurs. Si vous connoiſſez bien l'incomparable M. vous pouvez l'aſſeurer qu'il n'y a qu'elle qui puiſſe produire ces merveilles en un cœur qui eſt plus à elle qu'à ſoy-méme. Rien ne flatte ce pauvre languiſſant dans ſes continuelles indiſpoſitions que l'idée de ſes perfections .... C'eſt là qu'il va faire ſes*

plus auguſtes ſacrifices ; c'eſt là qu'il addreſſe ſes vœux les plus ſolemnels ; c'eſt là qu'il arrête ſes plus ſenſibles delices ; c'eſt là qu'il pretend affermir ſon ſejour & ſans fin & ſans changement.

Ils ne ſe contentoient pas de profaner ainſi un miniſtere ſi redoutable, ils pouſſoient leurs ſacrileges encore plus loing en profanant les Sacremens & les ſaintes ceremonies de l'Egliſe.

Ils avoient ſoin de faire qu'il n'y eû eût pas une ſeule dans la maiſon, qui dés ſon noviciat, c'eſt à dire dans un age & dans un temps où elle n'oſoit leur reſiſter, n'eût quelque Cordelier pour amy particulier, & avec qui elle ne contractât une alliance auſſi toute particuliere. Cecy ſe faiſoit avec toutes les ſolemnitez poſſibles. Et comme dans la ſuite ils ſe devoient traitter de *maris & de femmes*, ſelon l'ordre établi par eux depuis un long temps dans ce Monaſtere, *on obſervoit, lors qu'ils vouloient faire quelque nouvelle amitié, les mémes formalitez, que l'on garde dans les mariages du monde.* *Mariage.*

Les nouveaux amans s'adreſſoient aux amies de celles qu'ils deſiroient pour ſe les rendre favorables. On faiſoit des épreuves d'amitié, des demandes, des conventions. On prenoit des jours pour dreſſer des articles, faire les fiançialles, & enfin les noces ou il

ſe

se faisoit des festins, & où l'on disoit mille impertinences.

Il y a bien seize ou dixhuit ans que le P. N. Cordelier Docteur de Paris, estant venu pour faire connoissance avec une Religieuse & la prendre pour sa bonne amie (c'étoit leur langage ordinaire) ne l'abandonna presque point pendant trois jours qu'il y demeura, entrant peu à peu de discours en discours, à des propositions insolentes, luy alleguant les libertez criminelles qu'il avoit prises avec les Dames de N. Cordelieres, & méme celles que d'autres de leurs Peres luy avoient dit avoir prises dans nôtre maison, à quoy sans une grace toute particuliere de Dieu elle eût succombé.

Une autre sœur aprés avoir été recherchée long tems par le P. N. à present Gardien de.... on fit les solemnitez de leur mariage. Un Cordelier comme pere du P. N. fit la demande à M. N.... Abbesse, qui passoit pour la mere de cette sœur. Le P. N. Cordelier servit de Notaire pour passer le contract. On publia les bans au parloir de la dite Dame & dans la salle basse. Le P. N. servit de Curé, qui les maria leur faisant dire les mémes paroles, & faisant de son côté les mémes prieres & les mémes ceremonies dont on use dans les veritables mariages. On donna la bague qui fut

mise

miſe au doigt de l'épouſée. Sœur N. *déguiſée en Cordelier leur fit une exhortation ſur les devoirs du mariage ; & ils furent renvoyez en ſuite ſeul à ſeule à un autre parloir pour y conſommer le mariage.*

Par'oirs & Converſations.

Ces Feſtes qui étoient preſque continuelles ne ſe paſſoient point, ſans que ces Peres y fiſſent paroître toute leur belle hu-
" meur. On y mangeoit enſemble aux
" grilles. On y beuvoit avec des chalu-
" meaux dans un méme verre. On y por-
" toit des ſantez à genoux, & on caſſoit
" les verres aprés les avoir beuës. On
" uſoit de petits artifices pour faire lever
" les guimpes. On leur reprochoit qu'el-
" les n'étoient que des oyſons, en compa-
" raiſon des Dames de N. Cordelieres chez
" qui dix ou douze Cordeliers couchoient
" tous les jours. On leur citoit enſuite les
" exemples des débauches, qui ſe faiſoient
" dans les autres maiſons de leur Ordre,
" pour les obliger à les imiter. On paſſoit
" de ces entretiens à des diſcours plus li-
" bres & plus inſolens. On danſoit de
" part & d'autre aux chanſons. On jettoit
" à bas le Froc & l'habit de Cordelier.
" On paroiſſoit avec des habits de Satin
" & des garnitures de rubans de couleur.
" Quelque-fois les Cordeliers paſſoient
" leurs habits aux filles, & les filles les
" leurs aux Cordeliers. Quelques unes

" à la ſolicitation des Peres N. & N. ſe
" ſont déguiſées en ſeculieres, & ont paru
" devant eux au parloir la gorge nuë, &
" femée de mouches comme le viſage.
" D'autres ſe ſont déguiſées en Come-
" diennes, & ont repreſenté devant eux
" des comedies. D'autres y ſont venües
" avec des coliers d'ambre, des cornettes
" jaunes, des cheveux frizez ſur le front,
" des guimpes & des voiles de ſoye. On
" joüoit en cet état des baiſers aux cartes
" & à d'autres petits jeux juſqu'à cinq
" heures du matin. On rompoit les Gril-
" les pour executer les choſes avec plus de
" facilité: & l'on paſſoit les jours & les
" nuits toutes entieres dans ces exercices.

Lettres. Que s'ils étoient obligez de s'éloigner pour quelque tems de ce Monaſtere, ils avoient ſoin d'entretenir tout ce commerce par des lettres, où rien de ce qui peut ſervir à exprimer les paſſions les plus criminelles, & à attendrir un cœur pour le rendre ſenſible à l'amour, n'étoit oublié. On a entre les mains un tres-grand nombre de ces lettres, dont le langage eſt tout profane & tout corrompu, & dans léquelles ces Peres ne parlent que de deſtin & de deſtinée, de bonne & de mauvaiſe fortune. Ce ne ſont que des expreſſions de la jalouſie la plus amere & la plus emportée, que des proteſtations de fidelité

& de

& de ſervices, que des plaintes de la cruauté & de l'indifference de celles à qui ils parlent.

L'un y traite celle à qui il écrit de *ſa Maiſtreſſe;* l'autre de *ſa Souveraine;* l'autre de *ſa Ducheſſe;* l'autre de *ſa Reine*, l'autre de *ſa Princeſſe;* l'autre de *ſon Amiable;* l'autre de *ſon cher Cœur;* l'autre de *ſa tres chere Galante;* l'autre de *ſa chere confidente;* l'autre de *ſon cher Camarade;* l'autre de *ſon amiable Cœur*, l'autre de *petite Colombe*, l'autre de *l'incomparable qui fait le ſujet de ſon adoration.*

Les deſſus de ces lettres ſont: *A celle que j'honore ſouverainement: A mon amiable cruelle: A la victorieuſe Melite: A mon cher enfant: A l'unique ſujet de mes plus tendres affections: A qui je penſe: A ma nouvelle conquête: A l'aimant qui m'attire: A vous méme ma chere: A la plus aimable & la plus aimée des Nimphes du mont ſacré.*

Il n'eſt pas difficile de juger de quel ſtile étoient des lettres que l'on écrivoit à des filles, à qui l'on avoit bien la hardieſſe de dõner ces qualitez, & que l'on appeloit ordinairement ou *Mariane*, ou *Mandane*, ou *Timarette*, ou *Cleopatre*, ou *Melite*, ſelõ que les Cordeliers eſtimoient plus de rapport à ces Heroïnes des Romans. On en rappor-

tera icy quelques extraits, du moins de celles qui sont un peu moins insolentes, & qui sont écrites avec un peu plus d'esprit, & dans ces termes plus respectueux : car pour les autres elles sont trop brutales & trop impies pour les exposer aux yeux de de tout le monde.

Lettre P. N. *Il est juste, Madame, que vous serviez d'azile à mes plaintes puis que vous leur donnez naissance, & qu'elles cherchent pour leur fin la cause qui les a produites. De grace ne me condamnez donc pas si j'exprime ma peine, & si ie m'efforce à vous faire voir un échantillon d'amour. Donnez à mon ame qui ne respire que pour vous quelque agrément à sa poursuite. Et si l'amour a fait un mélange si beau que d'unir mon cœur au vôtre, i'espere participer sans rival à la gloire de me dire.*

Autre lettre, du P.N. *Ce sera le suiet d'une de vos lettres, si vous voulez faire le plus heureux homme qui vive. Vous m'y apprendrez si l'incomparable Timarette n'a pas tout a fait oublié l'infortuné Sesostris.*

Autre lettre. *Ce n'est, comme vous me le dites dans vôtre lettre do 16. May, par un sentiment de bonté & de generosité. Vous faites impressions sur moy; & si je n'oserois le dire pour n'étre pas contredit en une chose que je cheris tendrement, & dont la seule pensée me donne assez de satis faction pour n'en*

vou-

vouloir pas être ny detourné ny trompé.

Se peut-il, incomparable & chere Timarette, que vous ayez été étrangement surprise à la veüe de mon caractere; & mon malheur est-il si grand, que sur un silence involontaire & force vous ayez pu me faire cette injustice de penser, que je fusse du monde sans y être tout à vous & tout sacrifié pour vôtre service? *Autre lettre.*

Nous voicy éloignez en apparence d'environ six vingt lieuës de terre; & si ie me trouve aussi prés de vous en effet que lors que i'étois à Provins: Ie ne sçay pas si i'ay resté en ce païs là comme je vous ay portée en ce païs cy. En tout cas j'ose dire que vous avez dû m'y arrêter & m'y conserver pour vous revancher de l'enlévement que i'ay fait, & pour avoir auprés de vous un homme plein de respect, d'estime, & d'attachement pour vôtre merite. *Autre Lettre du P.N.*

Vous pouvez assurer celle que vous connoissez, qu'il n'est rien au monde de mieux aimé, de plus tendrement cheri, de plus religieusement adoré qu'elle l'est dans le cœur de cét autre de qui je vous parle. *Autre lettre.*

Quelque idée que vôtre imagination vous puisse representer de mon A. croyez ma tres chere, qu'elle sera moindre que la veritable passion que i'ay pour vous. Ne me faites point l'outrage d'en douter... Consolez-vous, mon aimable & laissez *Autre let. du P. N.*

moy porter tout le faix de cette affliction. Il n'eſt pas juſte que je cauſe la moindre douleur à celle qui fait toutes mes douceurs ... Pour moy je tâcheray d'adoucir mes peines par la penſée de ce que vous m'étes, & des fideles témoignages que vous m'en avez donnez.

Autre let. *Mais ma chandelle eſt toute fonduë ; minuit eſt ſonné. Ie m'en vay voir ſi le chevet me donnera dēs réveries approchantes des agreables delices que vous m'avez fait goûter dans vôtre charmant entretien.*

Autre let. *Quoique mon cœur nage dans l'eau & par les bains & par les mineralles que ie bois, je ne ſens point qu'elles ayent amorty la moindre étincelle des feux que le vôtre y a puiſſamment allumé.... Ha que n'eſt-il auſſi puiſſant qu'il eſt tendre, ſans doute je vivrois plus content, parce que je vous rendrois plus ſatisfaite.*

Autre lettre. *Ne me plaignez point belle N. les pleurs que le ciel verſa trop abondamment le jour de nôtre brieve entreveuë, & la multitude des eaux n'ont pu éteindre les feux qu'un êclair avoit allumè dans mon cœur. Ie me plaindrois moy méme de mes douleurs, parce que j'en ay inconſiderément cerché l'occaſion : mais la cauſe en eſt trop belle pour en regretter les effets.*

Autre lettre. *Ie n'ay que ce moment ... pour vous proteſter que ſi i'avois autant de cœurs que*

de

de cheveux, je les porterois tous pour les loger dans le sein de ma tres-chere & tres-aymable Melite.

Nôtre fille est toute jolie de m'envier ces deux petits vaisseaux. Je ne suis pas content de si peu de douceurs; & qu'elle ne pense pas me persuader qu'elle ait tout petit. I'en douteray jusqu'à l'experience. Nôtre fils à l'enchre gelée, & je n'entens point parler de luy. Qu'elle sçache qu'il aura bien le foüet à la premiere veuë; & ne sçay si elle pourra l'échapper. *Autre let.*

Le temps est un grand ouvrier comme il est un grand maistre. Il m'a bien appris des choses, mais il ne me fut jamais si favorable que quand il me fit connoitre Melite, & dans sa douce conversation ce qu'elle vaut & ce qu'elle peut quand elle veut pour obliger les personnes quelle a sçeu s'engager. Quoy qu'elle merite d'avoir, & quand elle auroit méme autant d'adorateurs qu'elle a de cheveux c'est à dire de chaines en la teste, & qu'elle a de rayons, c'est à dire de dars en ses yeux; T. a bien la vanité de penser & de dire qu'il ne cede point tout seul à toute cette troupe, que son cœur contient autant de feux pour elle que tous les autres ensemble, & que s'il est obligé de leur ceder en merite & en bon heur, il pretend justement *Autre lettre.*

ment l'emporter sur tous en A. & en fidelité. Ainsi toûjours sera t'il veritable que comme l'aimable M. est sans pair ; les respects & les tendresses de son T. seront sans fin. C'est par ces mots mysterieux entre nous M. R. que je veux desormais finir toutes mes lettres ; & vous demande la méme grace. La premiere de ces deviſes me represente l'objet de mon bon-heur ; & la seconde marque l'étenduë des devoirs de vostre fidelle & inviolable sujet. Adieu M. R. bon jour ma souveraine : bon soir la plus fidelle au plus heureux des bergers.

Amour. Melite. Tirsis. MaReyne Ma Reyne. Autre lettre. Melite. Tersis. Berger. Tirsis. Berger.

Vous avez aimable M. une grace sans pareille à flatter la paßion de vôstre fidelle & sincere T. par les agreables assurances que vous luy donnez de le preferer à un Cavalier plus digne & plus capable d'amour, que ce pauvre B. que l'âge, les chagrins, & les maladies ont fait déja blanchir. C'est par là que vous acheveriez de vous assurer de toutes ses affections, s'il avoit pu reserver quelque chose quand il sacrifia son cœur sur vos autels. Vivez donc, ma souveraine, assurée de cette posseßion. Mettez T. parmy vos conqueßes, non pas à la verité les plus precieuses, mais sans doute les plus constamment acquises ; & croyez que ni la mort ni le tems n'interrompront jamais la durée d'un engagement que ce B. pretend étre

eternel... Tenez vous gaye & meditez les bontez que vous destinez, B. M. à vôtre T. *Belle Melite. Tirsis.*

Dites la verité. Elle vous ressemble. Elle est belle toute nuë comme vous. *Autre lettre.*

Si la froideur vous empéche d'écrire; n'importe pourveu qu'elle ne soit point au cœur. Pour moy je n'ay jamais froid aux parties cachées. *Autre lettre.*

La lecture de vôtre derniere a élevé en mon cœur une joye plus forte que je n'en ay senty depuis dix ans. Je ne sçay méme si j'en dois excepter les momens où i'ay joüi du bien de vous voir & de vous parler. Car enfin, M.a Chere sœur, je tiens que l'on tire plus de douceur d'un peu de correspondance, que d'une visite sterile renduë à la personne aimée. Et c'est toûjours le stile de vôtre sexe de faire moins d'avances dans la conversation, que sur le papier.... Je ne suis point ingrat, mais je connois fort bien que je n'en suis pas encore où je voudrois bien, puis que vous condamnez le déreglement de quelques unes de mes pensées. *Autre let. du P. N.*

Vous me reprochez de vous avoir écrit: Je veux & ne veux pas, & vous me nommez arrogant. Il me souvient bien Madame de la maniere dont je me suis servy de ces mots imperieux. Mais enfin si vous aviez aimé une fois en vôtre vie, vous auriez *Autre let.*

riez trouvé dans cette maniere plus de tendreſſe que d'autorité, & plus de douceur que d'orgueil..... Vous avez raiſon Madame c'eſt à vous à regler toutes choſes, non ſeulement ce qui ſe paſſe entre vous & moy, mais toute ma deſtinée.... Vous voulez que je croye que vous étes reconnoiſſante & que vous étes ennemie de l'ingratitude. Ha ſi vous ne m'aimez que pour éviter ce vilain vice, vous m'aimez bien peu, & d'une façon bien languiſſante. Je veux bien toutefois vous en avoir de l'obligation. Quelque foible part que vous me donniez en vos bonnes graces, elle ne m'eſt point deuë, & c'eſt un don purement gratuit. Il eſt vray que j'avois eu lieu d'eſperer quelque choſe de plus, & i'en avois eu toutes les apparences poßibles. Mais quoy les apparences ſont bien trompeuſes & les apparences dans les diſcours des femmes. Souffrez ce mot de ma colere & de ma douleur. Elles m'ont mis l'une & l'autre dans un état qui vous feroit pitié ſi vous le voyiez.

Autre lettre.

Quoique vous ſoyez la ſouveraine de mes volontez ; vous avez donné la naiſſance dans mon cœur à je ne ſçay quels ſentimens mutins, qui ne veulent point relever de vous dans les choſes où vous entreprenez de choquer. S'il eſt ainſi M. & que je ne puiſſe les gouverner à vôtre mode,

ayez

ayez la bonté de pardonner quelque choſe à leur rebellion, & de ſouffrir que doréna-vant ils ſe produiſent.

Il y a tant de marques de vôtre bonté dans les dernieres lignes que vous m'avez écrites, que pour peu que la paſſion que i'ay pour vous fût reglée, vray-ſemblablement elle n'auroit plus rien à pretendre. Et neanmoins je ſens je ne ſçay quoy, qui m'emporte à deſirer de vous quelque choſe au delà des ſentimens de l'honneur, de l'eſtime, & de la reconnoiſſance. Et ne m'alleguez point, ma ſœur, ce voile injurieux qui couvre une partie de vos graces. Le petit Dieu que vous ſçavez a ſon voile auſſi bien que vous, qui ne luy permet pas de conſiderer l'habit auſtere qui vous environne. *Autre lettre.*

Il n'eſt que trop vray que la paſſion qui animoit ces Religieux les a tellement aveuglez qu'ils ſe ſont cent fois oubliez eux mémes, & qu'ils ont cent fois oublié qui étoient celles à qui ils parloient. *Sacrileges & Profanations.*

En effet peut-on ſans un aveuglement extréme dire à une Religieuſe dans le tribunal méme de la penitence: *Ma chere amie, ayez confiance; & en ſoupirant, confeſſez vous de vos rigueurs, mon cher cœur?*

Peut-on ſans un aveuglement & une impieté extréme, en demandant des ornemens pour dire la meſſe, ſe jetter à genoux de-

devant une Religieuſe, & luy dire, *qu'elle eſt la premiere divinité à laquelle on veut Sacrifier ?*

Peut-on ſans un aveuglement, une impieté, & une brutalité extréme, étant Confeſſeur & voyant une penitente témoigner avoir du ſcrupule des tendreſſes & des tranſports inſolens qu'on luy fait paroiſtre, & avouër qu'elle ne peut avoir de la complaiſance pour ce qu'on luy propoſe, ne ſçachant ſe confeſſer de ces attouchemens infames, s'offrir *de le luy apprendre & de luy faire un memoire pour s'en confeſſer à luy méme* ?

Entrées. On ne parle point des entrées furtives & nocturnes dans le jardin & dans le Monaſtere avec de fauſſes clefs ou avec des échelles de corde & dans des corbeilles ; de celles qui ſe faiſoient en plein jour ſur de legers pretextes ; des danſes qui ſe ſont faites dans le refectoire & dans les autres lieux reguliers ; ni des inſolences, commiſes à l'occaſion des enterremens des filles.

C'étoit une choſe ordinaire aux Cordeliers devant & apres ces ſortes de ceremonies de courir apres celles qu'il leur plaiſoit, de les prendre entre leurs bras, de les baiſer, de les porter d'un lieu à un autre, de badiner avec elles, de s'en aller dans les chambres des particulieres, d'y man-

manger & d'y faire festin, d'y demeurer des heures entieres seul à seule avec une petite pensionnaire faite au badinage en sentinelle à la porte.

Rien n'a été capable d'arréter ces insolences, & ils n'ont presques jamais entré pour confesser des malades ou pour administrer les Sacremens, sans en commettre de nouvelles. Il y en a eu *qui aprés avoir entendu la confession d'une malade ont été au lit des autres, & aprés leur avoir dit haut quelques mots de pieté se sont baissez pour les baiser, & leur ont voulu mettre la main dans le sein.*

Il y en a eu qui *aprés avoir veillé la nuit une malade qui étoit à l'extremité, se sont fait mener dans le dortoir pour entrer dans les chambres des Religieuses, & y voir, disoient-ils, de prés leurs amies dans leur lit.*

Il y en a eu qui *aprés avoir donné l'extreme-onction à une malade, étant rentrez pour l'assister à la mort, au lieu de s'aquiter de ce devoir ont emmené d'autres Religieuses dans leurs chambres, & se sont enfermez ensemble dans un tres petit cabinet.*

Enfin il y en a eu qui *le jour méme du Vendredy Saint ont fait violence jusqu'aux pieds des Autels à une novice, que l'on avoit fait sortir dans l'Eglise de dehors*

pour

pour deffaire le repoſoir ſelon la coutume de ce Monâtere, l'ayant baiſée par force & luy ayant arraché ſa guimpe, & fait pluſieurs attouchemens inſolens.

Il faut finir icy l'idée que l'on a entrepris de donner de ces horribles deſordres. Ce qui reſte eſt trop funeſte, & nôtre langue eſt trop chaſte pour pouvoir l'exprimer. Ce n'eſt pas qu'une juſte couleur & qu'une juſte indignation n'ayent fait trouver des termes à la plûpart de ces Religieuſes pour declarer dans leurs dépoſitions des choſes, qui, pour me ſervir de leurs propres paroles, *paſſent l'imagination, & dont l'expreſſion ſeule fait rougir.* Mais c'eſt qu'il ſuffit qu'elles ayent été une fois écrites; qu'elles ſoyent entre les mains des juges; & que le tems n'ait pas été capable de les effacer de la memoire de celles qui les ont veuës dans leur jeuneſſe, ou qui ont appris par des témoins oculaires les noms de celles que ces Religieux ont engagées dans le dernier deſordre, le nombre des enfans qu'ils en ont eus, les artifices criminels dont ils ſe ſont ſervis pour empeſcher ces crimes d'éclatter, & les autres circonſtances abominables des plus horribles corruptions, qui ont fait dire à une des plus anciennes, qui en a ſurpris elle-méme dans ces effroyables débordemens; *qu'elle eſt dans l'ad-*

l'admiration comment cette maiſon ſubſiſte encore, & comment elle n'eſt point abiſmée comme ces villes mal-heureuſes dont il eſt parlé dans l'Ecriture Sainte.

Mais ſi les Cordeliers n'ont rien oublié pour attirer ſur cette maiſon deſolée de ſi effroyables châtimens : Et ſi les Religieuſes qui ont porté leurs plaintes à la Cour peuvent bien dire avec juſtice qu'elles ne ſont redevables qu'à la miſericorde de Dieu de ce que ces Peres leur ayans dreſſé tous les pieges imaginables pour les faire tomber dans ces horribles precipices, elles n'y ſont point demeurées engagées: elles n'ont pas moins lieu de reconnoiſtre que s'il y a encore parmy elles quelque reſte de pieté & de Religion, comme on n'en peut point douter, voyant les pourſuites qu'elles font à la Cour, c'eſt par une protection & une faveur toute particuliere de cette même miſericorde. Car les Cordeliers n'ont rien oublié de tout ce qui pouvoit les jetter dans l'Impieté, & leur oſter le reſpect qui eſt deu aux Sacremens de l'Egliſe, & la juſte confiance que l'on doit avoir en ceux qui en ſont les diſpenſateurs. Voicy de qu'elle maniere les Religieuſes en parlent dans leurs dépoſitions.

Deſordre des confeſſeurs.

Un nommé N. Confeſſeur étant entré dans le Monaſtere pour adminiſtrer le der-

dernier Sacrement à une Religieuſe étoit ſi plein de vin, qu'il mit les ornemens Sacerdotaux à l'envers ; & l'infirmiere fût contrainte de luy conduire la main pour appliquer les Saintes Huiles :

Un autre nommé N... encore Confeſſeur chez nous ſe preſenta une fois au Confeſſional pris de vin ; de ſorte qu'il s'y endormit, & que la Religieuſe qui ſe confeſſoit à luy aprés avoir recommencé deux fois une partie de ſa confeſſion, & avoir tâché pluſieurs fois de l'éveiller, fut contrainte de ſe retirer.

Il m'eſt arrivé à moy-méme de me confeſſer à un Pere appellé le P. N. qui étoit tellement plein de vin, qu'aprés avoir recommencé pluſieurs articles de ma confeſſion, je fus contrainte de le quitter.

Un nommé N. qui étoit icy il y a bien dix-huit ans a revelé les confeſſions de toutes les Religieuſes de nôtre communauté, & les a données par écrit à pluſieurs Cordeliers pour favoriſer leur deſſein ſur celles qu'ils vouloyent ſeduire, commençant ces écrits ſacrileges par un paſſage de la Sainte Ecriture qui convenoit à l'inclination de chaque perſonne. I'ay veu & leu ce papier, un Cordelier nommé le P. N. m'ayant confié ce ſecret .... J'en fis mes plaintes au P. N. qui étoit pour lors Provincial pour la premiere fois, qui m'avoüa avoir eu cet écrit.

Le P. N. il y a douze ans en faiſoit de méme, & pour ſurcroit avoit toûjours chez luy des femmes. Il a une fois retenuë dans ſon cabinet une fille de Provins, & ſes parens en étant fort en peine croyant qu'on l'eût enlevée, il la fit ſortir pour aller à Paris. Il m'a conté luy méme ce ſecret pour m'obliger à taire ce que j'en ſçavois.

Communément ils nous ont donné des gens pour nous conduire qui étoient ſans pitié, ſans capacité, & ſans eſprit, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui aprés avoir bien beu entroient au Confeſſional: & pour preuve de cela, je me confeſſay une fois à un nommé N. inutilement; car il dormoit d'un ſommeil ſi profond qu'il ne m'entendit point, ce qui m'obligea de tirer le rideau & de faire effort pour l'éveiller; mais on n'en put tirer aucune raiſon. Pluſieurs le virent en cet état & le firent porter au lit.

Un autre nommé N. tomboit auſſi ſans ceſſe dans ce méme deſordre. Un Chanoine de Provins nommé M. N.... venoit ſouvent ſoupper avec luy pour le faire boire, afin qu'aprés il eût le plaiſir de luy faire revele rnos confeſſions. Je ſçay de certitude qu'il le faiſoit, & que lors qu'il le faiſoit, & que lors qu'il alloit à ſon tour ſe divertir chez ce Chanoine, on le rapportoit dans ſon lit à onze heures du ſoir

ſur

ſur une civiere; ce qui n'étoit connu que de deux autres Religieuſes, de ſœur N. & de ſœur N. & de moy. C'eſt depuis quinze ans que cela eſt arrivé.

Un autre nommé N. qui étoit ici il y a trois ans, & qui étoit frere du Provincial étoit encore de cette trempe, ce qui les exhortoit à dire mille follies aux filles qu'il entretenoit, qui s'en retournoyent toutes confuſes.

Si quelques-uns ont été exemts de ces défauts, ils en avoyent d'autres qui n'étojent pas moins conſiderables.... Ils n'ont jamais travaillé à nous inſinuër aucun ſentiment de pieté ny de vertu, mais au contraire à la ruïne du ſpirituel & du temporel de nôtre maiſon.

La ſeule devotion que les Cordeliers inſpiroient à nos ſœurs, étoit celle de faire dire ſouvent des meſſes afin d'avoir leur argent, & que ce fut une occaſion de les attirer chez nous dés le matin, & de demeurer au parloir le reſte du jour pour ſe divertir & y faire des collations.

Voilà leurs exercices journaliers que j'ay toûjours veus depuis prés de trente ans qu'il y a que je ſuis dans ce Monaſtere, ſans parler des autres choſes qui ſont encore plus criminelles.

On groſſiroit trop ce Factum, ſi l'on vouloit rapporter toutes les preuves particu-

ticulieres que l'on a des differents deſordres que les Cordeliers ont commis dans ce Monaſtere touchant le ſpirituel. Ce que l'on a rapporté juſques icy n'eſt qué trop ſuffiſant pour en donner de l'horreur à ceux qui ont quelque ſentiment pour la ſainteté de nos myſteres, quelque amour pour la pureté des vierges, & quelque tendreſſe pour les interéts de Jeſus Chriſt dans les ames qui luy ſont conſacrées, & dont ces miſerables Directeurs ſe ſont efforcez depuis tant d'années de corrompre la fidelité : *A rabidis enim hominibus nomen ſceleratum eſt ſanctitatis, & ab immundis & luteis pretioſum conculcatum eſt propoſitum caſtitatis.* *S. Ambroſ. ad Virg. lapſ. c. 1.*

Des Deſordres que les Cordeliers ont commis dans le Monaſtere de S. Catherine touchant le temporel.

Aprés les horribles excés que l'on vient de repreſenter, on n'aura pas de peine à croire que les Cordeliers ayent diſſipé tout le bien temporel de ce Monaſtere. Il eſt aiſé de juger que des Religieux, qui ſe ſont efforcez par tant de voyes differentes de détourner des Vierges de la fidelité qu'elles devoient à leur Divin Epoux, & de leur ravir avec l'honneur les richeſſes ſpirituelles qu'il leur avoit acquiſes au prix de ſon ſang, n'ont pas épargné les

richeſſes temporelles qu'elles avoient reçues de la magnificence de leurs illuſtres fondateurs, & de la liberale charité de leurs parents.

Les ſeules profuſions que les Cordeliers les ont engagées de faire en feſtins, en preſens, & en mille autres ſortes de dépenſes vaines & indignes de leur profeſſion, ſuffiſent pour faire comprendre les abus qu'ils ont commis en ce point. Car comme les penſions des particulieres n'étoient pas ſuffiſantes pour fournir aux collations preſque continuelles qui ſe faiſoient aux grilles, ces filles étoient forcées de vendre leur vaiſſelles d'argent, & ce quelles pouvoient prendre des proviſions, de linge, & des autres meubles de la Communauté juſqu'aux manteaux d'Egliſe & aux ornemens des Autels, pour y ſatisfaire, particulierement les Converſes, qui étant de baſſe naiſſance, & n'ayant pas ordinairement de penſions, ne laiſſoient pas d'avoir leurs amis & leurs confidens parmi les Cordeliers, & de vouloir les traitter magnifiquement.

Cela ſe faiſoit ſans ſcrupule : car les ſuperieurs de l'Ordre avoient eu ſoin de les fortifier contre ceux qu'elles en euſſent pû avoir. Et le P. N. Provincial, ſur les plaintes qu'on luy fit dans le dernier Chapitre, des larcins qui ſe faiſoient dans la mai-

maiſon, leur dit en termes formels, *que ſelon le Concile de Trente on pouvoit prendre juſqu'à vingt écus lors que l'on manquoit du neceſſaire.* Ce qui étoit proprement abuſer, ſous pretexte de vouloir mettre des bornes à la licence dont on ſe plaignoit, du nom & de l'authorité de ce Concile pour mettre ce Monaſtere au pillage; ce neceſſaire n'étant meſuré que par la paſſion que les filles avoient pour les Cordeliers, & par les preſens qu'elles euſſent bien voulu leur faire.

Ils ont encore procuré la ruine de ce Monaſtere par une autre voye qui n'eſt pas moins odieuſe. Ils permettoient à celles qu'ils ſçavoient étre entierement à leur devotion d'heriter de leurs Sœurs & de leurs tantes, qui venoient à mourir dans la Religion: & le P. N. Provincial obligea Madame de Montbron Abbeſſe de donner à une des Religieuſes nommée la Sœur N. cinq ou ſix pieces conſiderables de vaiſſelle d'argent, qu'une tante qu'elle avoit dans la maiſon avoit laiſſées en mourant; & toute cette vaiſſelle, dont le prix montoit à une ſomme conſiderable, ne manqua pas d'étre peu de tems aprés venduë, & conſumée en feſtins & en preſens pour les Cordeliers.

De plus ils ſouffroient, contre leur propres reglemens & contre les plaintes ge-

nerales de toutes les Religieuſes, que les Sœurs converſes blanchiſſent des toiles pour les gens de dehors : ce qui leur faiſoit non ſeulement acquerir en proprieté contre leurs vœux, parce qu'elles diſpoſoient à leur gré du profit qui revenoit de ce trafic ; mais encore les rendoit extremement à charge à la Communauté. Car elles devenoient par ce commerce, qui les occupoit entierement, incapables de luy rendre aucun ſervice : elles violoient la clôture pour faire entrer tous les jours des hommes & des femmes, dont elles ſe ſervoient, & qui mangeoient avec elles le bien de la maiſon : elles conſumoient une horrible quantité de bois pour en tirer les cendres dont elles avoient beſoin pour ce blanchiſſage ; de ſorte qu'on a brulé par année plus de vingt-quatre milliers de fagots une fois ou deux plus gros que ceux de Paris, & plus de quatre-vingt cordes de bois : & elles diſſipoient ainſi toutes choſes, le ſel, le vin, le bled, la viande ; faiſant argent de tout ce qui tomboit entre leurs mains, afin de ſatisfaire la ſenſualité des Cordeliers, qui les maintenoient dans ces injuſtes commerces, parce que tout le profit leur en revenoit, & que l'argent que ces filles en tiroient, & qui montoit pour chacune à plus de cent écus par an, ſe conſumoit en banquets, en pre-

preſens, & en toutes ſortes de profuſions.

Mais la diſſipation que ces Peres ont faite du bien de ce Monaſtere n'a jamais paru plus viſiblement que depuis l'election de la derniere Abbeſſe, qui étoit toute voüée à leurs interets, & que pour cela ils ont tâché de maintenir dans cette charge par tant de voyes ſi honteuſes & ſi criminelles. On eſt preſt de juſtifier qu'outre le revenu ordinaire & les penſions viageres des filles, outre dix-huict mille livres de détes qu'elle à faites, dont la maiſon eſt chargée, outre quinze muids de bled qui étoient deus à la maiſon du tems de l'Abbeſſe qui l'avoit precedée & qu'elle a receus, & plus de trente autres muids qu'elle a fait vendre depuis trente-ans, elle a receu depuis le mois de Fevrier 1660. ſoit en rachaps de rentes, ſoit en dots de Religieuſes ou en d'autres fonds de la maiſon, plus de quarante-mille livres d'argent comtant. Et tout cela a été diſſipé partie en feſtins & en preſens, partie en profuſions qu'elle a faites pour ſatisfaire la cupidité des Cordeliers, qui ont abuſé de la facilité de cette pauvre fille pour s'enrichir des depoüilles de ce Monaſtere avec encore plus d'inſolence qu'ils n'avoient fait ſous les autres Abbeſſes; comme il eſt viſible en ce que dans une ville telle que celle de Provins,

ils ont fait depuis quelques années de gayeté de cœur en ornemens & dans des choſes qui n'étoient point du tout neceſſaires, pour plus de vingt cinq ou trente mille livres de dépenſes.

Ce n'eſt pas que les mieux intentionnées de la Communauté, s'étant apperçues du deſir inſatiable, & de l'injuſtice des Cordeliers ne ſe ſoyent efforcées quelquefois de s'oppoſer, & qu'elles n'ayent demandé de tems en tems que ſelon l'ordre ancien de leur maiſon & conforme à leur regle on leur donnât un receveur, & que l'Abbeſſe ne pût diſpoſer du bien de la maiſon que conjointement avec les Treſoriers. Mais les Cordeliers ont toûjours éludé toutes leurs pourſuites, tantôt en perſuadant aux Officieres qu'ils gouvernoient de prendre la recepte par leurs mains, & de mettre dehors des hommes fidelles & intelligens qui en étoient chargez : tantôt en leur faiſant prendre pour receveurs des gens de neant, mais qui étoient à leur poſte ; & tantôt en excitant les Abbeſſes, comme la derniere, à ſe ſaiſir de tout le revenu & à en diſpoſer ſans en rendre aucun compte. De ſorte que quoy qu'on ait pu faire ils ſe ſont toûjours reſervez des voyes de s'emparer du bien de ce Monaſtere, & d'en diſpoſer pour fournir aux voyages qu'ils

ont

ont faits en Italie, aux visites des Provinciaux dans leur Province, & à entretenir la table du P. N. qui est une des plus magnifique de la Brie.

On ne parle point des friponneries qu'ils ont faites à la mort des Confesseurs de ce Monastere : des sommes d'argent que l'on avoit confiées à ces Confesseurs pour les affaires de la maison, & que les Provinciaux ont détournées apres leur mort : des meubles & des habits que la maison leur avoit fournis, & qu'ils ont fait enlever : du degât qu'ils ont fait des bois de l'Abbaye pour le chauffage & le batiment de leur Convent : de la coûtume qu'ils avoient d'envoyer dans ce Monastere, deux ou trois mois devant les elections, les Cordeliers amis des filles pour briguer leurs voix & pour y vivre à discretion : des festins faits aux Provinciaux aux elections des Abbesses, & dont les deux derniers ont monté à quatre ou cinq cens livres chacun : des blancs signez mis par la derniere Abbesse entre les mains d'un homme aposté par eux, & de mille autres manieres dont ils se sont servis pour manger & dissiper tout le bien de cette maison.

Ce que l'on en a rapporté suffit pour faire voir la necessité qu'il y a d'éloigner de ce Monastere les Cordeliers, puis qu'il

eſt evident qu'ils ne ſe ſont ſervis de l'accés qu'ils avoient dans cette maiſon & de la juriſdiction qu'ils y avoient uſurpée, que pour s'enrichir de ſes dépoüilles & prodiguer en feſtins, en diſſolutions, en débauches; & en toutes ſortes de dépenſes vaines & honteuſes un bien qui étoit deſtiné à la nourriture des Epouſes de Jeſus-Chriſt. De ſorte qu'on peut avec beaucoup de juſtice comparer ces directeurs intereſſez à ce paſteurs mercenaires, dont il eſt parlé dans l'Ecriture, qui *au lieu d'avoir ſoin de mener paître les brebis que Dieu leur avoit confiées ne penſoient qu'à ſe nourrir de leur lait; qu'à ſe vêtir de leur laine, & qu'à manger les meilleures & les plus graſſes.* Ce qui obligea Dieu de declarer par la bouche de ſon prophete, *qu'il retireroit ſont troupeau de leurs mains, & qu'il ne permetroit pas d'avantage qu'il fût ſous leur conduite ny qu'il leur ſervit de proye. Ecce ego ipſe ſuper paſtores requiram gregem meum de manu eorum & ceſſare faciam eos ut ultra non paſcant nec gregem meum paſcant amplius paſtores ſemetipſos: & liberabo gregem meum de ore eorum, & non erit ultrà eis in eſcam.*

Ezech. 34.2.

Ezech. 34.10.

Que-

Que les Cordeliers ſont dans l'impuiſſance de rétablir jamais le bon Ordre & la regularité dans ce Monaſtere.

Non ſeulement les Cordeliers ſe ſont rendus indignes de la conduite du Monaſtere de S. Catherine par les abominations qu'ils y ont commiſes, & par la diſſipation qu'ils y ont faite du bien temporel, mais méme il eſt impoſſible qu'ils reparent jamais les maux qu'ils ont cauſez dans cette maiſon. C'eſt ce que l'on entreprend icy de faire voir en montrant que ce ſont ceux d'entre ces Peres qui devoient maintenir la regularité dans ce Monaſtere, qui y ont commis de plus grands excés; & que ces filles ont des raiſons invincibles de n'avoir aucune confiance en tous les Peres de l'Ordre.

Que ce ſont les Superieurs de l'Ordre qui ont jetté la Maiſon de S. Catherine dans le déreglement où elle eſt.

Quand les parties nobles du corps humain ne ſont point attaquées, & que le mal n'a point encore gagné le cœur ny la tete, on ne deſeſpere point d'un malade, quelque dangereuſe que ſoit la playe qu'il ait reçuë. Mais quand tout le mal eſt au cœur ou à la téte, & que

c'eſt de l'une de ces deux parties qu'il paſſe dans les autres, il devient incurable & l'on deſeſpere de le guerir. Il en eſt de méme des Communautez religieuſes. Tant que le deſordre n'eſt que parmy les particuliers, il y a lieu d'eſperer d'y pouvoir remedier : mais lors que ce ſont les ſuperieurs qui le commettent, & que ceux, qui ſont établis pour l'empécher, l'inſpirent aux autres, la corruption devient generale en peu de tems, & il n'y a plus de remede que dans le retranchement & la ſeparation que Jeſus Chriſt preſcrit à tous les fideles dans ces paroles. *Si vôtre œil droit vous eſt un ſujet de ſcandale, arrachez-le & jettez-le loin de vous : & ſi vôtre main droite vous eſt un ſujet de ſcandale, coupez-la & jettez-la loin de vous.*

Matt. 5. v. 29. & 30.

C'eſt donc avec beaucoup de prudence & de juſtice que les Religieuſes de S. Catherine demandent qu'on éloigne d'elles les Cordeliers puis que ceux d'entre ces Peres, qui ſe diſent leurs ſuperieurs, & qui devoient en cette qualité leur ſervir d'yeux pour les conduire dans la voye du Ciel, & de mains pour les ſoutenir dans la pratique de leur regle, ſont ceux qui les en ont détournées, & qui ont été le plus grand ſujet de ſcandale & de chûte qu'elles ayent eu dans leur Monaſtere.

En

En effet ce ne ſont point de ſimples particuliers, ny des Cordeliers du commun qui ont commis dans cette maiſon tous ces horribles deſordres que l'on a rapportez. Ce ſont les Viſiteurs, les Vicaires, les Provinciaux, les Commiſſaires Generaux, leurs Secretaires, les Gardiéns, les Docteurs & les Bacheliers de l'Ordre, les plus celebres de leurs predicateurs. Enfin ce ſont ceux qui poſſedent parmi eux les premieres dignitez, qui ont fait nâitre tous ces deſordres, qui les ont entretenus, & qui méme ſe ſont oppoſez avec plus d'opiniâtreté aux remedes que l'on a voulu de tems en tems y apporter.

Ce ſont eux qui ont preſenté des amis aux jeunes filles, qui leur ont écrit en leur faveur, qui ont lié entre eux & elles ces commerces honteux dont on a parlé, & qui ont eu ſoin lors qu'elles étoient broüillées avec eux de les raccommoder, & de renoüer ces amitiez criminelles.

Ces ſottiſes, dit une Religieuſe parlant des alliances & des mariages qu'ils contractoient enſemble, *étoient ſi peu reprimées par les Superieurs, qu'une qui avoit ſouvent des dégouts de ces commerces ayant pris occaſion de rompre celuy qu'elle avoit avec un de ces Peres, le P. N. Provincial en prit connoiſſance & s'y intereſſa de telle ſorte, que dans ſa viſite il*

luy perſuada dans des termes fort badins de renoüer cette amitié, il s'informa de ſes autres amis, & luy dit que ce n'étoit pas aſſez de les voir une fois la ſemaine, qu'il luy en permettoit du moins deux.

Le P. N. Cordelier écrivant à une Converſe dans des termes fort paſſionnez & fort ſots, la lettre ayant eſté miſe entre les mains d'une Dame du Chœur par une perſonne de dehors, elle en avertit le P. N. Provincial, & de toutes les inſolences qu'elle avoit appriſes de ce commerce, afin qu'il l'arrétat. Cependant il n'y mit aucun empéchement & ſouffrit que ce Religieux rendit d'auſſi frequentes viſites à la Converſe.

Non ſeulement ces Peres ont introduit icy des livres de curioſitez naturelles, des Romans, des Catechiſmes d'amour, & d'autres pieces de cette nature; mais les Superieurs ont approuvé ces choſes. Et le P. N. Provincial en preſence d'une bonne partie de la Communauté ayant trouvé un de ces livres dans la chambre d'une Converſe ſe contenta d'en faire un ſouris qui paſſa pour un conſentement.

Ce P. N. Provincial donnoit des amis à toutes les jeunes Profeſſes. Il précha à ma Profeſſion; il m'appelloit ſa fille pour cette raiſon. Il me dit auſſi tôt que j'eus fait Profeſſion qu'il me vouloit donner un Corde-

delier pour ami qui étoit beau garçon, galant, bien fait, & qu'il me vouloit marier avec luy. Il parloit ſouvent de ces ſortes de mariages.

Tous les Superieurs, les Provinciaux, & les Confeſſeurs ont ainſi abuſé de leur miniſtere favoriſant ou cauſant eux-mémes les deſordres par l'entrée qu'ils donnoient dans la maiſon aux autres Cordeliers pour engager les Religieuſes à des attachemens d'amitié, & demeurer par ce moyen maiſtres de tout. Car comme les graces ou les perſecutions étoient toûjours prétes pour les Cordeliers ſelon que celles qui les aimoient ſe rendoient complaiſantes, ou difficiles à ce que vouloient les Superieurs, elles ſouffroient tout ce qui leur plaiſoit, & elles preſtoient leur miniſtere à toutes leurs paſſions.

C'eſt ce qui faiſoit que les Provinciaux au lieu d'employer le temps de leur viſite à rechercher les déſordres & les défauts qu'il falloit corriger, s'amuſoient à cajoler & à carreſſer les jeunes Religieuſes, à leur parler de leurs bons amis, & à les exciter d'en faire pour étre gratifiées par leur moyen; & ainſi ils ont authoriſé les colations & les bons traittemens aux grilles, les jeux, les chanſons infames, les verres caſſez en faveur de leurs Dames au veu & ſcandale de toute la Ville: & cependant

ils

ils parloient toûjours & entretenoient les ſeculiers de reglemens en papier, qu'ils n'ont jamais propoſez ni eu intention de faire executer dans la maiſon.

Ils ne s'appliquoient pas ſeulement par eux mémes à engager ces jeunes filles dans ces commerces dangereux, ils avoient encore ſoin de mettre dans les charges celles qu'ils jugeoient les plus propres pour les favoriſer & les entretenir.

Il y a 10. années qu'au tems de l'election de Madame d'Oſonville premiere Abbeſſe de ce nom, ils firent tous leurs efforts pour mettre en ſa place Madame N. qui avoit fait le dernier mal avec le P. N. Cordelier, & une des cauſes de la perſecution qu'ils firent à Madame d'Oſonville fut de ce qu'elle avoit été preferée à cettre autre Religieuſe.

Aprés la mort de cette Abbeſſé *le P. N. Provincial fit de grandes violences pour empécher l'election de Madame d'Oſonville ſa niece qui avoit vingt-cinq voix contre ſept qu'eût Madame N. que les Cordeliers vouloient faire Abbeſſe à toute force, quoy qu'elle n'eût ni merite ni naiſſance, & rien de plus conſiderable qu'un amour paſſionné pour les Cordeliers, qui avoient diſpoſé d'elle dans ſa jeuneſſe comme ils avoient voulu.*

La Sœur N. montroit librement les let-

tres

tres d'amour qui luy étoient écrites par les Cordeliers, & racontoit tous les songes qu'ils faisoyent pour elle. Elle leur donnoit accés dans sa chambre nuit & jour, & pour recompense de ses correspondances elle fut faite Maistresse des Novices.

Le P. N. que l'on croit le plus regulier, ne laissoit pas de prendre ces sortes de libertez dans la clôture. Il alla à quatre heures du matin en un jardin avec la Sœur N. sa bonne amie, & disoit pour raison qu'ils étoient broüillez ensemble, & qu'il se vouloit raccommoder. Ils s'étoient si bien raccommodez qu'*étant devenuë Maitresse des Novices, elle les portoit toutes à entretenir les Cordeliers jusqu'à presser sa propre niece d'en recevoir des leteres. Elle leur faisoit recit de toutes les galanteries que les Cordeliers avoient faites pour elle pendant sa jeunesse ; leur faïsoit joüer des Comedies contre la deffense de Madame N. Abbesse ; & quand une Novice étoit broüillée avec son Cordelier elle ne dormoit point qu'elle n'eût fait l'accommodement.*

Que si malgré toutes les brigues & tous les efforts des Provinciaux & des autres superieurs de l'Ordre, on ne laissoit pas quelquefois de donner les charges à des Religieuses bien intentionnées, ils maintenoient contre elles les filles dans leur licen-

s'étant, apperceuë de toutes ces vanitez à la vêture d'une de ſes filles, en fut ſi fort ſcandaliſée, qu'elle eût de la peine à laiſſer achever l'action, & elle en a rendu témoignage dans le Proces verbal qui fut dreſſé il y a dix-huit-ans, lors que les Religieuſes de ſainte Catherine s'adreſſerent la premiere fois à la Cour, pour étre retirées de deſſous la direction des Cordeliers. *Le ſcandale a touſiours continué depuis ce tems-là : & il n'y a pas plus de trois ou quatre ans que le R. P. ayant envoyé par le P. N... à preſent Gardien de N... à cette Mere un bouquet la veille de ſa fête avec beaucoup de confitures ſeches & de maſſepains : & cette Mere les ayant regalez le lendemain, qui étoit le jour de ſa fête, par un feſtin magnifique qu'un traitteur de la ville porta au Convent des Cordeliers; l'aprés diner, le R. P. accompagné de pluſieurs autres qui s'emparerent bien-tôt de tous les parloirs, luy vint donner des aubades ſous la fenêtre de ſa chambre qui regarde ſur la grande cour, & conduiſit aprés le violon dans la ſalle baſſe où étoit la Sœur N... dont il diſoit qu'il venoit ſolenniſer les noces avec le P. N.... qui l'entretenoit. Il commença le premier à danſer, & invita les autres à danſer de méme de leur côté; ce que d'autres Provinciaux ont fait pluſieurs fois auſſi bien que luy.*

Apres

Aprés cela peut-on nier que les Superieurs de l'Ordre ne ſoyent coupables de tous excés qui ſont commis dans ce Monaſtere : que non ſeulement ils ne les ayent tolerez pendant qu'ils ont été en charge, mais méme qu'ils ne les ayent fomentez & autoriſez par leurs propres déreglemens : & que ſi l'integrité de ceux qui commandent eſt le ſalut de ceux qui leur obeïſſent, la corruption viſible de tous les Superieurs des Cordeliers ne ſoit la cauſe principale de tous les maux de ce Monaſtere.

Que les Religieuſes de S. Catherine ont des raiſons invincibles de n'avoir aucune confiance aux Cordeliers.

Deux choſes ſont abſolument neceſſaires pour rétablir le bon ordre & la regularité dans une maiſon religieuſe, l'autorité & la creance. On vient de faire voir qu'il n'y a aucun bien à eſperer pour la maiſon de Sainte Catherine du côté de ceux, qui ont quelque autorité parmy les Cordeliers, parce que ce ſont eux qui l'ont jettée dans le miſerable état où elle eſt reduite. Il ne reſte donc plus qu'à faire voir qu'il eſt impoſſible qu'elles ayent aucune confiance en eux, pour monſtrer qu'ils ſont dans l'impuiſſance d'y rétablir jamais le bon ordre & la regularité.

On

On ne repreſente point les injuſtices & les violences qu'ils ont commiſes contre les particulieres, lors que leur conſcience ne leur a pas permis de donner leur voix à celles qu'ils vouloient mettre en charge, & qui étoient ſouvent les moins regulieres, mais les plus attachées à leurs intereſts. On ne rapporte point le refus qu'ils ont fait des Confeſſeurs extraordinaires méme à l'article de la mort, lors que des filles pour la ſeureté de leur conſcience en ont demandé d'autres que de ceux de l'Ordre : les excommunications qu'ils ont portées pour des ſujets fort legers contre celles qui n'étoient coupables que parce qu'elles improuvoient leur conduite déreglée : le droit de ſuffrage qu'ils ont ôté aux jeunes profeſſes, parce qu'une d'elles ſigna une fois une oppoſition faite par la plus grande partie des Religieuſes à la véture d'une Sœur Converſe, que le P. N. portoit : l'abus qu'ils ont fait de la ſoumiſſion que les Abbeſſes les mieux intentionnées ont euë pour eux, s'en étant ſervis pour leur faire preferer en pluſieurs occaſions les Sœurs Converſes aux Religieuſes du Chœur, juſqu'à ſe railler eux-mémes de leur facilité.

Quoy que toutes ces choſes regardent la Communauté, puis qu'il n'y a point de particuliere qui n'ait lieu de craindre le

le traitement qu'ils ont fait à ſes Sœurs, on les paſſera neantmoins ſous ſilence ; parce que ce qui fait le principal ſujet de leur defiance, c'eſt l'état où elles ſçavent que leur maiſon a été ſous la conduite des Cordeliers ; devant le tems qu'elles y fuſſent entrées celuy où elles l'ont trouvé lors qu'elles y ſont venuës, & celuy où elles l'ont toûjours vû depuis plus de quarante-ans que quelques-unes y ont fait profeſſion.

Elles en ont fait elles mémes dans leurs dépoſitions des peintures qui font horreur, & qu'on ne peut conſiderer ſans étre touché de voir des filles engagées, preſque malgré elles, à vivre ſans regularité, ſans dépendance, ſans lûmiere, ſans inſtruction, & ſans pieté.

Comment donc aprés cela les Religieuſes de Sainte Catherine pourroient-elles raiſonnablement avoir quelque confiance aux Cordeliers ? Comment pourroient-elles eſperer d'étre excitées par eux de ſe rendre exactement aux heures de l'Office Divin, elles qui ſçavent *que ces Peres retenoient ordinairement leurs Sœurs au parloir pendant ce tems, & que ſouvent ils les y ont arrétées les nuits entieres juſqu'à cinq heures du matin, de ſorte qu'elles étoint forcées de prendre l'heure de matines & de la Meſſe pour repoſer.*

Com-

Comment pourroient-elles eſperer qu'ils rétabliſſent dans leur maiſon le ſilence, elles qui ſçavent qu'ils l'ont jetté par leurs entretiens continuels dans une diſſipation effroyable, & que *leurs Sœurs étoient accoûtumées à reciter les chanſons qu'ils leur avoient appriſes, non ſeulement dans le jardin, où ils les venoient écouter & où ils les ſont ſouvent venus ſurprendre, & ont paſſé les nuits entieres avec elles; mais encore dans les cloiſtres & dans les autres lieux reguliers?*

Comment pourroient-elles eſperer qu'ils leur inſpiraſſent de la modeſtie dans leurs habits, elles qui ſçavent qu'ils *ont ſouffert que leurs Sœurs s'habillaſſent & ſe coëffaſſent avec un ſoin extraordinaire, quand ils les devoient venir voir; & qu'il leur ont fourni des rubans de diverſes couleurs, des gans garnis, & pluſieurs autres inſtrumens de vanité?*

Comment pourroient-elles eſperer d'être portées par eux à ne rien avoir en proprieté, & à tout mettre en commun pour ne point violer leur vœux de pauvreté, elles qui ſçavent *qu'ils leur ont permis de tout temps de prendre ſur leurs penſions dequoy fournir aux feſtins qu'ils les engageoient de leur faire aux grilles, & à je ne ſçay combien d'autres folles dépendanſes où ils les portoient, juſqu'à ſouffrir qu'on leur di-*

distribuât le pain, dont elles disposoient à leur volonté ?

Comment pourroient-elles esperer d'être instruites par eux à la fidelité qu'elles doivent à leur Divin Epoux, elles qui sçavent jusqu'où a été l'insolence de ces Religieux contre leur vœu de chasteté, & qui ont été témoins de toutes leurs profanations & de tous leurs sacrileges ?

Enfin comment pourroient-elles esperer d'être appuyées par eux dans le dessein qu'elles ont de travailler à vivre conformement à leur regle, à s'acquiter des obligations de la vie qu'elles ont embrassée, & à rétablir l'honneur de leur maison, elles qui ne voyent dans toute la conduite qu'ils ont tenuë dans leur Monastere, depuis qu'ils s'en sont emparez, qu'une indifference criminelle pour les interéts de Dieu, un horrible libertinage, & un effroyable debordement ?

De qui attendront-elles ce secours ? Sera-ce des particuliers ? Elles ont rougy cent fois de leurs insolences, & de leur impieté. Sera-ce des Confesseurs ? Elles n'en ont préque point vû, qui n'aient été plongez dans toute sorte de vices & de débauches. Sera-ce des Provinciaux ? Ils ont fait & authorisé les plus grands desordres de leur Maison. Sera-ce de ceux qui ont parmy eux le rang de Docteurs, de Bache-

cheliers, & de Predicateurs ? Elles en ont entre leurs mains des lettres pleines d'impureté & d'abomination. Sera-ce du Gardien de Paris ? Il y a un ſi grand deſordre dans la Maiſon que ſa Majeſté a été contrainte de nommer des Commiſſaires pour y apporter quelque reglement? Sera-ce de la Province toute entiere ? Elles l'ont veuë aſſemblée dans un Chapitre General, qui ſe tint à Provins il y a neuf ou dix ans, ſe rendre complice de tous les excés que les premiers de ſes Peres communs en ce tems-là dans leur Monaſtere : & de plus elles ſçavent qu'elle eſt dans une diviſion & dans un deſordre effroyable. Sera-ce des Cordeliers des autres Provinces ? N'ont-elles pas appris avec horreur ce qui s'eſt paſſé à Deſiſe & dans les autres Maiſons de Filles qui leur ſont ſoumiſes : & les Cordeliers mémes ne s'en ſont-ils pas ſervis pour les jetter, s'ils avoient pu, dans de ſemblables deſordres ?

Il n'y a donc plus de ſeureté pour les Religieuſes de S. Catherine, que dans un entier éloignement de tous les Peres de l'Ordre : & c'eſt avec beaucoup de fondement qu'elles ont non ſeulement de la deffiance, mais méme de l'horreur de leur conduite, puis qu'elle a toûjours été toute corrompuë, & qu'ils ont violé à leurs yeux

yeux avec une licence & un ſcandale horrible la diſcipline, que par tous les devoirs de la charge qu'ils avoient uſurpée, ils étoient obligez ou de ſoûtenir lors qu'elle commençoit à tomber ou de relever aprés ſa chute.

On Répond aux Raiſons dont les Cordeliers ſe ſervent pour colorer les deſordres qu'ils ont commis dans le Monaſtere de S. Catherine, & s'y maintenir malgré les abus qu'ils ont faits de la juriſdiction qu'ils y ont uſurpée.

Les Cordeliers ont bien ſenti que ſi l'on venoit une fois à découvrir les excés qu'ils ont commis dans le Monaſtere de ſainte Catherine, ils ſeroient generalement condamnez de tout le monde, & qu'il n'y auroit perſonne de bon ſens qui ne les jugeât indignes de la conduite de ces Religieuſes, quand méme elle leur auroit apartenu legitimement. C'eſt ce qui les a obligez depuis, de faire tous leurs efforts pour prevenir les puiſſances & leur donner des impreſſions deſavantageuſes des filles, qui pourſuivent contre eux à la Cour, eſperant par ce moyen les engager plus facilement à prendre leur protection.

Ils ont dans ce deſſein preſenté à Rome des requeſtes à leur General & à la

Congregation des Cardinaux. Ils en ont preſenté en France à leurs Majeſtez : & l'on a entre les mains la copie d'un Memoire fait & preſenté par eux à l'un des Miniſtres d'Eſtat. Et c'eſt de toutes ces requétes, de ce memoire, & méme de quelques lettres que leurs amis ont écrites aux filles, qu'on a tiré les raiſons que l'on va rapporter icy dans toute leur force, en tâchant d'y répondre le plus brievement & le plus nettement qu'il ſera poſſible.

RAISONS DES CORDELIERS.

Les Religieuſes ſont ſujetes par leur fondation au General des FF. Mineurs, & elles ne peuvent, ſans violer leurs vœux & leur regle, rentrer ſous la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens.

RESPONSE.

I. Ces paroles ſe doivent entendre ou de toutes les Religieuſes de S. Claire ; ou en particulier de celles de S. Catherine. On a fait voir également des unes & des autres qu'elles ont été ſujettes par leur fondation à l'autorité & à la juriſdiction de leurs Evéques, & l'on ne croit pas aprés les preuves que l'on a rapportées qu'il puiſſe reſter la moindre difficulté, ſoit pour ce qui regarde le droit, c'eſt à dire l'obligation que ces Religieuſes

ſes ont de vivre ſous la conduite de leurs Evéques, ſoit pour ce qui regarde le fait, c'eſt à dire l'actuelle dépendance dans laquelle elles ont veſcu tant pour recevoir d'eux les Sacremens, que pour l'élection des Abbeſſes & la reception de leurs Religieuſes. Et par conſequent il n'eſt point vray que ces Religieuſes ayent été ſujetes par leur fondation au General des FF. Mineurs.

2. Il n'eſt point vray, non plus, que leurs vœux les obligent de demeurer ſujetes au General des FF. Mineurs. Il n'y en a pas un mot dans toute leur formule de profeſſion: & quand elles croiroient s'y étre tacitement engagées, elles ne l'auroient pû faire au préjudice de leurs autres vœux, qui ſont l'eſſentiel de la Religion, & dont il eſt impoſſible qu'elles s'acquitent ſous la direction des Cordeliers.

3. Il eſt vray que leur Regle ſemble commettre le ſoin de leurs Monaſteres aux Cordeliers. Mais l'on a fait voir que c'eſt plûtôt une permiſſion que le Pape leur donne de ſe charger de leur conduite contre la defenſe que S. François leur en avoit faite, qu'une obligation qu'il impoſe aux filles de leur étre aſſujetties: que quelqu'intention qu'ayent euë les Papes, qui ont dreſſé leur regle, elle n'a

pu préjudicier aux droits qu'ont les Evéques ſelon l'Eſcriture ſainte, les Canons des Conciles, & la prattique generale de toute l'Egliſe ſur leurs Monaſteres : & par conſequent que les Cordeliers n'y ont jamais pu exercer aucune fonction hierarchique que dépendemmẽt de leur autorité.

4. Suppoſé que les Religieuſes de ſainte Catherine ayent été ſujetes par leur fondation au General des Cordeliers, que leur regle les y oblige, & que leurs Evéques y ayent conſenty, ce qui n'eſt point, elles ne peuvent, ſans un peril évident de la perte de leur ſalut, y demeurer plus long-tems ſoumiſes : & par conſequent elles ſont obligées par toutes ſortes de loix divines & humaines d'en ſortir, & de chercher dans la conduite de leur Prelat les ſecours dont elles ont beſoin pour s'acquiter de leurs obligations, & ſe ſanctifier.

5. Il eſt ridicule de pretendre, comme font les Cordeliers, que les Religieuſes de ſainte Catherine ayent pu, ſans neceſſité & contre l'Ordre de Dieu & les regles de l'Egliſe, ſortir de deſſous la juriſdiction de Monſieur l'Archevéque de Sens ; & qu'elles ne puiſſent, ſans crime, y rentrer à preſent, quelque forte, quelque preſſante, & quelque évidente que ſoit la neceſſité qui les y force.

RAI-

Raisons Des Cordeliers.

Les Religieuſes ſont dans une poſſeſſion immemoriale de ce droit, & la preſcription leur eſt favorable contre celuy que M. l'Archevéque de Sens pourroit pretendre dans ce Monaſtere.

Response.

1. On a fait voir que les Religieuſes de ſainte Catherine ont été dans leur inſtitution ſous la conduite de l'Archevéque de Sens ; qu'elles recevoient de luy tous les Sacremens de l'Egliſe ; qu'il beniſſoit leurs Abbeſſes ; qu'il recevoit leurs vœux ; qu'il leur donnoit le voile ; & qu'il exerçoit dans leur maiſon toutes les fonctions de ſon caractere ſacré, de méme que dans tous les autres Monaſteres de ſainte Claire, qui étoient établis dans l'étenduë de ſon Dioceſe. Cette poſſeſſion immemoriale eſt donc une pure ſuppoſition.

2. Quand cette poſſeſſion ſeroit auſſi ancienne que ce Monaſtere, elle ne donneroit aucun droit aux Cordeliers, par ce qu'il faudroit pour cela qu'elle fût de bonne foy. Or dans les choſes qui ſont contraires au droit commun on ne preſume jamais qu'il y ait de la bonne foy, à moins que l'on ne juſtifie par des titres cer-

tains & inconteſtables que la poſſeſſion eſt legitime & que le ſuperieur y a conſenty. C'eſt cependant ce que les Cordeliers ne ſçauroient faire, n'ayant aucun titre par lequel ils puiſſent montrer que les Archeuéques de Sens leur ayent jamais donné aucune juriſdiction dans ce Monaſtere ny qu'ils l'ayent exempté de celle qu'ils y ont en vertu de leur caractere : & quand méme ils le prouveroient, ils n'en pourroient tirer aucun avantage contre M. l'Archevéque de Sens, puis qu'il ny a point de Prelats qui puiſſent au préjudice de leurs Succeſſeurs ceder à d'autres une partie de leur juriſdiction ſpirituelle.

3. On ne peut alleguer de tems ny de preſcription contre des droits purement ſpirituels tels que ceux dont il s'agit, & qui ſont inſeparables de l'Epiſcopat. *On ne peut preſcrire*, diſent les Docteurs, *contre l'obeïſſance qui eſt deuë à un Superieur. Nullo modo præſcribi poteſt exemptio ab obedientiâ ſuperioris* ; & ce ſuperieur ne peut luy-méme diſpenſer ſes inferieurs de ce devoir, auquel ils ſont engagez par l'Ordre de Dieu. D'où vient qu'ils ſoutiennent qu'*on ne peut uſer de preſcription contre l'autorité ſpirituelle du Souverain Pontife, & qu'il ne peut luy-méme exemter qui que ce ſoit de ſa juriſdiction, parce qu'elle eſt attachée de*

droit

droit Divin à l'intendance generale qu'il a receuë de Jesus Christ sur toute l'Eglise dans ces paroles : pasce oves meas, Paissez mes brebis. Or le droit d'instruire, de corriger, de maintenir la discipline, & d'administrer les Sacremens est attaché de droit Divin à l'autorité des Evéques, suivant ces paroles de S. Paul : *Prenez garde à vous-méme & à tout le troupeau sur lequel le S. Esprit vous à établis Evéques pour gouverner l'Eglise.* On ne peut donc user de prescription contre ce droit : & les Evéques mémes ne peuvent en exemter entierement & pour toûjours ceux qui sont dans l'étenduë de leurs Dioceses, & que Dieu a soumis à leur conduite.

Joan. 21. *Act.* 20. 28.

4. Les Evéques sont dans leurs Dioceses à l'égard de tous ceux que la Providence de Dieu y a renfermez ce qui est un Pere de famille dans sa maison à l'égard de ses enfans. Un Pere peut bien se reposer de la conduite de ses enfans sur d'autres, dont il connoît la sagesse & la probité : mais il ne peut se dispenser de veiller sur ceux-là mêmes à qui il en a confié l'education. Il peut bien, lors qu'il traite ses enfans avec trop de dureté, & qu'il semble ne travailler qu'à les perdre ; étre privé de l'usage & de l'exercice de la puissance qu'il a sur eux : mais il ne peut en étre privé lors qu'il ne s'en sert que pour

leur bien. Il en eſt de méme des Evéques. Ils peuvent bien ſe repoſer du ſoin des ames, qui leur ſont commiſes, ſur des Miniſtres inferieurs, dont la pieté & la ſuffiſance leur ſoient connuës : mais ils ne ſont pas pour cela diſpenſez de prendre garde ſi ce Miniſtres font leur devoir, & s'ils s'aquitent, comme ils doivent, de leur Miniſtere. Ils peuvent bien meriter par leur negligence, ou par les autres dereglemens de leur conduite, qu'on les prive de l'exercice de la puiſſance que Jeſus-Chriſt *leur a donnée pour edifier & non pour détruire* : mais l'on ne peut les en priver lors qu'ils en uſent legitimement & ſelon les regles de l'Egliſe ; puis que l'exercice de cette puiſſance legitime eſt inſeparable de la qualité qu'ils ont de Peres & de Paſteurs, méme à l'égard des Religieux, ſelon le langage de l'Egliſe dans ſes Conciles, & qu'ils ne peuvent point dire à ceux que Dieu leur a ſoumis : Vous ne ſerez plus obligez de me reconnoître ny aucun de mes ſucceſſeurs pour vôtre Evéque : non plus qu'un pere ne peut point dire à ſes enfans, qu'ils ne ſeront plus obligez de le regarder & de le reſpecter comme leur pere ; les liens qui attachent les Dioceſains à leurs Evéques dans les choſes qui regardent la foy & les mœurs n'étant pas moins indiſſolubles que ceux qui lient les

2. *Cor.* 13. 10.

en-

enfans à leurs Peres dans l'étenduë des choſes qui concernent l'autorité paternelle.

Raisons Des Cordeliers.

C'eſt un caprice de quelques particulieres, & l'effet du reſſentiment de deux filles qu'ils ont voulu punir pour les ſcandales qu'elles avoient cauſez.

Response.

Il ne s'agit point icy d'entrer dans la diſcuſſion de cette affaire particuliere, ni de faire l'apologie de ces deux Religieuſes, que l'on a reconnu, dans la deduction du fait, avoir imploré les premieres la protection de la Cour contre les injuſtices & les deſordres des Cordeliers.

On ſoutient ſeulement que les plus conſiderables de ces Peres n'ont point deu, comme ils ont fait, & comme on eſt prét de le juſtifier par leurs propres lettres, ménager eux-mémes leur ſortie, & leur donner les adreſſes, dont elles ſe devoient ſervir pour reüſſir dans leur deſſein.

On ſoutient que le Provincial & ſon Secretaire n'ont point deu leur faire acheter la permiſſion d'aller aux eaux au prix de leur ſuffrage pour l'election d'une Abeſſe a qui elle ne croyoient pas en conſcience le devoir donner, & que s'il s'en

eſt enſuivi du ſcandale, ils en ſont uniquement reſponſables & devant Dieu, & devant les hommes.

On ſoutient que ſi ces filles étoient coupables des fautes dont on les accuſoit, le Provincial & ſon Secretaire ne devoient point leur proteſter *que l'excommunication qu'ils prononceroient contre elles ne ſeroit qu'une apparence, qu'une feinte, & qu'une mommerie, & qu'on en caſſeroit la Sentence un moment apres la fulmination*: Qu'ils devoient au moins garder quelque ombre de juſtice; & non contre toutes les formes, ſans aucune information, ſans confrontation de témoins, & ſeulement aprés que le Provincial les eût entretenuës trois jours de ſottiſes à une grille, & que ſon Secretaire eût eu l'inſolence d'en baiſer une par force devant ſes autres Sœurs, les declarer *excommuniées, interdites de voix active & paſſive, des charges de la maiſon, & de la liberté du parloir; & ce pour autant de tems que luy & ſes ſucceſſeurs le trouveroient bon*: & par conſequent qu'elles ont eu droit d'appeller comme d'abus d'une ſentence auſſi irreguliere & auſſi abuſive que celle-là.

Enfin l'on ſoutient que ſi le Provincial eût eu la moindre veüe de Dieu dans ce châtiment pretendu qu'il vouloit faire du ſcandale que l'on accuſoit ces filles d'avoir

voir cauſé, il ne devoit pas donner lieu à une d'elles d'écrire ce que l'on va extraire mot à mot d'une lettre qu'elle écrivit dans le tems méme où elle eſperoit qu'il luy ſeroit le plus favorable, & ainſi qu'on ne peut pas l'accuſer de l'avoir écrite par animoſité : *Je n'aurois jamais cru qu'un Provincial eût été capable de dire ce qu'il dit; il traite toutes choſes de bagatelles, de ſcrupules; il appelle des refus bien fondez des foibleſſes d'eſprit, des remarques d'ignorance, en un mot, nous ſommes, dit-il, des Novices en amour. Sans la crainte que celle cy ne fût interceptée, je vous dirois des choſes que vous ne pouvez vous imaginer. Non vous ne les ſçaurez jamais; car il ne me ſeroit pas poſſible de vous les dire ſans rougir. Si c'eſt ainſi qu'il cajole ſon Angelique & qu'il luy demande des faveurs, elle n'a le gouſt guere delicat de le ſouffrir. Ses plaintes & ſes ſoûpirs auſquels il nous reproche que nous ſommes inſenſibles, ne ſont que nous ſcandaliſer, & les témoignages d'amitié qu'il nous voudroit donner ne me ſemblent propres qu'à inſpirer de la haine. Il y a des momens où il croit avoir droit de nous commander de les retevoir. Il y en a d'autres auſſi où il regrette que ſon pouvoir ne s'étend pas ſur les ſentimens du cœur, puis s'acquerir celuy qu'il deſire preſentement*, &c.

RAISONS DES CORDELIERS

Ils ont pour eux la plus grande & la plus ſaine partie de la Communauté.

PESPONSE.

Il n'eſt pas étonnant que les Cordeliers faſſent de ſemblables contes en Italie devant leur General & devant la Congregation des Reguliers: Mais qu'ils ayent oſé en France ſurprendre des Lettres patentes par des ſemblables ſuppoſitions, c'eſt ce qui eſt fort ſurprenant, & qui ſuffit pour faire connoiſtre à tout le monde le caractere de leur eſprit, qui eſt de tout oſer & de tout entreprendre.

Il y avoit l'an 1664. dans le Monaſtere de ſainte Catherine 29. Religieuſes Profeſſes du Chœur, & 9 Couverſes. De ces 29 Religieuſes du Chœur, il y en eut dix-ſept qui ſignerent le 5 Septembre de la même année l'Acte par lequel elles arreterent entre elles, *qu'elles ſupplieroient M. l'Archeveſque de Sens de les recevoir ſous ſa conduite, & qu'elles feroient toutes les pourſuites neceſſaires pour rentrer ſous ſa juriſdiction.* Il n'en reſtoit donc plus que douze, dont il y en eut deux qui peu de temps aprés ſe joignirent aux dix-ſet autres. De ſorte qu'il n'y en a eu proprement que dix du Chœur qui ſe ſoient declarées pour les Cordeliers, & qui ayent perſeveré quel-

quelque tems dans ce party. De ces dix il y en a deux qui les ont hautement abandonnez, & qui ont signé avec leurs dix-neuf autres Sœurs toutes les requétes qui ont été depuis presentées à la Cour & à M. l'Archevéque de Sens. Et ainsi la procuration pour demander à la Cour d'étre maintenües sous la direction de ce Prelat, & déchargées de celle des Cordeliers, est signée de vingt & une Religieuses du Chœur, toutes Professes & les plus considerables, étant presque toutes Officiéres, & ayant parmy elles six discretes & Meres du Conseil, la Maîtresse des Novices, la Tresoriere, les Portieres, les Tourrieres, la Chantre, les Dépensieres, & les Infirmieres.

Aprés cela n'a-t'-on pas sujet d'étre étonné que les Cordeliers ayent eu le front d'avancer *qu'ils avoient pour eux la plus grande & la plus saine partie de la Communauté*; puisque de vingt-neuf Religieuses du Chœur, il y en a vingt & une, toutes les plus anciennes & les plus considerables, qui poursuivent contre eux à la Cour, & qu'ils ne sçauroient pretendre en avoir pour eux que sét ou huit, aus-quelles ils ont joint ridiculement les Converses, qui constamment n'ont point de voix en Chapitre, si ce n'est peut-étre à l'election des Abbesses.

De

De plus ces huit Religieuses du Chœur ont protesté & declaré depuis par divers Actes passez par devant Notaires, & que l'on a entre les mains, *qu'elles approuvoient toutes les Ordonnances que M. l'Archevêque de Sens avoit faites pour le reglement de leur Maison, & qu'elles vouloient les executer : qu'elles le supplioient de les recevoir sous sa conduite & sous sa jurisdiction, à laquelle elles se soumettoient comme à celle de leur legitime Superieur : & qu'elles revoquoient & desavoüoient tout ce qu'elles pouvoient avoir fait & signé au contraire.*

Les Converses mêmes, qui les avoient imitées dans leur égarement les ont suivies dans leur retour, & ont declaré de même devant Notaires, *que cy-devant elles avoient adheré aux sentimens de quelques unes de leurs Sœurs, en resistant aux ordres de M. l'Archevêque de Sens dans la persuasion qu'elles étoient obligées en conscience de demeurer sous la jurisdiction des Cordeliers, mais qu'ayant été depuis éclaircies de la verité, elles s'en départoient & se soumetoient à ses ordres & à sa jurisdiction.*

De sorte qu'où ces huit filles du Chœur & ces Converses ont été sinceres dans tous ces Actes autentiques, où elles ne l'ont point été, mais fourbes & dissimulées. Si el-

elles ont été ſinceres, il n'y a pas une ſeule des Religieuſes de S. Catherine qui ne demande à étre ſous la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens, & qui ne reconnoiſſe la neceſſité qu'il y a de bannir les Cordeliers de leur Maiſon. Si elles n'ont point été ſinceres, il faut que les Cordeliers avouent qu'ils n'ont pour eux que ſét ou huit filles du Chœur, & quelques Converſes, qui ſont tout au moins ſans ſincerité.

RAISONS DES CORDELIERS.

Le zele avec lequel ces Filles ont pris l'interét des Cordeliers les juſtifie aſſez,

RESPONSE.

On veut croire que ces ſept ou huit filles du Chœur, qui ont fait paroître tant d'attachement aux Cordeliers n'y ont été portées que par des ſcrupules de conſcience mal-fondez, puis qu'elles l'ont ainſi declaré elles-memes. On ne veut pas méme les ſoupçonner d'avoir eu aucun égard aux charges que l'Abbeſſe leur avoit données pour récompenſe de leurs ſuffrages, ni aux artifices dont les Cordeliers ſe ſont ſervis pour les entretenir dans leur revolte, & dont on peut juger par l'extrait que l'on va rapporter d'une de leurs lettres du 24. Decembre 1664. que l'on

l'on a entre les mains : *Si ces bonnes Dames* (ce Cordelier parle des Religieuſes unies) *ſçavoient ce que c'eſt que le gouvernement des Evéques, elles n'y ſeroient pas ſi ardentes. Ils carreſſent d'ordinaire une Superieure & les autres ſont miſerables, & ne voyent qui que ce ſoit. Nous en avons des exemples par tout.* De ſemblables diſcours font quelquefois impreſſion dans l'eſprit malgré que l'on en ait ; & l'on ſe forme là deſſus de certaines images de ſilence & de retraite, qui font peur lors qu'on ne haït pas les converſations, & qu'on n'eſt pas accoutumé à mépriſer les marques d'eſtime & d'affection qu'on y peut recevoir.

Quoy qu'il en ſoit, on ſoutient que la chaleur avec laquelle ces filles ont pris les interéts des Cordeliers n'a pu venir de l'eſtime qu'elles faiſoient de leur conduite & de leur ſuffiſance ; puis qu'elles ont reconnu dans leurs depoſitions ; *qu'il n'y a plus qu'une ombre de religion dans leur Monaſtere tant pour ce qui regarde le ſpirituel que le temporel ; qu'il n'y a qu'une apparence de noviciat, & que la Maîtreſſe des Novices n'en a que le nom ; qu'il n'y a point de ſilence regulier, qu'il n'y a point de Chriſtianiſme ; que les ſuperieurs permet-*

mettent tout aux Converſes, parce qu'elles ont voix aux elections ; que les Sœurs ont des commerces dereglez avec les Cordeliers; qu'il y a de grands deſordres pour la reception des Novices & des Profeſſes; qu'on dit tout cela aux Provinciaux au tems de leurs viſites, mais qu'ils n'y donnent aucun ordre, & que s'ils ont fait des reglemens à la derniere, ce n'a été qu'à cauſe des lettres de cachet, & qu'ils n'ont point été executez, non plus que ceux qu'on avoit faits du tems de M. Coqueret; que le Provincial s'eſt mocqué luy méme de l'ordonnance qu'il avoit faite devant l'election, & qui portoit deffenſe à l'Abbeſſe de diſpoſer du bien de la maiſon ſans les Threſorieres ; qu'on les a brigués elles-mémes pour la derniere election, & qu'il y a tant de deſordres dans la maiſon qu'elles demanderoient volontiers d'en ſortir.

Les ſœurs Converſes, pour qui les Cordeliers ont commis tant d'injuſtices, ne leur ont pas rendu des témoignages plus avantageux. Une des anciennes a declaré en termes formels : *Que le deſordre eſt tres grand depuis long-tems dans la maiſon ; qu'elle ne croit pas que l'ordre y puiſ-*

puiſſe être rétabli ſous la direction des Cordeliers; que quoy qu'on l'ait fait ſigner pour demeurer ſous leur conduite ; ce n'eſt pas ſon intention, que le cœur luy ſeigne quand elle penſe à tous les deſordres & ſcandales que les Cordeliers y ont introduits & approuvez ; que les Religieuſes font de leurs Cordeliers des Dieux ſur terre ; que quand il y a une ſœur morte ils vont dans les chambres des ſœurs qui leur donnent tout; qu'elle ſçait qu'il y a eu pluſieurs entrées de nuit de Cordeliers dans les jardins par deſſus les murailles & par des fenêtres de la maiſon pour y entretenir des Religieuſes & paſſer les nuits avec elles.

Toutes les autres avoüent, *qu'il n'y a point de regularité dans la maiſon ; qu'elles l'ont toujours veuë touchant le ſpirituel avec auſſi peu de regularité & autant de libertinage ; & que les Cordeliers y ont des alliances d'amitié avec les Religieuſes du Chœur & les Converſes.*

Enfin une de ces Converſes qui avoit paru la plus reſervée dans ſes dépoſitions & s'être étudiée d'avantage à les épargner ayant un peu rentré en elle-méme & reconnu la neceſſité qu'il y avoit que leur maiſon fut ſous la juriſdiction de M. l'Archevêque de Sens, luy en écrivit depuis en ces termes : *Souffrez Monſeigneur que je reïtere entre vos mains mes vœux, dans lé-*

léquels eſt compris celuy de l'obeïſſance que je promets toute ma vie à vos ordres, qui nous donneront aſſeurément une nouvelle vie de grace & de reputation qui étoit en peril.... ce qui a toujours fait dire à vôtre indigne fille: Il nous faut une puiſſance comme celle de Monſieur l'Archevéque: Cependant je m'y ſuis oppoſée ſous pretexte d'une pretenduë charité que i'avois pour le rompre, quand je rompois les liens de la vraye qui me devoit unir à vous comme à mon vray Paſteur.... Je ſupplie donc vôtre Grandeur de me recevoir ſous vôtre protection, comme je me ſoumets à vôtre autorité avec inclination & avec reſpect.

Des filles qui apres avoir juré & promis ſur leurs ſaints vœux de dire la verité, parlent de la ſorte, ou qui de leur plein gré & ſuivant les mouvemens de leur conſcience écrivent ainſi, ont-elles pu faire quoy que ce ſoit qui ne tourne à la confuſion des Cordeliers qui les ont ſeduites pendant quelque temps?

RAI-

Raisons des Cordeliers.

Il n'y a contre les Cordeliers que quelques eſprits broüillons qui ont été choquez de la reforme qu'ils ont voulu mettre dans cette maiſon en ſuite des lettres de cachet de ſa Majeſté & du commandement de la feuë Reyne Mere.

Response.

La deffenſe ordinaire de ceux qui n'en ont point, c'eſt de rendre ſuſpectes les perſonnes, qui leur font les reproches les plus juſtes. On vient de faire voir ce que les Cordeliers entendent par ces eſprits broüillons; & que c'eſt de vingt & une Religieuſes du Chœur les plus anciennes & les plus conſiderables de la maiſon dont ils parlent de cette ſorte, parce qu'elles n'ont pu ſouffrir plus long-tems leurs deſordres & leurs abominations.

Elles paſſeront dans l'eſprit des Cordeliers pour ce qu'il leur plaira : cela ne les empêchera point de faire gloire de ce reproche, & de declarer qu'elles n'ont point été choquées du deſſein que l'on a eu de reformer leur maiſon, puiſqu'elles ſont tres-perſuadées qu'elle en a un extreme beſoin : mais non de la maniere dont le Provincial s'y eſt pris.

Elles ont été choquées de voir un homme,

me, qui se disoit Provincial, & *deputé de leurs Majestez en vertu de quelques lettres de cachet qui luy donnoient tout pouvoir de punir & de faire transporter celles qui s'opposeroient à la reformation*, declarer à toutes les Religieuses aprés les avoir assemblées, *qu'il ne les croyoit point coupables, mais qu'il falloit faire quelque chose seulement pendant un peu de tems pour sauver les apparences: qu'il les assuroit, en foy de Prêtre, que le consentement qu'il exigeoit d'elles à la reformation de leur Monastere, ne les engageroit à rien, & qu'il n'en usoit de cette maniere que pour sauver son honneur & celuy de la Communauté, auquel on avoit donné atteinte par un memoire presenté à la Reyne.*

Elles ont été choquées de ce que *pendant les trois jours que ce Provincial fit son scrutin, il promit à plusieurs en particulier que tous les ordres qu'il donneroit ne seroient que pour un tems, & que dés ce tems là méme luy & son Secretaire se divertirent avec elles de tout ce grand dessein de reforme.*

Elles ont été choquées de ce qu'*aprés avoir passé*, sous ce pretexte de reforme *trois semaines entieres dans leur maison en festins & en conversations aussi libres qu'à leur ordinaire, il se contenta de leur lire*

quel-

quelques reglemens qu'il avoit dreſſez, & que les Cordeliers furent les premiers à violer ouvertement, entretenant les Religieuſes pendant l'Office des Fêtes ſolemnelles contre la deffenſe qu'il en avoit faite.

Enfin elles ont été choquées de ce que ceux, à qui leurs Majeſtez avoient eu la bonté de confier les remedes, qu'elles avoient crû devoir faire appliquer à leurs maux, n'avoient travaillé au contraire qu'à les déguiſer, à les couvrir & à les empirer par l'eſperance de l'impunité qu'ils avoient augmenté. De ſorte que s'il eſt vray que cette reformation pretenduë ait donné lieu aux pourſuites qu'elles font à la Cour; c'eſt parce qu'elle a achevé de les convaincre qu'il n'y avoit aucun bien à eſperer du côté des Cordeliers : qu'ils les engageroient toûjours de plus en plus dans des plus grands deſordres ; & qu'il ne falloit point attendre de reformation de gens, qui avoient tant de choſes à reformer en eux mémes, & qui pour éviter le reproche de l'Evangile auroient dû travailler à ſe guerir eux-mémes, avant que de penſer à la gueriſon des autres.

Raisons Des Cordeliers.

Elles ont fait des Chanſons des Cordeliers, & ont tourné en railleries les actions & les paroles du Provincial.

Response.

On ne pretend point juſtifier ce qu'un faux zele, ou la trop grande liberté que les Cordeliers avoient donnée à ces Religieuſes, leur a pû faire dire contre eux. On ſoutient ſeulement que c'étoit à ces Peres à n'attirer pas, comme ils ont fait, le mépris de ces filles par leurs déreglemens; à n'avillir pas devant elles leur miniſtere par les profanations execrables qu'ils en ont faites; & ne ſe rendre pas ridicules en ſe transformant en Cavaliers & en Heros de Romans, en ſe ſervant de leur langage, & en imitant leurs actions & leur conduite.

Ces Peres ne voudroient-ils point que ces filles euſſent eu du reſpect pour les ſottiſes & les impertinences qu'elles leur ont oüi dire; qu'elles euſſent eu de la veneration pour un Provincial qui danſoit & faiſoit le galand à leur grille: & qu'elles euſſent témoigné de l'eſtime & de la conſideration pour des gens, en qui ce qu'elles ont vû de plus ſupportable à été la baſſeſſe & l'extravagance de leurs diſcours?

Qu'ils

Qu'ils ſçachent que dans le ſentiment des Saints Peres, il y a des railleries qui ſont des actions de juſtice: & qu'il y a des choſes, comme dit Tertullien, qu'on ne doit combattre qu'en s'en moquant, de crainte qu'en les traitant ſerieuſement il ne ſemble qu'on ait quelque ſorte de reſpect pour elles: *Multa ſunt ſic digna revinci, ne gravitate adorentur.*

Tertull. adverſ. Valent. c. 6.

RAISONS DES CORDELIERS

M. l'Archeveſque de Sens, au lieu d'executer ſa commiſſion a tâché d'uſurper la juriſdiction par la rebellion qu'il leur à inſpirée, & dans laquelle il les a toûjours entretenuës depuis.

RESPONSE.

Ce Prelat n'a eu garde d'uſurper cette juriſdiction, puis qu'elle luy appartient de droit divin, & qu'elle eſt inſeparable de ſon caractere. N'eſt-ce pas une choſe honteuſe que des Religieux, qui en cette qualité ne ſont que Laïques, & qui deuroient s'eſtimer heureux de ce que Dieu les a ſeparez du monde pour le ſervir dans le ſilence & la retraite, diſputent avec un grand Archevéque des droits les plus Hierarchiques & les plus eſſentiels à ſon Sacerdoce. *Multum erigimini filij Levi... Num parum vobis eſt quod, ſeparaverit*

verit vos Deus Israël ab omni populo & junxit sibi ut serviretis ei in cultu Tabernaculi.... Idcirco ad se fecit accedere vos & omnes fratres vestros filios Levi ut vobis etiam Sacerdotium vindicetis & omnis globus vester stet contra Dominum ?

Quand M. l'Archevesque de Sens, dans la visite qu'il a été obligé de faire dans ce Monastere pour satisfaire au devoir de sa charge, & aux instances, qui luy en ont été faites par les Religieuses, que la Cour avoit renvoyées par Arrét à se pourvoir devant luy, leur auroit representé fortement leurs obligations, & leur auroit fait voir avec cette tendresse & cette charité vrayement paternelle qu'il joint dans ses discours à l'authorité & à la Majesté sainte qui est propre à la parole de Dieu, la necessité qu'il y avoit qu'elles recourussent aux remedes les plus puissans & les plus salutaires pour guerir les maux qui les affligeoient, & d'autres encore plus grands dont elles étoient menacées, pourroit-on faire passer de si justes remontrances pour une semence de revolte & de rebellion ? Si les Religieuses de sainte Catherine n'avoient pas été convaincuës par elles-mémes de la necessité qu'il y avoit d'éloigner de leur Maison les auteurs de tant de desordres, & de s'appliquer serieusement à leur salut,

M. l'Archevêque de Sens auroit-il pû ſans bleſſer ſa conſcience, & ſans manquer à la principale fonction de ſon Miniſtere, les laiſſer plus long tems dans de ſi funeſtes engagemens, & ne les pas porter à une ſolide converſion, à un veritable changement de vie, & à ménager les momens ſi precieux de la miſericorde & de la grace? Et ce Prelat voyant les injuſtes reproches que luy font les Cordeliers, ne peut-il pas avec beaucoup de juſtice leur addreſſer ces paroles que Jeſus Chriſt dit au Chef de la Synagogue, qui étoit dans l'indignation de ce qu'il avoit gueri le jour du Sabbat une femme poſſedée d'un eſprit, qui la rendoit malade depuis pluſieurs années, & qui faiſoit qu'elle étoit tellement courbée qu'elle ne pouvoit regarder en haut: *Hippocrites, y a-t'-il quelqu'un de vous qui ne délie ſon bœuf ou ſon aſne le jour du Sabbat, & ne les tire de l'étable pour les mener boire? Pourquoy donc, ne falloit-il pas délivrer de ces liens en un jour de* viſite *cette fille d'Abraham*, cette communauté de Vierges, *que Satan avoit tenuë ainſi liée* par vôtre Miniſtere *durant tant d'années?*

Luc. 15. 13.

RAI-

RAISONS DES CORDELIERS.

Il a excommunié celles qui avoient du zele pour l'Observance de la Regle, & en a fait enlever neuf avec des violences inouïes.

RESPONSE.

C'est le moins que des gens, qui ont aussi peu de conscience que les Cordeliers, pouvoient faire pour se vanger du tort qu'ils pretendent recevoir de M. l'Archevéque de Sens, que de supposer des choses, & d'en déguiser d'autres.

On a vû dans la deduction du fait ce qui a obligé ce Prelat à faire declarer à quelques-unes des Religieuses de S. Catherine qu'elles avoient encouru les Censures de l'Eglise, & que ç'a été pour n'avoir pas satisfait à la communion paschale, & non pour s'être attachées avec zele à l'observance de leur regle. Quand on pense à la maniere dont la regle de Saint François a été gardée dans ce Monastere depuis que les Cordeliers s'en sont emparez, & qu'il n'y en a presque pas un article qu'ils n'ayent eux mémes violé ouvertement, que peut-on juger de ce zele pretendu de ces sét ou huit filles pour l'observance de leur regle? Et n'y a-t'-il pas lieu de craindre, avec S. Augustin, que *cette ombre de pieté ne vienne des feüilles* *S. Aug. Ep. 38.*

de cet arbre dont nos premiers peres ſe couvrirent dans leur honteuſe nudité? Iſta umbra pietatis de foliis illius arboris venit, quibus ſe primùm parentes noſtri in illa damnabili nuditate texerunt.

Pour ce qui eſt des pretenduës violences commiſes dans l'enlevement de quelques unes de ces filles, il n'y a rien de plus faux, comme il paroit par les procés verbaux qui en ont été dreſſez : & l'on s'en raporte au propre témoignage des filles, qui ne ſçauroient nier qu'on ne les ait traittées avec toute la bonté & toute l'honeſteté poſſible,

Raisons Des Cordeliers.

Quand les Religieuſes de S. Catherine devroient être remiſes ſous l'autorité de M. l'Archeveſque de Sens, cela ne ſe peut faire que par le Pape qui les a ſouſtraites à ſa juriſdiction.

Response.

Ce Raiſonnement ſuppoſe que les Religieuſes de S. Catherine ayent été ſoûtraites entierement & pour toujours à la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens, ce que les Cordeliers ne ſçauroient juſtifier par aucun titre : & quand ils le pourroient, on ſoutient que ces titres ſeroient nuls & abuſifs, étant contraires à l'Ecriture

ture ſainte, aux Conciles generaux, & à la tradition, qui ſoumettent, comme on a fait voir, les Religieuſes à la conduite des Evéques.

Suppoſé que ces Religieuſes ayent été ſoûtraites à la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens, on nie qu'il ſoit beſoin des brefs du Pape pour les faire rentrer ſous ſa juriſdiction. Car c'eſt une maxime conſtante en France que pour autoriſer une exemtion il faut des titres certains & legitimes, c'eſt à dire qui ſoyent accompagnez de toutes les conditions que demandent les loix de l'Etat, & les libertez de l'Egliſe Gallicane; mais que pour rendre aux Ordinaires ce qui leur appartient, on n'a que faire de titres ni de brefs Apoſtoliques; le retour au droit commun étant naturel & favorable, & n'ayant beſoin que de la ſimple renonciation de ceux, qui poſſedent les privileges, par leſquels l'effet de la ſubordination que Dieu a miſe entre les membres du corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt ſon Egliſe, eſt comme ſuſpendu & arreſté; de ſorte que cette ſeule renonciation les remet heureuſement dans le rang qui leur étoit propre, & où Dieu ſelon S. Paul, les avoit placez luy-méme. 1. Cor. 12. 13.

Les Officiers de la Cour de Rome ont reconnu eux-mémes cette verité en pluſieurs rencontres: & l'on voit dans les

Regîtres du Parlement & dans un Plaidoyé de feu M. l'Advocat General *Bignon* inſeré dans l'Arrêt qui fut rendu entre M. l'Evéque de Boulogne & les Cordeliers ; qu'ils ont proteſté lors que l'on a eu recours à eux en de ſemblables occaſions, *qu'on n'avoit point beſoin de brefs du Pape pour remettre les choſes dans le droit commun.*

Le Parlement a pluſieurs fois decidé cette queſtion ; mais particulierement dans l'Arrêt, dont on vient de parler. Car quelques Religieuſes de l'Annonciade de Boulogne ayant appellé comme d'abus des Ordonnances, que M. l'Evéque de Boulogne avoit faites dans leur Monaſtere ; & le Provincial des Cordeliers étant intervenu en la cauſe, & ayant auſſi appellé comme d'abus de ces mêmes Ordonnances, entre les raiſons dont on ſe ſervit à l'Audience pour appuyer leur appel, & qui furent à peu prés les mêmes que celles que les Cordeliers oppoſent aujourd'huy à M. l'Archevéque de Sens, on ne manqua pas de ſoutenir hautement que *les Papes ayant mis ces Religieuſes ſous la juriſdiction de l'Ordre de Saint François, il falloit que ſa Sainteté y mit la main pour les en diſtraire & les en ſeparer.* Cependant la Cour par Arrêt du 16. de Janvier 1651. *ſans avoir égard aux inter-*

interventions les declara non recevables en leur appel comme d'abus: & la juriſdiction, que M. l'Evéque de Boulogne avoit repriſe depuis quelques années ſur ce Monaſtere, fut confirmée, quoy que les Cordeliers euſſent allegué que ces Religieuſes leur avoient été ſoûmiſes de tout tems, & qu'on n'avoit obtenu en Cour de Rome ni Brefs ni Privileges pour les ſoûtraire à leur juriſdiction.

Raisons des Cordeliers.

C'eſt vouloir faire inſulte à l'Ordre, le deshonorer, & ſcandalizer l'Egliſe.

Response.

Il n'y a rien dont on abuſe d'avantage que des paroles, dont Jeſus Chriſt s'eſt ſervi, pour porter les Fidelles à eviter avec ſoin de ſcandaliſer leurs freres. Car on les applique indifferemment à ceux qui reprennent les vices, ou qui les commettent: & il y a des gens, qui ſe piquent de ſpiritualité, qui ne ſont preſque point touchez de la licence avec laquelle on commet les plus grands crimes, & qui s'offenſent juſqu'à l'emportement, du zele avec lequel on les reprend. Cependant les Saints Peres ont eu bien d'autres ſentimens. Ils ont crû que la vraye charité envers les perſonnes obligeoit à écrire

avec force contre leurs excés ; & ils n'ont point craint eux-mémes de bleſſer cette charité, ni de paſſer pour médiſans, en les reprenant ouvertement, lors qu'ils étoient publics. Ils ont crû que c'eſtoient ceux qui commettoient les excés publics qui cauſoient les vrays ſcandales, & à qui Jeſus-Chriſt avoit parlé, lors qu'il a dit: *Malheur au monde à cauſe des ſcandales: Malheur à l'homme par qui le ſcandale arrive*; & qu'au contraire c'eſtoient ceux qui les en reprenoient, qui les étouffoient, & que Jeſus-Chriſt avoit encouragez à cet office de pieté, lors qu'il a dit : *Il eſt neceſſaire qu'il arrive des ſcandales.*

Matth. 18.7.

Le rang que les Scribes, les Phariſiens, & les Docteurs de la Loy tenoient parmi les Juifs étoit bien plus conſiderable que celuy que les Cordeliers tiennent dans l'Egliſe; puiſque Noſtre Seigneur dit d'eux qu'ils étoient aſſis ſur la Chaire de Moïſe, & qu'il commande enſuite d'obſerver & de faire tout ce qu'ils enſeignent. Cependant le rang éminent, où ils étoient élevez, & le beſoin qu'ils avoient d'étre dans l'eſtime des peuples afin qu'ils ſuiviſſent leurs inſtructions, l'ont-ils empeſché de reprendre publiquement & d'une maniere terrible & foudroyante les déreglemens de leur conduite baſſe & intereſſée ?

Matth. 23.

Ne

Ne les appelle-t'il pas des *Hippocrites*, des *Insenſez*, des *Conducteurs aveugles*, des *ſerpens & une race de Viperes?* Ne les compare-t'il pas à *des ſepulch es blanchis, qui au dehors paroiſſent beaux aux yeux des hommes, mais qui au dedans ſont pleins d'oſſemens de morts & de toute ſorte de pourriture?* Ne leur dit-il pas qu ils *paroiſſent ainſi juſtes aux yeux des hommes, mais qu'au dedans ils ſont pleins d'hypocriſie & d'iniquité;* qu'ils *nettoient le dehors de la coupe & du plat pendant que le dedans de leurs cœurs demeure plein de rapine & d'impureté?* Et quoy qu'un de ces Docteurs prenant la parole luy diſe, *qu'en parlant ainſi il les deshonnore*, ceſſe-t'il pour cela de découvrir leurs excés? Et n'ajoûte-t'il pas au contraire: *Malheur auſſi à vous autres Docteurs de la Loy, qui chargez les hommes de fardeaux inſupportables, & qui ne voudriez pas les avoir touchez du bout du doit?* Enfin quand ſes Diſciples méme luy repreſenterent que les Phariſiens ſe ſcandaliſoient de la liberté avec laquelle il reprenoit leurs erreurs, ne leur répondit-il pas? *Laiſſez-les, ce ſont des aveugles qui conduiſent des aveugles? Sinite illos; cæci ſunt & duces cæcorum.*

Que les PP. Cordeliers ne s'imaginent donc point qu'on ait violé les regles de

la charité qu'on devoit à leur Ordre en repreſentant, comme on a fait, leurs déreglemens pour faire voir la neceſſité qu'il y a de retirer d'entre leurs mains une maiſon de Vierges qui eſt dans un peril ſi évident de ſe perdre. Ce ſont les abus & les les excés qu'ils ont commis dans ce Monaſtere qui deshonorent l'Ordre & qui ſcandaliſent l'Egliſe, & non le zele avec lequel on travaille à faire purger cette Maiſon de la corruption dont ils ont tâché de l'infecter. Et l'on a été ſi éloigné de vouloir en cela diminuer la vraie gloire de l'Ordre, & celle de ſon S. Fondateur, qu'on reconnoit au contraire que les Cordeliers ne ſont tombez dans tous ces horribles excés, que parce qu'ils ſe ſont éloignez de l'eſprit de S. François, & que contre ſes maximes & ſes deffenſes ils ſe ſont ingerez dans la conduite de ſes Religieuſes.

Que ſi quelqu'un s'offenſe encore apres cela de la liberté avec laquelle on a repreſenté ces excés, *ils monſtreront par là*, comme diſoit autrefois S. Bernard en ſe juſtifiant de la liberté ſainte avec laquelle il avoit repris dans ſon Apologie les déreglemens qui étoient gliſſez dans l'Ordre de Cluni, *qu'ils n'aiment pas l'Ordre puis qu'ils ne veulent pas que l'on en banniſſe la corruption & le déreglement*: &

l'on

l'on n'a rien à répondre à ces personnes que cette parole de S. Gregoire le Grand, que cite le même S. Bernard : *Il vaut mieux qu'il arrive du scandale, que non pas que la verité soit abandonnée.* Il vaut mieux qu'il arrive du scandale que non pas que des Religieux sous pretexte qu'ils sont Religieux, & que leurs desordres causent un plus grand scandale quand ils viennent à être connus, profanent impunément les choses les plus saintes & portent des flammes impudiques jusques dans le Sanctuaire & dans des cœurs que Jesus Christ a rendu d'une maniere toute particuliere ses temples & une partie de luy-même.

Voilà ce qui a obligé de découvrir les excés que les Cordeliers ont commis dans la Maison de S. Catherine, & non le desir d'insulter à un Ordre qui seroit peut être encore dans l'éclat, où l'humilité & la simplicité de S. François l'avoit mis, s'il étoit demeuré dans l'obeïssance aux Evéques dans laquelle il avoit pris naissance ; & si les Religieux avoient eu soin d'éviter, comme ce Saint le leur avoit tant recommandé, d'avoir aucun commerce avec ses Religieuses.

On a cru qu'il étoit de l'interét de l'Eglise que les Evéques, qui ont des Monasteres de Religieuses de S. Claire dans

leurs Dioceſes & qui ſeront obligez d'en rendre compte à Dieu, connuſſent ces excés, afin qu'en êtant ſaintement indignez ils s'appliquaſſent ſelon le devoir de leur charge, à empeſcher que de ſemblables crimes ne ſe commettent dans ces Maiſons, où à les en bannir, ſi par malheur ils s'y étoient gliſſez.

On a cru qu'il étoit de l'interét de l'Eſtat que les Magiſtrats & les perſonnes publiques connuſſent ces excés, afin qu'ils fuſſent convaincus de la neceſſité qu'il y a de maintenir les Eveques dans les droits qu'ils ont ſelon l'Ecriture & les Conciles ſur tous les Monaſteres de Religieuſes, de crainte que les Religieux qui ſe ſont emparez de leur juriſdiction ne changent ces
S. Bern. retraites ſaintes & ces Sanctuaires *en des maiſons de débauches & des temples de Venus*; & que cet abus qu'il y a ſi long tems que les Cardinaux & les Prelats aſſemblez par l'ordre de Paul III. ont declaré défigurer l'Egliſe & troubler le Chriſtianiſme, n'attire enfin la colere de Dieu ſur tout le Royaume *par les Sacrileges publics qui ſe commettent*, diſent-ils, *avec un ſcandale effroyable dans la plûpart des Monaſteres qui ſont ſous la conduite des Freres Conventuels.*

On a cru qu'il étoit de l'interét de tous les Religieux, qu'ils connuſſent ces excés, afin

afin qu'ils aimaſſent encore avec plus d'ardeur la retraite & la ſolitude de leurs Cloiſtres: qu'ils fuyent avec beaucoup de ſoin les grilles des Religieuſes avec qui tous les Fondateurs d'Ordre leur ont deffendu ſi expreſſement d'avoir aucun commerce, & qu'ils ſe ſouvinſſent de cette excellente parole de S. Auguſtin: *Quid intereſt utrum in uxore, an in Matre, an in* Sorore, *dum tamen Eva in qualibet Muliere caveatur.* *Epiſt.* 38.

On a cru qu'il étoit de l'interét de toutes les Religieuſes qu'elles connuſſent ces excés, afin qu'elles s'attachaſſent avec joye à la conduite de leurs Evéques, qui ſont leurs vrais Paſteurs & leurs Superieurs legitimes, & qu'elles fuyent avec ſoin ces étrangers, ces mercenaires, & ces faux Paſteurs qui viennent à elles vétus comme des brebis, & qui au dedans ſont de loups raviſſans, qui devorent leurs Maiſons ſous pretexte qu'ils font de longues prieres, & qui courent encore auiourd'huy la mer & la terre pour rendre un ſeul homme Juif, & apres qu'il l'eſt devenu le rendent digne de l'enfer deux fois plus qu'eux.

Enfin l'on a crû qu'il étoit de l'interét des Religieuſes de Sainte Catherine que l'on connût ces excés, afin que l'on connut en méme tems la juſtice des pourſuites qu'elles font à la Cour contre

les

les Cordeliers, la generoſité avec la quelle elles ont fermée les yeux à tous les égards & à toutes les veuës humaines qui les en pourroient détourner, & le mépris chrétien qu'elles ont fait d'un honneur humain, pour recouvrer le ſolide & le veritable, qui conſiſte dans le rétabliſſement du bon ordre & de la regularité dans leur Maiſon.

CONCLUSION.

Aprés ce que l'on a repreſenté dans l'une & l'autre partie de ce Factum, & les réponſes que l'on vient de faire à tout ce qu'on peut alleguer en faveur des Cordeliers, on ne croit pas qu'il y ait perſonne qui ne ſoit pleinement convaincu de la juſtice des pretentions des Religieuſes de ſainte Catherine.

Elles ne demandent point que l'on informe contre les auteurs de tous les excés qui ont été commis dans leur Maiſon, que l'on puniſſe une ſi longue ſuite de crimes, & que l'on vange ſelon la ſeverité des regles de l'Egliſe & de l'Etat tant de loix violées, & tant de profanations honteuſes : Elles s'offrent volontiers à les vanger ſur elles-mémes par les voies de la penitence chrétienne, à les expier par leurs gemiſſemens & par leurs larmes, & à appaiſer autant qu'il leur ſera poſſible par

les

les mortifications de la vie Religieuse, & le sacrifice continuel d'un cœur contrit & humilié, la colere de Dieu justement irritée par toutes ces abominations.

Elles demandent seulement qu'on leur procure, en éloignans de leur Maison ces pernicieux Directeurs, la liberté de s'acquiter de ce devoir & de leurs autres obligations; qu'on arrête, en empéchant ces Religieux d'y avoir accés, les scandales qu'ils y ont causez depuis tant d'années, & qu'on ne souffre pas que des gens qui n'ont ni foy, ni honneur, ni conscience abusent plus long-temps à la face de toute l'Eglise d'une jurisdiction qu'ils ont usurpée sur elles, contre les droits les plus essentiels de l'Episcopat.

S'il ne s'agissoit que de leur temporel, & que les Cordeliers se fussent contentez de dissiper en festins, en dissolutions, & en débauches tout leur bien, & de le dérober à leurs besoins & à leur indigence pour en satisfaire leur ambition, leur interêt, ou leurs plaisirs, peut-être qu'elles auroient dissimulé cette injure.

Mais il s'agit de l'honneur du Monastere, qui ne peut être rétabli dans sa premiere splendeur qu'en le remettant sous l'autorité de M. l'Archevesque de Sens, à laquelle, selon l'Ecriture sainte, selon les Canons des Conciles, selon les Maximes

de

de l'Egliſe Gallicane, ſelon l'eſprit de S. François, ſelon le premier établiſſement des Religieuſes de S. Claire, il doit étre ſoumis.

Il s'agit de leur propre ſalut, & de celui de toutes les Vierges, qui dans la ſucceſſion du temps s'engageront dans ce Monaſtere, & qu'il eſt impoſſible que ces Religieux, étant tels qu'ils ſont, ne les détournent de la fidelité qu'elles doivent à Jeſus-Chriſt.

Enfin il s'agit d'obtenir pour un grand nombre de filles conſacrées à Dieu, ce qu'on ne refuſeroit jamais à des filles du monde qui auroient été enlevées d'entre les mains de leurs Peres, & qui implore-roient le ſecours des loix pour leur étre renduës, & pour étre arrachées des mains de ceux qui auroient attenté avec tant d'inſolence à leur liberté & à leur honneur.

Les Religieuſes de S. Catherine attendent cette grace de la pieté & de la juſtice de la Cour avec d'autant plus de confiance que le peril où elles ſont eſt plus evident.

Elles eſperent que cet auguſte Tribunal ayant toujours témoigné tant de zele pour les droits des Eveques, & pour la vraie liberté des Monaſteres, ſera touché de

de la dure captivité ſous laquelle elles geminſſent depuis ſi long-temps ; & qu'il ne les écoutera pas moins favorablement que les Religieuſes de S. Eutrope de Chanteloup, celles de S. Nicolas de Melun, celles de l'Annonciade de Boulogne, & tant d'autres, qui ont éte remiſes ſous la juriſdiction de leurs Evéques pour des abus, tout au plus ſemblables à ceux que les Cordeliers ont commis dans leur Maiſon.

Elles eſperent qu'ayant toujours fait paroître tant de paſſion pour maintenir les Ordres Religieux dans le premier eſprit & la premiere ferveur de leur fondation, il ne refuſera pas de procurer ce bien à l'Ordre de S. François, en obligeant les Cordeliers à abandonner une direction, dont leur ſaint Fondateur leur a ſi étroitement deffendu de ſe charger ; qu'il s'eſt efforcé avec tant d'empreſſement de leur oſter ; qu'il a regardée comme un piege tres dangereux que le Diable dreſſoit à ſon Ordre, & qu'ils ont eux-mémes éprouvé par une miſerable experience leur avoir été ſi funeſte.

Enfin elles eſperent que la Cour ayant toujours fait éclatter tant de lumiere, de prudence, & d'equite dans ſes Arréts, elle ne voudra pas les abandonner au pouvoir,

voir de ceux qui les ont jettées dans le deplorable étre où elles ſont depuis tant d'années ; & qu'elle eſtimera au contraire, que les maux que les Cordeliers ont faits à leur veritable Paſteur.

FIN.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce

FACTUM.

Ce qui a donné lieu aux pourſuites que les Religieuſes de Sainte Catherine font à la Cour contre les PP. Cordeliers. Pag. 4.

De la premiere pretention des Religieuſes de S. Catherine, qui eſt de rentrer ſous la conduite & ſous la juriſdiction de M. l'Archevéque de Sens leur Prelat legitime. 28

Que la conduite des Monaſteres appartient de droit aux Evéques. Que les maiſons Religieuſes ne peuvent étre ſoûtraites entierement à leur juriſdiction; & que quelque exemtion qui leur ſoit accordée, ils en ſont toûjours les Paſteurs legitimes. 29

Que l'Ordre de Saint François a été ſoûmis aux Evéques dans ſon inſtitution, & que ç'a été l'intention de ce Saint Fondateur qu'il demeurât toûjours dans cette ſainte ſujetion. 62

Qu'il eſt tres-éloigné de l'eſprit de Saint Fran-

François que les Religieuſes de Sainte Claire ſeroient ſous la conduite des FF. Mineurs. 72

Qu'encore que les Freres Mineurs ſe ſoyent ingerez, peu de tems aprés l'établiſſement des Religieuſes de Sainte Claire, dans la conduite de leurs Monaſteres, elles ont neantmoins toûjours été ſous la juriſdiction des Evéques. 81

Que les Religieuſes de S. Catherine ont été ſoumiſes dans leur premiere inſtitution à l'Archevéque de Sens. 90

On répond aux Bulles ſignifiées par les Cordeliers pour appuyer leur juriſdiction pretenduë ſur le Monaſtere de S. Catherine. 95

Seconde pretention des Religieuſes de Sainte Catherine, qui eſt d'étre dechargées de la Direction des PP. Cordeliers. 105

Que les Cordeliers ſe ſont rendus indignes de la conduite des Religieuſes de Sainte Catherine par les deſordres effroyables qu'ils ont commis dans leur Monaſtere. 106

Les Deſordres que les Cordeliers ont com-

commis dans la Maiſon de S. Catherine touchant le ſpirituel. 107

Les Deſordres que les Cordeliers ont commis dans le Monaſtere de ſainte Catherine touchant le temporel. 145

Que les Cordeliers ſont dans l'impuiſſance de rétablir jamais le bon ordre & la regularité dans ce Monaſtere. 153

Que ce ſont les Superieurs de l'Ordre qui ont jettê la Maiſon de ſainte Catherine dans le déreglement où elle eſt. 153

Que les Religieuſes de ſainte Catherine ont des raiſons invincibles de n'avoir aucune confiance aux Cordeliers. 163

On Répond aux Raiſons dont les Cordeliers ſe ſervent pour colorer les deſordres qu'ils ont commis dans le Monaſtere de ſainte Catherine, & s'y maintenir malgré les abus qu'ils ont faits de la juriſdiction qu'ils ont uſurpée. 169

Concluſion. 206

FIN.

ESS / 1129 / 066

EL-10